

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 26

42^e année

30 janvier 1999

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne</i>	
1999/C 26/01	Acte du Conseil du 3 novembre 1998 adoptant les règles applicables aux fichiers d'Europol créés à des fins d'analyse	1
1999/C 26/02	Acte du Conseil du 3 novembre 1998 adoptant la réglementation sur la protection du secret des informations d'Europol	10
1999/C 26/03	Acte du Conseil du 3 novembre 1998 arrêtant des règles relatives à la réception par Europol d'informations émanant de tiers	17
1999/C 26/04	Acte du Conseil du 3 novembre 1998 établissant les règles relatives aux relations extérieures d'Europol avec les États tiers et les instances non liées à l'Union européenne	19
1999/C 26/05	Décision du Conseil du 3 décembre 1998 visant à compléter la définition de la forme de criminalité dite «traite des êtres humains» figurant à l'annexe de la convention Europol	21
1999/C 26/06	Décision du Conseil du 3 décembre 1998 chargeant Europol de traiter des infractions commises ou susceptibles d'être commises dans le cadre d'activités de terrorisme portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté des personnes ainsi qu'aux biens	22
1999/C 26/07	Acte du Conseil du 3 décembre 1998 portant adoption du statut du personnel d'Europol	23
1999/C 26/08	Acte du conseil d'administration d'Europol du 1 ^{er} octobre 1998 établissant son règlement intérieur	82
1999/C 26/09	Acte du conseil d'administration d'Europol du 15 octobre 1998 relatif aux droits et obligations des officiers de liaison	86
1999/C 26/10	Acte du conseil d'administration d'Europol du 15 octobre 1998 établissant les règles relatives aux relations extérieures d'Europol avec les instances liées à l'Union européenne	89

FR

Prix: 19,50 EUR

(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

ACTE DU CONSEIL

du 3 novembre 1998

adoptant les règles applicables aux fichiers d'Europol créés à des fins d'analyse

(1999/C 26/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol)⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 1,

eu égard à la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, approuvée par le Conseil de l'Europe le 28 janvier 1981,

eu égard à la recommandation R(87) 15 du 17 septembre 1987 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police,

vu le projet préparé par le conseil d'administration,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant à l'unanimité, d'arrêter les règles applicables aux fichiers créés à des fins d'analyse,

être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

- b) «fichier d'analyse»: un fichier créé à des fins d'analyse au sens de l'article 10, paragraphe 1, de la convention Europol;
- c) «analyse»: l'assemblage, le traitement ou l'utilisation de données dans le but d'appuyer l'enquête criminelle, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la convention Europol;
- d) «traitement de données à caractère personnel» (traitement): toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

A ADOPTÉ LES RÈGLES CI-APRÈS:

CHAPITRE I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article premier

Définitions

Dans le cadre des présentes règles, on entend par:

- a) «données à caractère personnel»: toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable; est réputée identifiable une personne qui peut

Article 2

Champ d'application

Les règles fixées par le présent texte sont applicables au traitement des données à des fins d'analyse au sens de l'article 10, paragraphe 1, de la convention Europol.

Article 3

Données fournies à des fins d'analyse

1. Des données peuvent être fournies pour être incluses dans un fichier d'analyse sous une forme structurée ou non. L'État membre qui fournit les données notifie à Europol la finalité pour laquelle elles sont fournies et

⁽¹⁾ JO C 316 du 22.11.1995, p. 1.

toute restriction quant à leur utilisation, effacement ou destruction, y compris, le cas échéant, les restrictions d'accès en termes généraux ou spécifiques. Les États membres peuvent aussi informer Europol ultérieurement de ces restrictions.

Europol doit veiller à ce que les tiers fournissant des données lui notifient la finalité pour laquelle les données sont fournies et toute restriction éventuelle quant à leur utilisation.

Après réception de ces données, le fichier d'analyse dans lequel elles peuvent être incluses et la mesure dans laquelle elles y seront incluses sont déterminés au plus tôt.

2. Comme le prévoit l'article 15, paragraphe 1, de la convention Europol, ces données restent sous la responsabilité de l'État membre qui les a fournies, conformément à son droit national, jusqu'à ce qu'elles soient incluses dans un fichier d'analyse, sans préjudice de la responsabilité qui incombe à Europol à l'égard de ces données, dans les conditions décrites au présent paragraphe.

Europol a la responsabilité de veiller à ce que ces données ne soient accessibles qu'à l'État membre qui les a fournies ou à un analyste d'Europol dûment habilité conformément à l'article 10, paragraphe 2, point 1, de la convention Europol aux fins de déterminer si ces données peuvent être incluses dans un fichier d'analyse.

Si, au terme d'une évaluation, Europol a des raisons de croire que les données fournies ne sont pas exactes ou ne sont plus d'actualité, il en informe l'État membre qui les a fournies.

3. Les données qui, au terme d'une évaluation, ne sont pas retenues pour être incluses dans un fichier d'analyse, ainsi que les documents et les dossiers sur support papier contenant les données qui ont été incluses, restent sous la responsabilité de l'État membre qui a fourni les données, comme le prévoit l'article 15, paragraphe 1, de la convention Europol et continuent de relever de son droit national, sans préjudice de la responsabilité qui incombe à Europol à l'égard de ces données, dans les conditions décrites au présent paragraphe.

Europol a la responsabilité de veiller à ce que ces données ainsi que les documents et dossiers sur support papier soient conservés séparément du fichier d'analyse et ne soient accessibles qu'à l'État membre qui a fourni les données ou à un analyste d'Europol dûment habilité conformément à l'article 10, paragraphe 2, point 1, de la convention Europol, en vue:

- a) de leur inclusion ultérieure dans un fichier d'analyse;
- b) de vérifier si les données qui ont déjà été incluses dans le fichier d'analyse sont exactes et utiles;

- c) de vérifier si les conditions fixées par les présentes règles et la convention Europol sont respectées.

L'accès à ces données peut aussi être ouvert pour protéger les intérêts dignes de protection de l'intéressé. Dans ce cas, les données ne peuvent être utilisées qu'avec le consentement de celui-ci.

Ces données ainsi que les documents et dossiers sur support papier doivent être rendus à l'État membre qui les a fournis, ou être effacés ou détruits, s'ils ne sont plus nécessaires pour les besoins décrits ci-dessus. En tout état de cause, ils doivent être effacés ou détruits après la clôture du fichier d'analyse.

4. Si les données visées par le présent article ont été fournies par un tiers, Europol a la responsabilité de veiller à ce que les principes énoncés dans le présent article soient appliqués à ces données, selon les règles arrêtées par le Conseil en application de l'article 10, paragraphe 4, de la convention Europol.

Article 4

Traitement des données

1. Lorsque cela est nécessaire pour réaliser les objectifs énoncés à l'article 2 de la convention Europol, les données à caractère personnel visées aux articles 5 et 6 peuvent être traitées par Europol, dès lors qu'elles sont adéquates, exactes, pertinentes et ne vont pas au-delà de l'objet du fichier d'analyse dans lequel elles sont introduites, et à condition qu'elles ne soient pas stockées plus longtemps qu'il n'est nécessaire à cette fin. La nécessité de conserver les données stockées aux fins du fichier d'analyse est examinée périodiquement conformément à l'article 7 des présentes règles et à l'article 21 de la convention Europol.

2. Chaque État membre participant à un projet d'analyse décide, conformément à son droit national comme le prévoit l'article 10, paragraphe 3, de la convention Europol, de la mesure dans laquelle il peut fournir ces données.

Article 5

Instruction de création d'un fichier

1. Dans chaque instruction de création d'un fichier d'analyse au sens de l'article 12 de la convention Europol, Europol précise quelles catégories de données visées à l'article 6 sont considérées comme nécessaires aux fins du fichier d'analyse concerné.

2. Dans cette instruction, Europol précise en outre si des données afférentes à l'origine raciale, aux croyances

religieuses ou autres, aux opinions politiques, à la vie sexuelle ou à la santé peuvent être introduites dans le fichier d'analyse pour les catégories visées à l'article 6, et les raisons pour lesquelles ces données sont considérées comme absolument nécessaires aux fins du fichier d'analyse concerné.

Lorsque les données susmentionnées se rapportent aux catégories de personnes visées à l'article 6, paragraphes 3 à 6, les raisons spécifiques de leur introduction doivent figurer dans l'instruction de création du fichier et ces données ne sont traitées qu'à la demande explicite de deux au moins des États membres participant au projet d'analyse. Les données concernées sont effacées dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles étaient stockées.

3. Les instructions visées par le présent article, ainsi que leurs modifications ultérieures, requièrent l'approbation du conseil d'administration d'Europol, qui tient compte des observations éventuelles de l'autorité de contrôle commune, conformément à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la convention Europol.

Article 6

Données à caractère personnel figurant dans les fichiers d'analyse

1. Lorsque des données à caractère personnel sont stockées dans des fichiers à des fins d'analyse, elles doivent être assorties d'une mention indiquant la catégorie de personnes au titre de laquelle elles sont conservées.

2. Les catégories de données à caractère personnel énumérées ci-après, y compris les données administratives connexes, peuvent être traitées pour ce qui concerne les catégories de personnes visées à l'article 10, paragraphe 1, point 1, de la convention Europol.

a) Renseignements d'état civil:

1. Nom actuel et noms précédents
2. Prénom actuel et prénoms précédents
3. Nom de jeune fille
4. Nom et prénom du père (si nécessaire à des fins d'identification)
5. Nom et prénom de la mère (si nécessaire à des fins d'identification)
6. Sexe
7. Date de naissance
8. Lieu de naissance
9. Nationalité
10. Situation de famille
11. Pseudonymes
12. Surnom
13. Noms d'emprunt ou faux noms
14. Résidence et/ou domicile actuels et antérieurs

b) Caractéristiques physiques:

1. Signalement physique
2. Signes particuliers (marques, cicatrices, tatouages, etc.)

c) Moyens d'identification:

1. Documents d'identité
2. Numéros du passeport/de la carte d'identité nationale
3. Numéro d'identification national, le cas échéant
4. Représentations visuelles et autres informations concernant l'aspect extérieur
5. Informations permettant l'identification médico-légale, telles que empreintes digitales, résultats de l'examen de l'ADN (dans la mesure où cela est nécessaire à l'identification et sans indications caractérisant la personnalité), empreinte vocale, groupe sanguin, denture

d) Profession et qualifications:

1. Emploi et activité professionnelle actuels
2. Emploi et activité professionnelle précédents
3. Éducation (scolaire/universitaire/professionnelle)
4. Aptitudes
5. Compétences et autres connaissances (langues/autres)

e) Informations d'ordre économique et financier:

1. Données financières (comptes et codes bancaires, cartes de crédit, etc.)
2. Avoirs liquides
3. Actions/autres avoirs
4. Données patrimoniales
5. Liens avec des sociétés et des entreprises
6. Contacts avec les banques et les établissements de crédit
7. Situation vis-à-vis du fisc
8. Autres informations sur la gestion des avoirs financiers de la personne

f) Informations relatives au comportement:

1. Mode de vie (par exemple, train de vie sans rapport avec les revenus) et habitudes
2. Déplacements
3. Lieux fréquentés
4. Armes et autres instruments dangereux
5. Dangereusité
6. Risques particuliers, tels que probabilité de fuite, utilisation d'agents doubles, liens avec des membres de services répressifs
7. Traits de caractère ayant un rapport avec la criminalité
8. Toxicomanie

- g) Contacts et accompagnateurs, y compris type et nature du contact ou de l'association
- h) Moyens de communication utilisés, tels que téléphone (fixe/mobile), télécopieur, messager, courrier électronique, adresses postales, connexion(s) sur Internet
- i) Moyens de transport utilisés tels que véhicules automobiles, embarcations, avions, avec indication de leurs éléments d'identification (numéros d'immatriculation)
- j) Informations relatives aux activités criminelles relevant de la compétence d'Europol au titre de l'article 2 de la convention Europol:
1. Condamnations antérieures
 2. Participation présumée à des activités criminelles
 3. *Modi operandi*
 4. Moyens utilisés ou susceptibles de l'être pour préparer/commettre des infractions
 5. Appartenance à des groupes/organisations criminel(le)s et position au sein de ces groupes/organisations
 6. Situation et fonction au sein de l'organisation criminelle
 7. Zone géographique des activités criminelles
 8. Objets recueillis lors des enquêtes, tels que cassettes vidéo et photographies
- k) Indication d'autres bases de données stockant des informations sur la personne concernée:
1. Europol
 2. Services de police/douaniers
 3. Autres services répressifs
 4. Organisations internationales
 5. Organismes publics
 6. Organismes privés
- l) Renseignements sur les personnes morales associées aux informations visées au point e) ou au point j):
1. Dénomination de la personne morale
 2. Localisation
 3. Date et lieu de création
 4. Numéro d'immatriculation administrative
 5. Statut juridique
 6. Capital
 7. Secteur d'activité
 8. Filiales nationales et internationales
 9. Dirigeants
 10. Liens avec les banques

3. Les personnes servant de contacts ou d'accompagnateurs au sens de l'article 10, paragraphe 1, point 4, de la convention Europol sont des personnes dont on suppose qu'elles ont des contacts autres que fortuits avec les personnes visées au paragraphe 2, pour lesquelles il y a lieu d'estimer qu'elles peuvent permettre d'obtenir des informations utiles à l'analyse sur ces personnes et qui ne sont pas incluses dans l'une des catégories de personnes visées aux paragraphes 2, 4, 5 ou 6.

En ce qui concerne les personnes servant de contacts ou d'accompagnateurs, les données visées au paragraphe 2 peuvent être stockées en fonction des besoins, à condition qu'il existe des raisons d'estimer que ces données sont nécessaires à l'analyse du rôle de ces personnes en tant que contacts ou accompagnateurs.

À cet égard, il y a lieu de tenir compte des considérations suivantes:

- il convient de clarifier au plus vite la nature des relations entre ces personnes et les personnes visées au paragraphe 2,
- si l'hypothèse envisagée au premier alinéa se révèle infondée, les données concernées sont immédiatement effacées,
- si ces personnes sont soupçonnées d'avoir commis une infraction qui relève de la compétence d'Europol au titre de l'article 2 de la convention Europol ou ont été condamnées pour une telle infraction, ou s'il existe de bonnes raisons de croire, compte tenu de la législation nationale, qu'elles commettront de telles infractions, toutes les données recueillies pour les catégories indiquées au paragraphe 2 peuvent être stockées,
- s'il n'est pas possible de clarifier les éléments visés aux trois tirets précédents, il en est tenu compte lorsqu'on décide de la nécessité et de la portée du stockage aux fins de la poursuite de l'analyse,
- les données sur les contacts et les accompagnateurs des personnes servant de contacts et d'accompagnateurs ne peuvent pas être stockées, à l'exception des données sur le type et la nature de leurs contacts ou de leur association avec les personnes visées au paragraphe 2.

4. En ce qui concerne les personnes qui ont été victimes de l'une des infractions considérées ou pour lesquelles il existe certains faits qui permettent de penser qu'elles pourront être victimes d'une telle infraction, comme le prévoit l'article 10, paragraphe 1, point 3, de la convention Europol, les données peuvent être stockées pour les catégories indiquées au paragraphe 2, points a) à c) 3, ainsi que pour les catégories suivantes:

- a) identification de la victime;
- b) raisons du choix de la victime;
- c) dommage (physique, financier, psychologique, autre);
- d) anonymat à préserver;

- e) possibilité de participer à une procédure judiciaire;
- f) informations relatives à des activités criminelles fournies par ces personnes ou par leur intermédiaire, y compris informations sur leurs liens avec d'autres personnes si cela est nécessaire pour identifier les personnes visées au paragraphe 2.

Les autres données visées au paragraphe 2 peuvent être stockées en fonction des besoins, à condition qu'il existe des raisons d'estimer qu'elles sont nécessaires à l'analyse du rôle des personnes considérées en tant que victime ou victime potentielle.

Les données qui ne sont pas nécessaires à la poursuite de l'analyse sont effacées.

5. En ce qui concerne les personnes qui pourront être appelées à témoigner à l'occasion d'enquêtes portant sur les infractions considérées ou à l'occasion des procédures pénales subséquentes, comme le prévoit l'article 10, paragraphe 1, point 2, de la convention Europol, les données peuvent être stockées pour les catégories indiquées au paragraphe 2, points a) à c) 3, ainsi que pour les catégories suivantes:

- a) informations relatives à des activités criminelles fournies par ces personnes, y compris informations sur leurs liens avec d'autres personnes figurant dans le fichier d'analyse;
- b) anonymat à préserver;
- c) protection assurée et par qui;
- d) nouvelle identité;
- e) possibilité de participer à une procédure judiciaire.

Les autres données visées au paragraphe 2 peuvent être stockées en fonction des besoins, à condition qu'il existe des raisons d'estimer qu'elles sont nécessaires à l'analyse du rôle des personnes considérées en tant que témoins.

Les données qui ne sont pas nécessaires à la poursuite de l'analyse sont effacées.

6. En ce qui concerne les personnes pouvant fournir des informations sur les infractions considérées, comme le prévoit l'article 10, paragraphe 1, point 5, de la convention Europol, les données peuvent être stockées pour les catégories indiquées au paragraphe 2, points a) à c) 3, ainsi que pour les catégories suivantes:

- a) données d'identité codées;
- b) type d'informations fournies;
- c) anonymat à préserver;
- d) protection assurée et par qui;
- e) nouvelle identité;
- f) possibilité de participer à une procédure judiciaire;

- g) expériences négatives;
- h) récompenses (pécuniaires/faveurs).

Les autres données visées au paragraphe 2 peuvent être stockées en fonction des besoins, à condition qu'il existe des raisons d'estimer qu'elles sont nécessaires à l'analyse du rôle de ces personnes en tant qu'informateurs.

Les données qui ne sont pas nécessaires à la poursuite de l'analyse sont effacées.

7. Si, en cours d'analyse, il apparaît clairement, sur la base d'indications sérieuses et concordantes, qu'une personne figurant dans un fichier d'analyse devrait être incluse dans une catégorie de personnes prévue par le présent article, autre que celle dans laquelle elle a été inscrite à l'origine, Europol ne peut traiter, pour cette personne, que les données autorisées pour la nouvelle catégorie, toutes les autres données devant être effacées.

Si, sur la base des indications susmentionnées, il s'avère qu'une personne devrait être incluse dans deux ou plusieurs catégories différentes prévues par le présent article, Europol peut traiter toutes les données autorisées pour ces catégories.

Article 7

Délais d'examen et de stockage des données

1. Pour décider si le stockage des données à caractère personnel visées à l'article 6 est encore nécessaire selon l'article 21 de la convention Europol, il y a lieu de mettre en balance l'intérêt d'Europol à l'accomplissement de sa mission et la protection légitime des données dans l'intérêt de la personne à laquelle les données stockées se rapportent.

La nécessité de continuer à conserver toutes les données à caractère personnel dans un fichier d'analyse est examinée chaque année. Indépendamment de cet examen annuel, la nécessité de conserver ces données doit être réexaminée si de nouvelles circonstances amènent à penser que ces données doivent être effacées ou rectifiées.

Lors de l'examen, il est tenu compte de la nécessité de conserver les données au vu des conclusions de l'enquête sur une affaire déterminée, d'une décision de justice définitive, en particulier un acquittement, d'une réhabilitation, de l'extinction de la peine, d'une amnistie, de l'âge de la personne concernée et de la catégorie de données considérée.

La nécessité de continuer à conserver les données à caractère personnel dans un fichier d'analyse est appréciée par les participants à l'analyse, conformément à l'article 10, paragraphe 8, de la convention Europol. Si les participants ne parviennent pas à s'entendre sur la

nécessité de continuer à conserver les données, la décision est prise par le conseil d'administration, conformément à l'article 28, paragraphe 1, point 7, de la convention Europol.

2. Lorsqu'une procédure pénale engagée contre des personnes visées à l'article 6, paragraphe 2, se conclut par un jugement ou toute autre décision définitive et lorsque cette décision est notifiée à Europol par l'État membre ou le tiers concerné, Europol détermine si le stockage, la modification et l'utilisation des données affectées par cette décision sont toujours autorisés. Lorsqu'il résulte des attendus de la décision, ou de toute autre constatation, que la personne concernée n'a pas commis les actes en cause ou les a commis sans qu'ils constituent une infraction, ou lorsque les attendus de la décision ne précisent pas, les données affectées par cette décision sont effacées, sauf s'il existe des raisons sérieuses de croire qu'elles sont encore utiles pour les besoins du fichier d'analyse. Dans ce cas, les informations sur la décision de justice sont ajoutées aux données qui figurent déjà dans ce fichier. En outre, ces données ne peuvent être traitées et conservées que dans la mesure où sont respectés le contexte et le prononcé de la décision susmentionnée ainsi que les droits qu'elle confère à la personne concernée.

3. Les données à caractère personnel ne peuvent pas être stockées pendant plus de trois ans au total. Ce délai recommence à courir à partir de la date à laquelle se produit un événement donnant lieu au stockage de données se rapportant à la personne concernée. Lorsque, à la suite d'une prolongation du délai dans les conditions décrites à la phrase précédente, les données concernant des personnes visées à l'article 6, paragraphes 3 à 6, sont stockées dans un fichier d'analyse pendant plus de cinq ans, l'autorité de contrôle commune en est dûment informée.

4. Si, au cours de l'examen des activités d'Europol par l'autorité de contrôle commune visée à l'article 24 de la convention Europol, il est constaté que des données à caractère personnel sont conservées en violation des présentes règles, l'autorité de contrôle commune adresse au directeur les observations qu'elle estime nécessaires, conformément à l'article 24, paragraphe 5, de la convention Europol.

Lorsque, en application de l'article 24, paragraphe 5, de la convention Europol, l'autorité de contrôle commune a saisi le conseil d'administration d'une question ayant trait à l'obligation d'effacement, la transmission des données concernées est interdite sans l'autorisation préalable du conseil d'administration. Dans les cas exceptionnels, le directeur peut autoriser la communication des données avant que le conseil d'administration ne donne son accord, si cela est jugé absolument nécessaire pour préserver les intérêts essentiels des États membres concernés dans les limites des objectifs d'Europol, ou pour prévenir un danger grave et imminent. En pareil cas, l'autorisation du directeur est consignée dans un document qui est envoyé au conseil d'administration et à l'autorité de contrôle commune.

Article 8

Collecte et enregistrement des données

Les données enregistrées dans les fichiers créés à des fins d'analyse doivent être différenciées en fonction de l'évaluation qui peut être faite de la source et du degré de fiabilité ou d'exactitude de l'information, conformément à l'article 11. Les données fondées sur des faits doivent être différenciées de celles fondées sur des opinions ou des appréciations personnelles.

Article 9

Protection interne des données

Le directeur d'Europol prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des présentes règles ainsi que des autres règles en matière de protection des données. À cet effet, il désigne un agent expérimenté qui, en vertu de ses attributions, est directement responsable devant le directeur.

CHAPITRE II

CLASSIFICATION

Article 10

Types de fichiers d'analyse

Les fichiers d'analyse peuvent être:

- a) de type général ou stratégique, lorsqu'ils sont destinés au traitement d'informations utiles relatives à une question particulière, ou à développer ou améliorer l'action des services compétents définis à l'article 2, paragraphe 4, de la convention Europol,
- b) de type opérationnel, lorsqu'ils ont pour objet d'obtenir des informations concernant une ou plusieurs des infractions visées à l'article 2 de la convention Europol et relatives à une affaire, une personne ou une organisation, dans le but de lancer, approfondir ou conclure, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la convention Europol, une enquête bilatérale ou multilatérale d'envergure internationale, pourvu que, parmi les parties concernées, il y ait au moins deux États membres.

Article 11

Évaluation de la source et de l'information

1. La source des informations provenant d'un État membre est évaluée dans la mesure du possible par l'État membre qui fournit l'information sur la base des critères suivants:

- A. Il n'existe aucun doute quant à l'authenticité, la fiabilité et la compétence de la source, ou l'information provient d'une source qui, dans le passé, s'est révélée fiable dans tous les cas.
- B. Source d'informations qui s'est révélée fiable dans la plupart des cas.
- C. Source d'informations qui ne s'est pas révélée fiable dans la plupart des cas.
- D. La fiabilité de la source ne peut être évaluée.

2. Les informations provenant d'un État membre sont évaluées, dans la mesure du possible, par l'État membre qui fournit l'information en fonction de leur fiabilité, selon les critères suivants:

- 1) Aucun doute n'est permis quant à la véracité de l'information.
- 2) La source a eu directement connaissance de l'information, mais le fonctionnaire qui la transmet n'en a pas eu directement connaissance.
- 3) La source n'a pas eu directement connaissance de l'information, mais celle-ci est corroborée par d'autres informations déjà enregistrées.
- 4) La source n'a pas eu directement connaissance de l'information et celle-ci ne peut être corroborée d'aucune manière.

3. Si, sur la base d'informations déjà en sa possession, Europol arrive à la conclusion qu'il y a lieu de corriger l'évaluation, il en informe l'État membre concerné et essaie de s'entendre avec lui sur la modification à apporter à l'évaluation. Europol ne modifie pas l'évaluation sans l'accord de l'État membre.

4. Si Europol reçoit d'un État membre des données ou des informations non assorties d'une évaluation, Europol s'efforce dans la mesure du possible d'évaluer la fiabilité de la source ou de l'information sur la base des informations déjà en sa possession. L'évaluation de données ou d'informations spécifiques doit avoir lieu avec l'accord de l'État membre qui les a fournies. Un État membre et Europol peuvent aussi convenir en termes généraux de l'évaluation de certains types de données et de certaines sources. Le conseil d'administration est informé de ces accords à caractère général. Si des données ont été fournies à Europol sur la base d'un accord général de ce type, cela fait l'objet d'une mention jointe aux données.

En l'absence d'accord dans un cas particulier ou en l'absence d'accord général, Europol traite les informations ou données comme relevant du paragraphe 1, point D, et du paragraphe 2, point 4.

5. Si Europol reçoit des données ou des informations d'un tiers, le présent article s'applique par analogie.

6. Si les informations contenues dans un fichier d'analyse résultent d'une analyse, Europol évalue ces informations conformément au présent article et en accord avec les États membres participant à l'analyse.

CHAPITRE III

RÈGLES D'UTILISATION DES FICHIERS CRÉÉS À DES FINS D'ANALYSE ET DES DONNÉES SERVANT AUX ANALYSES

Article 12

Création de fichiers

1. Les fichiers de travail à des fins d'analyse sont créés à l'initiative d'Europol ou à la demande des États membres qui sont à l'origine des données, conformément à la procédure prévue à l'article 12 de la convention Europol.

2. En vertu de l'article 12, paragraphe 1, de la convention Europol, l'autorité de contrôle commune peut transmettre ses observations, par écrit, au conseil d'administration, qui doit lui laisser pour cela un délai de deux mois. Un exemplaire de ces observations écrites est transmis au directeur d'Europol.

Le conseil d'administration peut inviter des représentants de l'autorité de contrôle commune à participer à ses débats sur les instructions de création de fichiers à des fins d'analyse.

3. En vertu de l'article 12, paragraphe 2, de la convention Europol, le directeur d'Europol doit motiver, par écrit, le caractère urgent de la création d'un fichier.

À cette fin, il doit impérativement communiquer aux membres du conseil d'administration la dénomination, l'objet et la finalité du fichier ainsi que toute indication permettant d'apprécier l'urgence de sa création.

Les activités d'analyse peuvent commencer immédiatement après l'engagement de la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 1, de la convention Europol, mais les résultats ne peuvent être communiqués que dans la mesure où le conseil d'administration a donné son accord selon la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 1, de la convention Europol. Si le conseil d'administration refuse de donner son accord, les données sont effacées immédiatement.

Dans les cas exceptionnels, le directeur peut autoriser la communication des résultats avant que le conseil d'administration ne donne son accord, si cela est jugé absolument nécessaire pour préserver les intérêts essentiels des États membres concernés, dans les limites des objectifs d'Europol, ou pour prévenir un danger grave et imminent. En pareil cas, l'autorisation du directeur est consignée dans un document qui est envoyé au conseil d'administration et à l'autorité de contrôle commune.

4. Si, en cours d'analyse, il devient nécessaire de modifier une instruction de création de fichier, les procédures prévues à l'article 12 de la convention Europol et au présent article s'appliquent par analogie.

Article 13

Transmission de données ou d'informations contenues dans des fichiers d'analyse

La transmission à tout État membre ou à un tiers de données à caractère personnel contenues dans des fichiers d'analyse doit être inscrite dans le fichier concerné.

En collaboration avec l'État membre ou le tiers qui fournit les données, Europol vérifie, le cas échéant, si celles-ci sont exactes et conformes à la convention Europol, au plus tard au moment de leur transmission. Dans toute la mesure du possible, il convient d'indiquer, lors de toute transmission, tant les décisions judiciaires que les décisions de classement sans poursuite. Les données fondées sur des opinions ou des appréciations personnelles doivent être vérifiées avant leur transmission, en coopération avec l'État membre ou le tiers qui en est à l'origine, et leur degré d'exactitude ou de fiabilité doit être précisé.

L'État membre destinataire informe l'État membre qui a transmis les données, à la demande de celui-ci, de l'utilisation qui est faite de ces données et des résultats ainsi obtenus, à condition que la législation nationale de l'État membre destinataire le permette.

Si l'utilisation des données fait l'objet de restrictions en vertu de l'article 17 de la convention Europol, celles-ci doivent être enregistrées avec les données et les destinataires des résultats de l'analyse doivent en être informés.

Article 14

Procédures de contrôle

Le respect des dispositions de l'article 25 de la convention Europol concernant la sécurité des données doit être assuré par l'établissement d'un dispositif de sécurité pour le traitement des données par Europol, qui doit être actualisé en permanence en fonction de l'évaluation des risques pour Europol. Le dispositif de sécurité doit être approuvé par le conseil d'administration.

Article 15

Utilisation et stockage des données servant aux analyses et des résultats de l'analyse

1. Toutes les données à caractère personnel et tous les résultats d'analyse provenant d'un fichier d'analyse ne

peuvent être utilisés que dans le cadre de l'objectif pour lequel le fichier a été créé ou pour lutter contre d'autres formes graves de criminalité, et dans le respect des restrictions d'utilisation spécifiées par un État membre en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la convention Europol. Les données visées à l'article 5, paragraphe 2, des présentes règles ne peuvent être communiquées qu'avec l'accord de l'État membre qui les a fournies.

2. Après la clôture d'un fichier d'analyse, toutes les données qui y figurent sont stockées par Europol dans un fichier séparé, qui n'est accessible qu'aux fins de contrôles internes ou externes. Sans préjudice des dispositions de l'article 21, paragraphe 5, de la convention Europol, ces données sont conservées pendant une période qui ne dépasse pas trois ans à compter de la clôture du fichier.

3. Les résultats obtenus à partir d'un fichier d'analyse ne peuvent être stockés par Europol sur support électronique que pendant une période maximale de trois ans à compter de la clôture du fichier concerné, à condition qu'ils soient stockés dans un fichier séparé et qu'aucune donnée nouvelle n'y soit ajoutée. Une fois cette période expirée, les résultats ne peuvent être conservés que sur support papier.

4. Pour contrôler le caractère licite de l'extraction, à des fins d'analyse, de données à caractère personnel figurant dans des fichiers d'analyse, un rapport est établi automatiquement pour au moins une extraction sur dix, conformément à l'article 16 de la convention Europol.

Le rapport porte un numéro de référence unique comprenant l'identification de l'utilisateur, la date et l'heure de l'extraction et l'identité de la personne à laquelle les données consultées et affichées se rapportent, ainsi que le fichier d'analyse dont les données sont extraites.

L'utilisation et l'effacement des rapports ont lieu conformément à l'article 16, deuxième phrase, de la convention Europol et à toute réglementation fondée sur la troisième phrase de cet article.

5. L'instruction de création d'un fichier peut préciser qu'un nombre de rapports plus élevé que celui qui est indiqué au paragraphe 4 peuvent être établis, ou que ces rapports doivent comporter un nombre plus élevé de données que celui qui est indiqué au paragraphe 4, dans le respect des règles fondées sur l'article 16, troisième phrase, de la convention Europol.

Article 16

Association de fichiers

1. S'il apparaît que les informations contenues dans un fichier d'analyse pourraient aussi être utiles pour d'autres fichiers d'analyse, il y a lieu de suivre les procédures ci-après:

- a) Lorsqu'il est envisagé d'associer toutes les informations figurant dans deux fichiers, un nouveau fichier contenant toutes les informations des deux fichiers est créé conformément à l'article 12 de la convention Europol. La décision d'associer les deux fichiers est prise par tous les initiateurs des deux fichiers de départ. Les initiateurs de chaque fichier de départ décident s'il y a lieu ou non de clôturer ce fichier.
- b) Si la totalité ou une partie des informations contenues dans un fichier sont utiles pour un autre fichier, les initiateurs du premier fichier décident s'il y a lieu ou non de transférer ces informations au second fichier. Si le transfert nécessite la modification de l'instruction de création de l'un ou l'autre de ces fichiers, une nouvelle instruction est établie conformément à l'article 12 de la convention Europol pour le fichier en question. Les initiateurs de chacun des fichiers de départ décident aussi s'il y a lieu ou non de clôturer ce fichier.
2. Dans les cas mentionnés au paragraphe 1, les délais de réexamen des données transférées d'un fichier d'analyse à un autre ne sont pas affectés par ce transfert.

Article 17

Nouveaux moyens techniques

De nouveaux moyens techniques de traitement de données à des fins d'analyse ne pourront être introduits que si toutes les mesures possibles ont été prises pour garantir que l'utilisation de ces nouveaux moyens soit conforme aux normes relatives à la protection des données à caractère personnel applicables à Europol. Le directeur d'Europol consulte au préalable l'autorité de contrôle

commune chaque fois que l'introduction de tels moyens techniques pose des problèmes pour l'application desdites normes de protection des données.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 18

Entrée en vigueur

Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur des présentes règles, celles-ci feront l'objet d'un réexamen sous la supervision du conseil d'administration.

Article 19

Révision des règles

Toute proposition de modification des présentes règles est examinée par le conseil d'administration en vue de son adoption par le Conseil selon la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 1, de la convention Europol.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1998.

Par le Conseil
Le président
B. PRAMMER

ACTE DU CONSEIL

du 3 novembre 1998

adoptant la réglementation sur la protection du secret des informations d'Europol

(1999/C 26/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol)⁽¹⁾, et notamment son article 31, paragraphe 1,

vu le projet préparé par le conseil d'administration,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant à l'unanimité, d'arrêter la réglementation sur la protection du secret des informations obtenues par Europol ou échangées avec l'Office sur la base de la convention Europol,

A ADOPTÉ LES RÈGLES SUIVANTES:

CHAPITRE I

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente réglementation, on entend par:

- a) «traitement des informations» (traitement), toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou non, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction;
- b) «tierce partie», un État tiers ou un organisme tiers visé à l'article 10, paragraphe 4, de la convention Europol;
- c) «comité de sécurité d'Europol», le comité composé de représentants des États membres et d'Europol prévu à l'article 3;

- d) «coordinateur de la sécurité d'Europol», le directeur adjoint à qui le directeur d'Europol — conformément à l'article 29, paragraphe 2, de la convention Europol — confie, à côté de ses autres tâches, les fonctions de coordination et de contrôle en matière de sécurité;
- e) «responsable de la sécurité d'Europol», l'agent d'Europol désigné par le directeur d'Europol et chargé des questions de sécurité conformément à l'article 5;
- f) «manuel de sécurité», le manuel relatif à l'application de la présente réglementation, qui sera établi conformément à l'article 6;
- g) «niveau de sécurité», un marquage de sécurité Europol 1, 2, 3 attribué à un document traité par Europol ou par son intermédiaire et visé à l'article 8;
- h) «ensemble de mesures de sécurité», un ensemble déterminé de mesures de sécurité à appliquer aux informations auxquelles est attribué un niveau de sécurité Europol visé à l'article 8;
- i) «niveau de protection minimal», le niveau de protection qui sera appliqué à toutes les informations traitées par Europol ou par son intermédiaire, à l'exception des informations spécifiquement marquées ou facilement identifiables comme étant accessibles au public, conformément à l'article 8, paragraphe 1.

Article 2

Champ d'application

1. La présente réglementation établit les mesures de sécurité à appliquer à toutes les informations qui sont traitées par Europol ou par son intermédiaire au sein de ses différents organes.
2. Les États membres s'engagent à veiller à ce qu'un niveau de protection équivalant au niveau assuré par ces mesures de sécurité soit attribué, sur leur territoire, à ces informations.
3. Les liaisons électroniques entre Europol et les unités nationales des États membres assurent un niveau de protection équivalant à celui qui est offert par ces mesures. Le comité de sécurité adopte à l'unanimité, après consultation des autorités compétentes des États membres, une norme commune pour ces liaisons électroniques.

⁽¹⁾ JO C 316 du 27.11.1995, p. 1.

4. L'annexe donne un aperçu des niveaux de sécurité Europol visés à l'article 8 et des marquages correspondants actuellement appliqués par les États membres aux informations auxquelles ces niveaux de sécurité sont attribués. Lorsqu'un État membre informe les autres États membres et Europol de changements éventuellement intervenus dans les dispositions nationales relatives aux niveaux de sécurité ou aux marquages correspondants, Europol établit une version révisée de l'aperçu visé ci-dessus. Au moins une fois par an, le comité de sécurité d'Europol vérifie si cet aperçu est à jour.

CHAPITRE II

RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Article 3

Comité de sécurité d'Europol

1. Il est institué un comité de sécurité d'Europol, composé de représentants des États membres et d'Europol, qui se réunit au moins une fois par an.

2. Le comité de sécurité d'Europol est chargé de conseiller le conseil d'administration et le directeur d'Europol pour les questions de sécurité et pour l'application du manuel de sécurité.

3. Le comité de sécurité d'Europol établit son règlement intérieur. Ses réunions sont présidées par le coordinateur de la sécurité.

Article 4

Coordinateur de la sécurité

1. Le coordinateur de la sécurité est responsable, d'une manière générale, de toutes les questions touchant à la sécurité, et notamment des mesures de sécurité établies dans la présente réglementation et dans le manuel de sécurité. Il veille au respect des règles de sécurité et informe le directeur de tout manquement à ces règles, et celui-ci, en cas de manquement grave, en informe le conseil d'administration. Si un tel manquement risque de compromettre les intérêts d'un État membre, celui-ci en est également informé.

2. Le coordinateur de la sécurité répond directement devant le directeur d'Europol des actes qu'il accomplit à ce titre.

Article 5

Responsable de la sécurité

1. La responsabilité de l'application pratique des mesures de sécurité établies dans la présente réglementation et dans le manuel de sécurité est confiée au responsa-

ble de la sécurité d'Europol, qui en répond directement devant le coordinateur de la sécurité. Les tâches spécifiques du responsable de la sécurité sont les suivantes:

- a) gérer l'unité de sécurité d'Europol;
- b) instruire le personnel d'Europol et les officiers de liaison de leurs obligations au titre de la présente réglementation et du manuel de sécurité, ainsi que les aider et les conseiller à ce sujet;
- c) veiller à l'application des règles de sécurité, enquêter sur les manquements à ces règles et en informer dans les plus brefs délais le coordinateur de la sécurité;
- d) réexaminer en permanence l'adéquation des mesures de sécurité sur la base de l'évaluation des risques. Il présente à cette fin un rapport au coordinateur de la sécurité, en règle générale au moins une fois par mois et — exceptionnellement — chaque fois que cela est jugé nécessaire, et formule des observations et des suggestions;
- e) s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de la présente réglementation ou du manuel de sécurité;
- f) s'acquitter des autres tâches qui lui sont assignées par le coordinateur de la sécurité.

2. Le responsable de la sécurité doit avoir le plus haut niveau d'habilitation de sécurité selon les réglementations applicables dans l'État membre dont il est ressortissant.

Article 6

Manuel de sécurité: procédure et contenu

1. Le manuel de sécurité est adopté par le conseil d'administration, après consultation du comité de sécurité.

2. Le manuel de sécurité contient:

- a) des règles précises concernant les mesures de sécurité à appliquer au sein des différents organes d'Europol en vue d'assurer le niveau de protection minimal visé à l'article 8, paragraphe 1, de la présente réglementation, fondées sur l'article 25 et l'article 32, paragraphe 2, de la convention Europol et tenant compte de son article 31, paragraphe 3;
- b) des règles précises concernant les mesures de sécurité liées aux différents niveaux de sécurité Europol et les ensembles de mesures de sécurité correspondants visés à l'article 8, paragraphes 2 et 3.

3. Les modifications du manuel de sécurité sont adoptées conformément à la procédure indiquée au paragraphe 1.

4. Pour le système informatique d'Europol et tous les autres systèmes informatiques utilisés à Europol et dans lesquels sont traitées des informations assorties d'un niveau de protection, une exigence de sécurité spécifique

au système est adoptée et modifiée selon la procédure évoquée au paragraphe 1. Cette exigence de sécurité spécifique au système doit être conforme aux dispositions pertinentes du manuel de sécurité.

Article 7

Respect des mesures de sécurité

Les mesures de sécurité établies par la présente réglementation et dans le manuel de sécurité sont respectées par tout le personnel d'Europol et tous les officiers de liaison, ainsi que par toute autre personne soumise à une obligation particulière de réserve ou de confidentialité.

CHAPITRE III

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 8

Niveau de protection de base, niveaux de sécurité et ensembles de mesures de sécurité

1. Il est attribué à toutes les informations traitées par Europol ou par son intermédiaire, à l'exception des informations spécifiquement marquées ou facilement identifiables comme étant accessibles au public, un niveau de protection minimal au sein des différents organes d'Europol ainsi que dans les États membres. Pour les informations auxquelles n'est attribué que le niveau de protection minimal, il n'est pas nécessaire d'indiquer un niveau de sécurité Europol, mais elles doivent être désignées comme informations Europol.

2. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, les États membres veillent à l'application du niveau de protection minimal visé au paragraphe 1 par toute une série de mesures conformes à la législation et aux règlements nationaux, parmi lesquelles l'obligation de réserve et de confidentialité, la restriction de l'accès à l'information aux personnes autorisées, des exigences en matière de protection des données pour les données à caractère personnel et des mesures générales techniques et de procédure pour préserver la sécurité des informations, en tenant compte de l'article 25, paragraphe 2, de la convention Europol.

3. Il est attribué aux informations qui requièrent des mesures de sécurité supplémentaires un niveau de sécurité Europol, qui est indiqué par un marquage spécial. Les informations ne sont assorties d'un tel niveau de sécurité qu'en cas de stricte nécessité et pour la durée nécessaire.

4. Les niveaux de sécurité Europol seront désignés comme «niveau Europol» et numérotés de 1 à 3,

Europol 1: niveau attribué aux informations dont la diffusion non autorisée nuirait gravement aux intérêts essentiels d'Europol ou d'un ou plusieurs États membres.

Europol 2: niveau attribué aux informations dont la diffusion non autorisée nuirait très gravement aux intérêts essentiels d'Europol ou d'un ou plusieurs États membres,

Europol 3: niveau attribué aux informations dont la diffusion non autorisée nuirait de manière extrêmement grave aux intérêts essentiels d'Europol ou d'un ou plusieurs États membres.

Chaque niveau de sécurité Europol correspond à un ensemble de mesures de sécurité spécifique à appliquer au sein des différents organes d'Europol. Les ensembles de mesures de sécurité offrent des niveaux de protection qui diffèrent selon le contenu de l'information et tiennent compte des conséquences négatives que pourraient avoir pour les intérêts des États membres ou d'Europol l'accès non autorisé à l'information ou encore sa diffusion ou son utilisation non autorisée. Les niveaux Europol 1 à 3 correspondront dans la mesure du possible — pour ce qui est des mesures de sécurité à appliquer — aux normes internationales en vigueur.

Lorsque des informations marquées de niveaux de sécurité différents sont groupées, le niveau de sécurité à leur attribuer est au moins celui des informations assorties du niveau de protection le plus élevé. De toute manière, il peut être attribué à un groupe d'informations un niveau de sécurité plus élevé que celui de chacune de ses parties.

La traduction des documents marqués d'un niveau de sécurité bénéficie de la même protection que les documents eux-mêmes.

5. Les ensembles de mesures de sécurité consistent en diverses mesures de caractère technique, organisationnel ou administratif, prévues dans le manuel de sécurité. Ils comprennent l'utilisation autorisée des données relevant de l'article 17 de la convention Europol, depuis l'utilisation sans restriction jusqu'à l'interdiction d'utilisation sans le consentement de la personne dont émanent les informations.

Article 9

Choix du niveau de sécurité

1. L'État membre qui fournit des informations à Europol est responsable du choix du niveau de sécurité approprié à attribuer à ces informations conformément à l'article 8. Le cas échéant, l'État membre en question marque ces informations, lorsqu'il les communique à Europol, d'un niveau de sécurité Europol prévu à l'article 8, paragraphe 4.

2. Dans le choix du niveau de sécurité, les États membres tiennent compte de la classification attribuée aux informations dans leur réglementation nationale, ainsi que de la souplesse d'exploitation nécessaire au bon fonctionnement d'Europol.

3. Si Europol, sur la base des informations déjà en sa possession, parvient à la conclusion qu'il convient de modifier un niveau de sécurité choisi, y compris, le cas échéant, de supprimer ou d'ajouter un niveau, ou d'ajouter un niveau de sécurité à un document auquel avait été précédemment attribué le niveau de protection minimal, il en informe l'État membre concerné et s'efforce de déterminer, en accord avec lui, un niveau de sécurité approprié. En aucun cas, Europol ne spécifie, n'ajoute ou ne supprime un niveau de sécurité sans cet accord.

4. Dans le cas d'informations produites par Europol sur la base d'informations fournies par un État membre, ou contenant de telles informations, Europol détermine, en accord avec l'État membre concerné, si le niveau de protection minimal est suffisant ou s'il est nécessaire d'appliquer un niveau de sécurité Europol.

5. Dans le cas d'informations produites par Europol lui-même, qui ne sont pas établies sur la base d'informations fournies par un État membre et ne contiennent pas de telles informations, Europol détermine le niveau de sécurité approprié pour ces informations en utilisant les critères arrêtés par le comité de sécurité. Europol assortit, au besoin, ces informations du marquage correspondant.

6. Au cas où des informations concernent également les intérêts essentiels d'un autre État membre, les États membres et Europol consultent cet autre État membre sur le point de savoir si un niveau de sécurité doit être appliqué à ces informations et, dans l'affirmative, lequel.

Article 10

Modification des niveaux de sécurité

1. Un État membre qui a communiqué des informations à Europol peut à tout moment exiger que le niveau de sécurité choisi soit modifié, éventuellement qu'il soit supprimé ou qu'un niveau de sécurité soit ajouté. Europol a l'obligation de supprimer, de modifier ou d'ajouter un niveau de sécurité conformément aux souhaits de l'État membre concerné.

2. Dès que les circonstances le permettent, l'État membre concerné demande l'abaissement ou la suppression du niveau de sécurité.

3. Un État membre qui fournit des informations à Europol peut spécifier la durée pendant laquelle le niveau de sécurité choisi doit être appliqué, et les modifications éventuelles qu'il convient d'y apporter après cette période.

4. Lorsque Europol a attribué le niveau de protection minimal ou déterminé le niveau de sécurité conformément à l'article 9, paragraphe 4, ce niveau de protection minimal ou ce niveau de sécurité ne peut être modifié que par Europol, en accord avec l'État membre concerné.

5. Lorsque le niveau de sécurité a été déterminé par Europol conformément à l'article 9, paragraphe 5, Europol peut modifier ou supprimer ce niveau de sécurité à tout moment si cela est jugé nécessaire.

6. Lorsque les informations dont le niveau de sécurité est modifié conformément au présent article ont déjà été communiquées à d'autres États membres, Europol a l'obligation d'informer les destinataires de la modification intervenue.

Article 11

Traitement, accès et habilitation de sécurité

1. L'accès aux informations et leur détention sont limités au sein des différents organes d'Europol aux personnes qui, en raison de leurs tâches ou de leurs obligations, sont nécessairement amenées à les connaître ou à les manipuler. Les personnes chargées du traitement d'informations doivent au préalable obtenir l'habilitation de sécurité éventuellement requise et en outre recevoir une formation spéciale.

2. Toutes les personnes qui sont susceptibles d'accéder à des informations traitées par Europol auxquelles est attribué un niveau de sécurité font l'objet d'une enquête de sécurité conformément à l'article 31, paragraphe 2, de la convention Europol et au manuel de sécurité. Sur proposition du responsable de la sécurité et sous réserve des dispositions du manuel de sécurité, le coordinateur de la sécurité accorde une autorisation aux personnes possédant dans leur État membre d'origine l'habilitation de sécurité du niveau approprié qui, en raison de leurs tâches ou de leurs obligations, sont nécessairement amenées à connaître les informations auxquelles est attribué un niveau de sécurité Europol. Il lui incombe également de veiller à l'application du paragraphe 3.

3. Nul n'a accès à des informations auxquelles a été attribué un niveau de sécurité s'il ne possède pas l'habilitation de sécurité du niveau approprié. Cependant, le coordinateur de la sécurité peut, à titre exceptionnel et après consultation du responsable de la sécurité, accorder une autorisation spéciale et limitée aux personnes possédant l'habilitation des niveaux 1 et 2 pour accéder à des informations déterminées d'un niveau plus élevé si, en raison de leurs tâches ou de leurs obligations, elles ont

besoin, dans un cas bien précis, de connaître les informations auxquelles est attribué un niveau de sécurité Euro-pol supérieur.

4. Cette autorisation n'est pas accordée lorsqu'un État membre précise, au moment où il fournit l'information concernée, que le coordinateur de la sécurité ne peut pas exercer dans le cas de cette information le pouvoir de décision que lui attribue le paragraphe 3.

Article 12

Tierces parties

Dans les accords de protection du secret qu'il conclut avec des tierces parties conformément à l'article 18, paragraphe 6, de la convention Europol ou dans les accords conclus conformément à son article 42, Europol tient compte des principes établis dans la présente réglementation et dans le manuel de sécurité, qu'il convient d'appliquer de la même manière aux informations échangées avec ces tierces parties.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Entrée en vigueur

La présente réglementation entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Article 14

Révision de la réglementation

Toute proposition de modification de la présente réglementation est examinée par le conseil d'administration en vue de son adoption par le Conseil conformément à la procédure prévue à l'article 31, paragraphe 1, de la convention Europol.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1998.

Par le Conseil

Le président

B. PRAMMER

ANNEXE

Tableau d'équivalence entre les classifications nationales et les classifications Europol correspondantes

Le tableau ci-après a une valeur indicative: les États membres ont l'obligation d'assurer un niveau de protection équivalent à celui assuré par Europol et non celle d'attribuer une étiquette particulière.

Pays	Classification Europol		
	Europol 1	Europol 2	Europol 3
Belgique ⁽¹⁾	– Diffusion restreinte – Confidentiel	Secret	Très secret
Danemark ⁽²⁾	Confidential	Secret	Top Secret
Allemagne ⁽³⁾	VS Nur für den Dienstgebrauch	VS Vertraulich	VS Geheim
Grèce	Confidential (Εμπιστευτικό)	Secret (Απόρρητο)	Top Secret (Ακρως απόρρητο)
Espagne	Confidencial	Reservado	Secreto
France	Confidentiel (Défense)	Secret (Défense)	Secret (Défense)
Irlande	Confidential	Secret	Top Secret
Italie	– Diffusione ristretta – Confidenziale	Segreto	Molto segreto
Luxembourg ⁽⁴⁾	– Diffusion restreinte – Confidentiel	Secret	Très secret
Pays-Bas ⁽⁵⁾			
Autriche	La délégation autrichienne présentera un texte sous peu.		
Portugal	Reservado	Confidencial	– Secreto – Muito secreto
Finlande	Salassapidettävä (= à garder secret)	Salassapidettävä (= à garder secret)	Salassapidettävä (= à garder secret)
Suède	Hemlig	Hemlig	Hemlig
Royaume-Uni	Confidential	Secret	Top Secret

⁽¹⁾ Les informations utilisées par la police sont rarement classifiées en Belgique; le cas échéant, la classification OTAN est utilisée.

⁽²⁾ Les informations utilisées par la police sont rarement classifiées au Danemark; le cas échéant, la classification OTAN est utilisée.

⁽³⁾ En ce qui concerne les mesures de sécurité prévues par Europol pour les différents niveaux de sécurité, la classification indiquée ci-dessus pour l'Allemagne concernant chacun des niveaux de sécurité Europol visés à l'article 8, paragraphe 4, de la réglementation sur la protection du secret s'applique aussi dans le cadre de l'obligation qui incombe aux États membres en vertu de l'article 31, paragraphe 2, de la convention Europol de faire effectuer conformément à leurs dispositions nationales les enquêtes de sécurité concernant leurs propres ressortissants auxquels Europol confie des activités sensibles.

⁽⁴⁾ Les informations utilisées par la police sont rarement classifiées au Luxembourg; le cas échéant, la classification OTAN est utilisée.

⁽⁵⁾ Les informations utilisées par la police sont rarement classifiées aux Pays-Bas; le cas échéant, les indications pour l'usage 00, 01 et II sont utilisées.

NOTE

Comme indiqué à l'article 2, paragraphe 4, Europol établira une version révisée de cet aperçu si des changements intervenus dans les dispositions nationales lui sont signalés. Au moins une fois par an, le comité de sécurité d'Europol vérifie si cet aperçu est à jour. Les problèmes que pourrait poser l'application du concept d'équivalence des niveaux de protection seront examinés entre les États membres et Europol, ou collectivement par le comité de sécurité. De même, ce dernier examinera les conséquences pour le tableau de toute adaptation des ensembles de mesures de sécurité d'Europol tels qu'ils figurent dans le manuel de sécurité.

ACTE DU CONSEIL

du 3 novembre 1998

arrêtant des règles relatives à la réception par Europol d'informations émanant de tiers

(1999/C 26/03)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol)⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,

après consultation du conseil d'administration d'Europol,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant à l'unanimité, d'arrêter des règles complétant les dispositions de la convention relatives à la réception par Europol d'informations émanant d'États ou d'instances tiers et qu'Europol devra observer en la matière,

A ADOPTÉ LES RÈGLES SUIVANTES:

*Article premier***Définitions**

Aux fins des présentes règles, on entend par:

- a) «États tiers», les États qui ne sont pas membres de l'Union européenne visés à l'article 10, paragraphe 4, point 4), de la convention Europol;
- b) «instances tierces», les instances visées à l'article 10, paragraphe 4, points 1) à 3) et 5) à 7), de la convention Europol;
- c) «instances liées à l'Union européenne», les instances visées à l'article 10, paragraphe 4, points 1) à 3), de la convention Europol;
- d) «instances non liées à l'Union européenne», les instances visées à l'article 10, paragraphe 4, points 5) à 7), de la convention Europol;
- e) «accord», un accord conclu aux fins d'atteindre les objectifs visés à l'article 2 de la convention Europol;
- f) «information», les données à caractère personnel ou non;
- g) «données à caractère personnel», toute information concernant une personne physique identifiée ou

identifiable; est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

- h) «traitement de données», toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

*Article 2***Accords**

1. Europol peut conclure des accords avec des instances et des États tiers concernant la réception d'informations par Europol.
2. Le Conseil détermine les États tiers et les instances non liées à l'Union européenne avec lesquels des accords doivent être négociés. Une telle décision sera prise à l'unanimité.
3. Le conseil d'administration est habilité à déterminer les instances liées à l'Union européenne avec lesquelles des accords doivent être négociés.
4. Après consultation du conseil d'administration et après autorisation à l'unanimité par le Conseil, le directeur d'Europol engage des négociations en vue de la conclusion d'accords avec des États tiers ou des instances non liées à l'Union européenne. L'accord ne peut être conclu qu'après avoir été approuvé à l'unanimité par le Conseil et après que l'autorité de contrôle commune a, par le biais du conseil d'administration, rendu son avis s'il concerne la réception de données à caractère personnel.
5. Après autorisation du conseil d'administration, le directeur d'Europol engage des négociations en vue de la conclusion d'accords avec des instances liées à l'Union européenne. L'accord ne peut être conclu qu'après avoir été approuvé par le conseil d'administration et après que l'autorité de contrôle commune a rendu son avis s'il concerne la réception de données à caractère personnel.

⁽¹⁾ JO C 316 du 27.11.1995, p. 1.

*Article 3***Évaluation de la source et de l'information**

1. Pour pouvoir déterminer la fiabilité de l'information et de sa source, Europol invite l'instance ou l'État tiers à évaluer, dans la mesure du possible, l'information et sa source conformément aux critères mentionnés à l'article 11 des règles applicables aux fichiers créés à des fins d'analyse.
2. En l'absence de cette évaluation, Europol essaie, dans la mesure du possible, d'évaluer la fiabilité de la source ou de l'information sur la base des informations qui sont déjà en sa possession, conformément aux critères mentionnés à l'article 11 des règles applicables aux fichiers créés à des fins d'analyse.
3. Dans le cadre d'un accord, Europol et une instance ou un État tiers peuvent convenir en termes généraux de l'évaluation de certains types d'informations et de certaines sources conformément aux critères mentionnés à l'article 11 des règles applicables aux fichiers créés à des fins d'analyse.

*Article 4***Rectification et effacement des informations**

1. Un accord stipule qu'une instance ou un État tiers informe Europol lorsqu'elle ou il rectifie ou efface l'information transmise à Europol.
2. Lorsqu'une instance ou un État tiers informe Europol qu'elle ou il a rectifié ou effacé l'information transmise à Europol, celui-ci rectifie ou efface l'information en conséquence. Europol n'efface pas l'information s'il doit encore la traiter aux fins du fichier d'analyse ou si, au cas où l'information est conservée dans un autre fichier d'Europol, elle présente un autre intérêt pour Europol,

compte tenu de renseignements plus complets que ceux dont dispose l'instance ou l'État tiers qui l'a transmise. Europol informe l'instance ou l'État tiers concerné(e) du maintien de cette information dans les fichiers.

3. Si Europol a tout lieu de croire que l'information fournie n'est pas exacte ou n'est plus à jour, il informe l'instance ou l'État tiers qui a fourni l'information et l'invite à informer Europol de sa position. Au cas où l'information est rectifiée ou effacée par Europol conformément à l'article 20, paragraphe 1, et à l'article 22 de la convention Europol, Europol informe l'instance ou l'État tiers qui a fourni les données de la rectification ou de l'effacement.
4. Sans préjudice des dispositions de l'article 20 de la convention Europol, les informations qui ont manifestement été obtenues par un État tiers en violation évidente des droits de l'homme ne sont stockées ni dans le système d'informations d'Europol ni dans ses fichiers créés à des fins d'analyse.
5. Un accord stipule que l'instance ou l'État tiers informe Europol, dans la mesure du possible, lorsqu'elle ou il a tout lieu de croire que l'information fournie n'est pas exacte ou n'est plus à jour.

*Article 5***Entrée en vigueur**

Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1998.

Par le Conseil
Le président
B. PRAMMER

ACTE DU CONSEIL

du 3 novembre 1998

établissant les règles relatives aux relations extérieures d'Europol avec les États tiers et les instances non liées à l'Union européenne

(1999/C 26/04)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol)⁽¹⁾, et notamment son article 42, paragraphe 2,

statuant à l'unanimité selon la procédure prévue au titre VI du traité sur l'Union européenne et sur avis du conseil d'administration,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant à l'unanimité, d'établir les règles régissant les relations extérieures d'Europol avec les États tiers et les instances non liées à l'Union européenne;

considérant la déclaration faite lors de la signature de la convention Europol au sujet de son article 42 et demandant qu'Europol établisse en priorité des relations avec les services compétents des États avec lesquels les Communautés européennes et leurs États membres ont établi un dialogue structuré,

A ARRÊTÉ LES RÈGLES SUIVANTES:

*Article premier***Définitions**

Aux fins des présentes règles, on entend par:

- a) «États tiers», les États qui ne sont pas membres de l'Union européenne visés à l'article 10, paragraphe 4, point 4, de la convention Europol;
- b) «instances non liées à l'Union européenne», les instances visées à l'article 10, paragraphe 4, points 5 à 7, de la convention Europol;
- c) «accord», un accord conclu aux fins d'atteindre les objectifs visés à l'article 2 de la convention Europol;
- d) «personnel d'Europol», le directeur, les directeurs adjoints et les agents d'Europol visés à l'article 30 de la convention Europol.

⁽¹⁾ JO C 316 du 27.11.1995, p. 1.

*Article 2***Accords**

1. Europol peut conclure des accords avec des États tiers et des instances non liées à l'Union européenne.

2. Le Conseil détermine à l'unanimité les États tiers ou les instances non liées à l'Union européenne avec lesquels des accords doivent être négociés.

3. Après consultation du conseil d'administration et autorisation du Conseil, le directeur d'Europol engage des négociations en vue de la conclusion de ces accords. Lorsqu'il se prononce sur l'autorisation, le Conseil peut imposer des conditions. Un tel accord ne peut être conclu qu'après avoir été approuvé à l'unanimité par le Conseil.

*Article 3***Officiers de liaison**

Un accord est impératif pour le détachement d'officiers de liaison d'Europol auprès d'États tiers et d'instances non liées à l'Union européenne, de même que pour le détachement auprès d'Europol d'officiers de liaison relevant d'États tiers ou d'instances non liées à l'Union européenne. Un tel accord établit les conditions du détachement et les compétences confiées aux officiers de liaison.

*Article 4***Missions du personnel d'Europol et accueil de fonctionnaires de haut niveau**

1. Le directeur d'Europol informe à l'avance le président du conseil d'administration des missions effectuées par le personnel d'Europol dans des États tiers ou auprès d'instances non liées à l'Union européenne, ainsi que des visites auprès d'Europol de fonctionnaires de haut niveau provenant d'États tiers ou d'instances non liées à l'Union européenne.

2. Lorsqu'un accord a été conclu, le conseil d'administration peut décider qu'il n'est pas nécessaire de signaler à l'avance les missions du personnel d'Europol dans les États tiers concernés ou auprès des instances non liées à l'Union européenne concernées.

3. Les missions du personnel d'Europol dans des États tiers et auprès d'instances non liées à l'Union européenne, de même que les visites auprès d'Europol de fonctionnaires de haut niveau provenant d'États tiers ou d'instances non liées à l'Union européenne avec lesquels aucun accord n'a été conclu ont lieu uniquement sur autorisation du président du conseil d'administration.

Article 5

Réunions périodiques

1. Le directeur d'Europol peut, après approbation à l'unanimité du conseil d'administration, instituer des réunions périodiques avec des pays tiers et des instances non liées à l'Union européenne.

2. Lorsque des réunions périodiques sont prévues dans un accord, l'approbation du conseil d'administration n'est plus nécessaire.

Article 6

Information du conseil d'administration et du Conseil

Le directeur d'Europol fait régulièrement rapport au conseil d'administration et au Conseil sur les relations extérieures d'Europol avec les États tiers et les instances non liées à l'Union européenne. Ces relations sont couvertes par le rapport général sur les activités d'Europol (article 28, paragraphe 10, de la convention Europol).

Article 7

Privilèges et immunités

Un accord conclu avec un État tiers peut prévoir les privilèges et immunités éventuellement nécessaires pour Europol ainsi que pour le personnel et les officiers de liaison envoyés par Europol.

Article 8

Échange d'informations

1. Les présentes règles s'entendent sans préjudice des règles relatives à la transmission de données à caractère personnel par Europol à des États tiers et des instances tierces, de la réglementation sur la protection du secret des informations Europol et des règles relatives à la réception par Europol d'informations émanant de tiers.

2. a) Europol peut transmettre, aux fins de remplir les objectifs visés à l'article 2 de la convention Europol, des données à caractère non personnel soumises au niveau de protection de base tel que prévu à l'article 8, paragraphe 1, de la réglementation sur la protection du secret des informations Europol, aux États tiers et aux instances non liées à l'Union européenne:

- si un accord a été conclu à cette fin dans les conditions prévues à l'article 2 du présent acte,
- à titre exceptionnel, quand le directeur d'Europol considère cette transmission comme absolument nécessaire pour sauvegarder les intérêts essentiels des États membres ou pour prévenir un danger criminel imminent.

b) Pour la transmission de données non personnelles classées Europol 1, 2 ou 3 un accord est nécessaire. Cet accord doit prendre en compte la réglementation sur la protection du secret des informations Europol.

Article 9

Entrée en vigueur

Les présentes règles entrent en vigueur le jour suivant celui de leur adoption par le Conseil.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1998.

Par le Conseil
Le président
B. PRAMMER

DÉCISION DU CONSEIL

du 3 décembre 1998

visant à compléter la définition de la forme de criminalité dite «traite des êtres humains» figurant à l'annexe de la convention Europol

(1999/C 26/05)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

considérant l'article 43, paragraphe 3, de la convention sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, portant création d'un Office européen de police (convention Europol)⁽¹⁾;

rappelant l'accord réalisé au sein du Conseil le 4 décembre 1997 visant à compléter la définition de la forme de criminalité dite «traite des êtres humains» figurant à l'annexe de la convention Europol;

après consultation du conseil d'administration d'Europol,

DÉCIDE:

Article premier

La définition de la forme de criminalité dite «traite des êtres humains» figurant à l'annexe de la convention Europol est complétée de manière à se lire comme suit:

« — traite des êtres humains, le fait de soumettre une personne au pouvoir réel et illégal d'autres personnes en usant de violence ou de menaces ou en abusant d'un rapport d'autorité ou de manœuvres en vue notamment de se livrer à l'exploitation de la prostitution d'autrui, à des formes d'exploitation et de violences sexuelles à l'égard des mineurs ou au commerce lié à l'abandon d'enfant. Ces formes d'exploitation comprennent également les activités de production, de vente ou de distribution de matériel pédopornographique.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1998.

Par le Conseil

Le président

K. SCHLÖGL

⁽¹⁾ JO C 316 du 27.11.1995, p. 1.

DÉCISION DU CONSEIL

du 3 décembre 1998

chargeant Europol de traiter des infractions commises ou susceptibles d'être commises dans le cadre d'activités de terrorisme portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté des personnes ainsi qu'aux biens

(1999/C 26/06)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la convention fondée sur l'article K.3 du traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol)⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2,

vu l'accord réalisé au Conseil du 19 mars 1998 et des 28 et 29 mai 1998, concernant le principe consistant à charger Europol, lors du démarrage de son activité, de traiter des infractions commises ou susceptibles d'être commises dans le cadre d'activités de terrorisme portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté des personnes ainsi qu'aux biens,

prenant en considération les travaux du groupe préparatoire antiterroriste d'Europol et après examen par le conseil d'administration d'Europol et conscient, en outre, de la nécessité de prévoir, dans une décision distincte, les implications en matière budgétaire et en matière de dotation en personnel pour Europol,

DÉCIDE:

Article premier

À compter de la date de démarrage de son activité, conformément à l'article 45, paragraphe 4, de la convention Europol, Europol a compétence pour traiter des infractions commises ou susceptibles d'être commises dans le cadre d'activités de terrorisme portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté des personnes ainsi qu'aux biens.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Fait à Bruxelles, de 3 décembre 1998.

Par le Conseil
Le président
K. SCHLÖGL

⁽¹⁾ JO C 316 du 27.11.1995, p. 1.

ACTE DU CONSEIL
du 3 décembre 1998
portant adoption du statut du personnel d'Europol
(1999/C 26/07)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police⁽¹⁾, et notamment son article 30, paragraphe 3,

vu l'avis du conseil d'administration,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant à l'unanimité, d'arrêter le statut du personnel d'Europol,

A ADOPTÉ LE STATUT SUIVANT:

⁽¹⁾ JO C 316 du 27.11.1995, p. 1.

**Statut
du personnel d'Europol**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
TITRE I: Dispositions générales	27
TITRE II: Agents d'Europol	27-47
Chapitre 1: Dispositions générales	27-28
Chapitre 2: Droits et obligations	28-30
Chapitre 3: Conditions d'engagement	30-31
Chapitre 4: Conditions de travail	31-34
Chapitre 5: Rémunération et remboursement de frais	34-35
Chapitre 6: Sécurité sociale	35
Section A: Couverture des risques de maladie et d'accidents	35-39
Section B: Couverture des risques d'invalidité et de décès	39-41
Section C: Pension d'ancienneté et allocation de départ	41-42
Section D: Financement du régime de couverture des risques d'invalidité et de décès, ainsi que du régime de pension	42
Section E: Liquidation des droits des agents	42-43
Section F: Paiement des prestations	43
Section G: Subrogation d'Europol	43
Chapitre 7: Répétition de l'indu et moins-perçu	43
Chapitre 8: Régime disciplinaire	44-45
Chapitre 9: Voies de recours	45-46
Chapitre 10: Fin de l'engagement	46-47
TITRE III: Agents locaux	47
TITRE IV: Dispositions transitoires	47-48
TITRE V: Entrée en vigueur	48

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1:* Emplois auprès d'Europol
- Annexe 2:* Procédures de sélection
- Annexe 3:* Modalités de compensation et de rémunération des heures supplémentaires
- Annexe 4:* Modalités d'octroi des congés
- Annexe 5:* Règles relatives à la rémunération et aux remboursements de frais
- Annexe 6:* Modalités du régime de pension
- Annexe 7:* Composition et modalités de fonctionnement du comité du personnel, de la commission d'invalidité et du conseil de discipline
- Annexe 8:* Impôts

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le présent statut s'applique à tous les membres du personnel engagés sous contrat par Europol. Ce personnel est composé:

- d'agents d'Europol recrutés uniquement au sein des services compétents visés à l'article 2, paragraphe 4, de la convention Europol et d'agents qui peuvent être recrutés soit au sein soit à l'extérieur de ces services,
- d'agents locaux.

Article 2

1. Est considéré comme agent d'Europol, au sens du présent statut, l'agent engagé en vue d'occuper un emploi de la liste figurant à l'annexe 1, à l'exception des emplois signalés comme devant être pourvus par des agents locaux.

Parmi ces emplois, on détermine ceux qui peuvent être occupés uniquement par des agents recrutés au sein des services compétents visés à l'article 2, paragraphe 4, de la convention Europol et ceux qui peuvent être occupés également par d'autres agents.

Les agents recrutés pour un emploi qui peut être occupé uniquement par des agents recrutés au sein des services compétents ne peuvent se voir offrir qu'un contrat temporaire pour cet emploi, conformément à l'article 6.

2. Sous réserve de l'approbation du conseil d'administration d'Europol, Europol procédera à une évaluation des emplois en fonction de la nature et de l'importance des tâches auxquelles ils correspondent et en tenant compte des qualifications et du niveau d'expérience qu'ils requièrent.

Chaque année, le nombre et le classement des emplois figureront dans une annexe au budget.

Article 3

Est considéré comme agent local, au sens du présent statut, l'agent engagé conformément aux usages locaux en vue d'exécuter des fonctions manuelles ou de service dans un emploi signalé comme tel dans la liste des emplois figurant à l'annexe 1.

Article 4

Il est institué auprès d'Europol un comité du personnel qui exerce les attributions prévues au présent statut. La composition et les modalités de fonctionnement du comité du personnel sont déterminées conformément à l'annexe 7.

Tous les agents sont électeurs et éligibles au comité du personnel.

Article 5

Les agents jouissent du droit d'association; ils peuvent notamment adhérer à des associations de membres du personnel.

TITRE II

AGENTS D'EUROPOL

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6

Tous les agents d'Europol sont engagés initialement pour une durée déterminée comprise entre un et quatre ans. Le premier contrat peut être renouvelé dans les conditions suivantes:

- pour une durée maximale de deux ans, dans le cas des agents affectés à un emploi qui peut être occupé

uniquement par des agents recrutés au sein des services compétents visés à l'article 2, paragraphe 4, de la convention Europol,

- pour une période maximale de deux ans, dans le cas des agents soumis aux dispositions nationales en matière de détachement, congé spécial ou mise à disposition temporaire, affectés à un emploi qui peut aussi être occupé par des agents recrutés en dehors des services compétents visés à l'article 2, paragraphe 4, de la convention Europol,
- pour une période maximale de quatre ans dans tous les autres cas.

Seuls les agents entrant dans les deux dernières catégories susmentionnées peuvent être engagés pour une durée indéterminée après avoir rempli de manière satisfaisante deux contrats à durée déterminée.

Le conseil d'administration devra donner son accord chaque année au cas où le directeur d'Europol se proposerait d'accorder des contrats à durée indéterminée. Le conseil d'administration peut limiter le nombre total de contrats de cette nature pouvant être accordés.

Article 7

1. Le directeur affecte chaque agent à un emploi par voie de nomination, dans le seul intérêt du service, sans considération de nationalité et sans préjudice de l'article 24, paragraphe 1. L'agent peut demander à être muté au sein d'Europol.

2. L'agent peut être appelé à occuper à titre intérimaire un emploi correspondant à un grade supérieur à celui qui correspond à son poste d'affectation. À compter du quatrième mois de son intérim, il reçoit une indemnité différentielle égale à la différence entre la rémunération afférente à son grade et à son échelon d'affectation et celle afférente à l'échelon qu'il obtiendrait dans le grade correspondant au poste qu'il occupe à titre intérimaire.

Article 8

1. Le contrat de l'agent d'Europol doit préciser le grade et l'échelon auxquels l'intéressé est engagé.

2. L'affectation d'un agent d'Europol à un emploi correspondant à un grade supérieur à celui auquel il a été engagé fait l'objet d'un avenant au contrat d'engagement.

CHAPITRE 2

DROITS ET OBLIGATIONS

Article 9

L'agent s'acquitte de ses fonctions et règle sa conduite dans le seul souci de servir les intérêts d'Europol, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, autorité, organisation ou personne extérieure à Europol, conformément à l'article 30, paragraphe 1, de la convention Europol.

L'agent ne peut accepter d'un gouvernement ni d'aucune source extérieure à Europol, sans autorisation du direc-

teur, une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don, une rémunération, de quelque nature qu'ils soient, sauf pour services rendus soit avant sa nomination, soit au cours d'un congé spécial pour service militaire ou national, et au titre de ce service.

Article 10

L'agent est tenu de respecter l'obligation de réserve et de confidentialité définie aux articles 31 et 32 de la convention Europol, ainsi que toute réglementation qui en découle.

L'agent qui souhaite exercer une activité extérieure, rémunérée ou non, ou remplir un mandat en dehors d'Europol, doit en demander l'autorisation au directeur. Cette autorisation est refusée si l'activité ou le mandat sont de nature à nuire à l'indépendance de l'agent ou à porter préjudice à l'activité d'Europol.

Article 11

L'agent d'Europol fera en sorte que sa vie privée ne porte pas atteinte à ses fonctions officielles ou à Europol et ne jette pas le discrédit sur celles-ci ou sur Europol.

Article 12

Tout agent qui, dans l'exercice de ses fonctions, est amené à se prononcer sur une affaire au traitement ou à l'issue de laquelle il a un intérêt personnel doit en informer le directeur.

Article 13

L'agent qui est candidat à une fonction publique élective doit solliciter un congé de convenance personnelle pour une période ne pouvant excéder trois mois.

Le directeur apprécie la situation de l'agent qui a été élu à cette fonction. Suivant l'importance de ladite fonction et les obligations qu'elle impose à leur titulaire, le directeur décide si l'agent est maintenu en activité ou s'il doit demander un congé de convenance personnelle. Dans ce dernier cas, le congé est d'une durée égale à celle du mandat de l'agent. Si l'intéressé est titulaire d'un contrat à durée déterminée, la durée du congé est limitée à la durée du contrat d'engagement restant à courir.

Article 14

L'agent ne doit ni publier ni faire publier, seul ou en collaboration, un texte quelconque dont l'objet se rattache à l'activité d'Europol sans l'autorisation du directeur. Cette autorisation ne peut être refusée que si la publication envisagée est de nature à porter préjudice aux intérêts d'Europol.

Article 15

Tous les droits afférents à des écrits ou autres travaux produits par l'agent dans l'exercice de ses fonctions sont dévolus à Europol.

Article 16

L'agent est tenu de résider au lieu de son affectation ou à une distance de celui-ci qui soit compatible avec l'exercice de ses fonctions.

Article 17

Quel que soit son rang dans la hiérarchie, l'agent est tenu d'assister et de conseiller ses supérieurs; il est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

L'agent chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. La responsabilité propre de ses subordonnés ne le dégage d'aucune des responsabilités qui lui incombent.

Si un ordre reçu lui paraît entaché d'irrégularité, ou s'il estime que son exécution peut entraîner des inconvénients graves, l'agent doit exprimer, au besoin par écrit, son opinion à son supérieur hiérarchique. Si celui-ci confirme l'ordre par écrit, l'agent doit l'exécuter, à moins que cet ordre ne soit contraire au droit pénal ou aux normes de sécurité applicables. Il peut également saisir le directeur d'une demande de décision sur ce point, conformément à l'article 22.

L'agent inculpé d'une infraction pénale est tenu d'en informer immédiatement le directeur.

Article 18

L'agent peut être tenu de réparer, en totalité ou en partie, le préjudice subi par Europol en raison de fautes personnelles graves qu'il aurait commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le directeur prend une décision motivée, en se conformant à la procédure prévue à l'article 96 en cas de licenciement pour faute grave.

La Cour de justice des Communautés européennes a une compétence de pleine juridiction pour statuer sur les litiges relevant de la présente disposition.

Article 19

Les privilèges et immunités dont bénéficient les agents sont conférés exclusivement dans l'intérêt d'Europol. Sous réserve des dispositions de l'accord de siège et du protocole sur les privilèges et immunités, les intéressés ne sont pas dispensés de s'acquitter de leurs obligations privées, ni d'observer les lois et les règlements de police en vigueur.

Chaque fois que ces privilèges et immunités sont en cause, l'agent intéressé doit en informer immédiatement le directeur.

Article 20

Europol assiste l'agent, notamment dans toute poursuite contre les auteurs de menaces, outrages, injures, diffamations ou attentats contre la personne et les biens dont il est, ou dont les membres de sa famille sont l'objet en raison de sa qualité ou de ses fonctions.

Europol répare les dommages subis de ce fait par l'agent dans la mesure où celui-ci ne se trouve pas, intentionnellement ou par négligence grave, à l'origine de ces dommages et n'a pu obtenir réparation de leur auteur.

Article 21

Europol a l'obligation de promouvoir le perfectionnement professionnel de l'agent dans la mesure où il est compatible avec le bon fonctionnement du service et conforme à ses propres intérêts.

Il est tenu compte de ce perfectionnement pour le déroulement de la carrière.

Article 22

L'agent peut saisir le directeur d'Europol d'une demande.

Toute décision individuelle prise en application du présent statut doit être communiquée par écrit, sans délai, à l'agent intéressé. Toute décision faisant grief doit être motivée.

Article 23

Le dossier individuel de l'agent doit contenir:

- a) toutes les pièces concernant sa situation et tous les rapports relatifs à sa compétence, son rendement ou sa conduite;
- b) les observations formulées par l'agent à l'égard desdites pièces.

Les pièces doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité; Europol ne peut opposer à un agent ni alléguer contre lui des pièces visées au point a), si elles ne lui ont pas été communiquées avant classement.

La communication de toute pièce est certifiée par la signature de l'agent ou, à défaut, est faite par lettre recommandée.

Il ne peut être ouvert qu'un dossier pour chaque agent. Tout agent a le droit, même après cessation de ses fonctions, de prendre connaissance de l'ensemble des pièces figurant dans son dossier.

Le dossier individuel a un caractère confidentiel et ne peut être consulté que dans les bureaux de l'administration. Il est toutefois transmis à la Cour de justice des Communautés européennes lorsqu'elle est saisie d'un recours intéressant l'agent.

Le conseil d'administration, statuant sur proposition du directeur faite après consultation du comité du personnel, définit des règles précises relatives à la gestion et au contenu du dossier individuel ainsi qu'en matière d'accès à ce dossier en tenant compte des principes établis par la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981.

CHAPITRE 3

CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Article 24

1. L'engagement des agents d'Europol doit viser à assurer à l'Office le concours de personnes possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité. Lors de la sélection des agents d'Europol, il est tenu compte, non seulement de l'aptitude personnelle et des qualifications professionnelles, mais également de la nécessité d'assurer que tous les États membres et toutes les langues officielles de l'Union européenne soient représentées de manière adéquate. Europol pratique une politique d'égalité des chances.

2. Nul ne peut être engagé comme agent d'Europol que selon les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 1, et seulement

- a) s'il est ressortissant d'un des États membres de l'Union européenne et jouit pleinement de ses droits civiques;
- b) s'il se trouve en situation régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
- c) s'il offre les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;
- d) s'il est physiquement apte à l'exercice de ses fonctions;
- e) s'il justifie d'une connaissance approfondie d'une des langues officielles de l'Union européenne et d'une connaissance satisfaisante d'une autre de ces langues dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

3. La nomination d'un candidat choisi pour occuper un emploi à Europol peut être subordonnée à une procédure nationale d'approbation destinée à assurer que son affectation sera conforme aux dispositions nationales en matière de détachement, de congé spécial ou de mise à disposition temporaire. L'État membre concerné définit les modalités de cette procédure.

4. Les procédures de sélection régissant l'engagement des agents d'Europol figurent à l'annexe 2 du présent statut.

Article 25

Avant qu'il ne soit procédé à son engagement ou que son contrat ne soit renouvelé, l'agent d'Europol est soumis à l'examen médical d'un médecin-conseil nommé par Europol afin de permettre à l'Office de s'assurer qu'il remplit ou continue de remplir les conditions énoncées à l'article 24, paragraphe 2, point d).

Lorsque l'examen médical prévu au premier alinéa a donné lieu à un avis médical négatif, le candidat peut demander, dans les vingt jours de la notification qui lui en est faite par Europol, que son cas soit soumis à la commission d'invalidité, dont la décision est irrévocable. Le médecin-conseil qui a émis le premier avis négatif est entendu par la commission d'invalidité. Le candidat peut saisir la commission d'invalidité de l'avis d'un médecin de son choix.

Article 26

L'agent d'Europol peut être tenu d'effectuer un stage d'une durée ne dépassant pas six mois. Lorsqu'un contrat est renouvelé conformément à l'article 6, il ne peut stipuler de stage.

Lorsque, au cours de son stage, l'agent d'Europol est empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident, pendant une période d'au moins un mois, le directeur peut prolonger le stage d'une durée correspondante.

Un mois au plus tard avant l'expiration de la période de stage, l'agent d'Europol fait l'objet d'un rapport sur son aptitude à s'acquitter des tâches que comportent ses fonctions, ainsi que sur son efficacité et sa conduite dans le service. Ce rapport est communiqué à l'intéressé, qui peut formuler par écrit ses observations. L'agent d'Europol qui n'a pas fait preuve de qualités suffisantes pour être maintenu dans son emploi est licencié.

En cas d'inaptitude manifeste de l'agent d'Europol en stage, un rapport peut être établi à tout moment du stage. Ce rapport est communiqué à l'intéressé, qui peut formuler par écrit ses observations. Sur la base de ce rapport, le directeur peut décider de licencier l'agent d'Europol avant l'expiration de la période de stage, moyennant un préavis d'un mois, sans que la durée de service puisse dépasser la durée normale du stage.

L'agent d'Europol en stage qui est licencié bénéficie d'une indemnité égale à un tiers de son traitement de base par mois de stage accompli.

Article 27

L'agent d'Europol recruté est classé au premier échelon du grade correspondant à son emploi. Toutefois, le directeur peut, pour tenir compte des conditions du marché du travail pour l'emploi considéré ou de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique de l'intéressé, décider de lui accorder au maximum le cinquième échelon du grade approprié. Dans ce cas, l'application de l'article 29 ne peut entraîner le placement de l'intéressé à un échelon supérieur au cinquième échelon pendant la durée du premier contrat.

L'agent dont le contrat est renouvelé et qui est classé dans le même grade que celui dans lequel il avait été engagé sous le contrat précédent conserve au moins l'échelon atteint au titre de son premier contrat. Si l'agent est classé dans un grade supérieur, il reçoit l'échelon immédiatement supérieur dans ce grade.

Article 28

La compétence, l'efficacité et la conduite dans le service de chaque agent, à l'exception du directeur et des directeurs adjoints, font l'objet d'un rapport périodique établi au moins une fois par an.

Ce rapport est communiqué à l'agent. Celui-ci a la faculté d'y joindre les observations qu'il juge utiles.

Article 29

Le directeur peut accorder au maximum deux échelons par période de deux ans, sur la base d'une évaluation et en tenant compte des prestations de l'intéressé. Les tâches d'enseignement au titre du programme de perfectionnement professionnel prévu à l'article 21 sont aussi prises en compte pour cette évaluation. Les modalités précises de la procédure d'évaluation sont arrêtées par le conseil d'administration, statuant sur proposition du directeur, faite après consultation du comité du personnel.

Si aucun échelon n'est accordé en raison du manque d'efficacité de l'agent concerné, celui-ci peut demander que cette décision soit revue au bout de six mois.

CHAPITRE 4

CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 30

Les agents en activité sont à tout moment à la disposition d'Europol.

Toutefois, la durée hebdomadaire normale du travail est de 40 heures, accomplies conformément à un horaire quotidien établi par le directeur. Dans la même limite, le directeur peut, après consultation du comité du personnel, établir des horaires et des rythmes de travail appropriés pour certains groupes d'agents accomplissant des tâches particulières.

En outre, pour des raisons de service ou de sécurité, l'agent peut, en dehors des heures normales de travail, être astreint à se tenir à la disposition d'Europol sur le lieu de travail ou à son domicile. Europol fixe les modalités d'application du présent alinéa après consultation du comité du personnel.

Article 31

Pour des motifs dûment justifiés, le directeur peut autoriser l'agent à exercer son activité à temps partiel. Cette autorisation est refusée s'il estime qu'une activité à temps partiel serait préjudiciable aux intérêts d'Europol.

L'agent autorisé à exercer son activité à temps partiel est tenu d'accomplir chaque mois, conformément aux dispo-

sitions prises par le directeur, des prestations d'une durée proportionnelle à la durée normale du travail convenue.

Article 32

L'autorisation visée à l'article 31 est accordée, sur demande de l'agent, pour une période maximale d'un an. Toutefois, l'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions. La demande de renouvellement doit être introduite par l'agent au moins un mois avant l'expiration de la période pour laquelle l'autorisation a été accordée.

Lorsque les motifs qui ont justifié l'autorisation cessent d'exister, le directeur peut retirer cette autorisation avant l'expiration de la période pour laquelle elle a été accordée, moyennant un préavis d'un mois.

Le directeur peut également, sur demande de l'agent intéressé, retirer l'autorisation.

L'agent a droit, pendant la période pour laquelle il est autorisé à exercer son activité à temps partiel, au pourcentage correspondant de sa rémunération. Toutefois, il continue à percevoir 100 % de l'allocation pour enfant à charge et de l'allocation scolaire. Les contributions au régime d'assurance maladie et au régime de pensions sont calculées sur la totalité du traitement de base.

Le congé annuel de l'agent autorisé à exercer son activité à temps partiel est, pendant la durée de cette activité, réduit au prorata. Les fractions de jours déductibles ne sont pas prises en compte.

Article 33

L'agent ne peut être tenu d'accomplir des heures supplémentaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail; le travail de nuit, ainsi que le travail du dimanche ou des jours fériés, ne peut être autorisé que selon la procédure arrêtée par le directeur. Le total des heures supplémentaires demandées à un agent ne peut excéder 150 heures par période de six mois. Il peut être dérogé à ce chiffre sur décision du directeur, après consultation du comité du personnel, selon que la compensation est octroyée sous forme de rémunération ou de congé compensatoire.

Dans les conditions fixées à l'annexe 3, les heures supplémentaires effectuées par les agents donnent droit à l'octroi d'un repos compensatoire ou, si les nécessités du service ne permettent pas la compensation dans les deux mois qui suivent celui au cours duquel les heures supplé-

mentaires ont été effectuées, à l'octroi d'une rémunération.

Article 34

L'agent qui, dans le cadre d'un service continu ou par tours décidé par Europol pour des raisons de service ou de sécurité et considéré par Europol comme devant être habituel et permanent, est tenu d'effectuer de manière régulière des travaux la nuit, le samedi, le dimanche ou les jours fériés bénéficie d'indemnités spéciales.

Le conseil d'administration, statuant sur proposition du directeur faite après avis du comité du personnel, détermine les catégories de bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux de ces indemnités.

La durée normale de travail d'un agent assurant le service continu ou par tours ne peut être supérieure au total annuel des heures normales de travail

Article 35

L'agent qui, par décision du directeur prise pour des raisons de service ou de sécurité, est régulièrement astreint à se tenir à la disposition d'Europol en dehors de la durée normale de travail peut bénéficier d'une compensation spéciale.

Le conseil d'administration, statuant sur proposition du directeur faite après consultation du comité du personnel, détermine les catégories de bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux de cette compensation.

Article 36

L'agent a droit à un congé annuel de trente jours ouvrables par année civile.

En dehors de ce congé, il peut se voir accorder, à titre exceptionnel, sur sa demande, un congé spécial. Les modalités d'octroi de ces congés sont fixées à l'annexe 4.

Article 37

Indépendamment des congés prévus à l'article 36, les femmes enceintes ont droit, sur production d'un certificat médical, à un congé de maternité commençant au plus tôt six semaines avant la date probable d'accouchement indiquée dans le certificat et prenant fin dix semaines après l'accouchement, sans que ce congé puisse être inférieur à seize semaines, quelle que soit la date à laquelle il a commencé.

Le congé de maternité doit obligatoirement comprendre un congé d'au moins deux semaines avant et après la date d'accouchement.

Les femmes enceintes ont le droit de s'absenter, sans perte de salaire, pour se soumettre aux visites médicales prénatales, si celles-ci doivent avoir lieu pendant les heures de service.

Article 38

1. L'agent qui justifie être empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident bénéficie de plein droit d'un congé de maladie. Ce congé de maladie ne dépasse pas trois mois ou la durée du service accompli par l'agent lorsque celle-ci est plus longue. Il ne peut se prolonger au-delà de la durée du contrat de l'intéressé.

L'intéressé doit aviser Europol, dans les délais les plus brefs, de son indisponibilité en précisant le lieu où il se trouve. Il peut alors être tenu de se soumettre à tout contrôle médical organisé par Europol.

Le directeur peut saisir la commission d'invalidité du cas de l'agent dont les congés cumulés de maladie excèdent douze mois sur une période de trois ans.

2. L'agent peut être mis en congé d'office à la suite d'un examen pratiqué par un médecin-conseil nommé par Europol, si son état de santé l'exige ou si une maladie contagieuse s'est déclarée dans son foyer.

3. À l'expiration des délais visés au paragraphe 1, l'agent dont l'engagement n'est pas résilié en dépit du fait qu'il ne peut encore reprendre ses fonctions est mis en congé sans rémunération.

Cependant, l'agent victime d'une maladie professionnelle ou d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions continue à percevoir, durant toute la période de son incapacité de travail, l'intégralité de sa rémunération tant qu'il n'est pas admis au bénéfice de la pension d'invalidité prévue à l'article 65.

Article 39

Sauf en cas de maladie ou d'accident, l'agent ne peut s'absenter sans y avoir été préalablement autorisé par son supérieur hiérarchique. Sans préjudice de l'application éventuelle de mesures disciplinaires, toute absence irrégulière dûment constatée est imputée sur la durée du congé annuel de l'intéressé.

Article 40

Le conseil d'administration, statuant sur proposition du directeur faite après consultation du comité du personnel, arrête la liste des jours fériés.

Article 41

À titre exceptionnel, l'agent d'Europol peut bénéficier, sur sa demande, d'un congé sans rémunération pour des motifs impérieux d'ordre personnel. Le directeur fixe la durée de ce congé, qui ne peut dépasser le quart de la durée du service accompli par l'intéressé ni être supérieure à :

- trois mois lorsque l'agent compte moins de quatre ans d'ancienneté,
- six mois dans tous les autres cas.

Pendant la durée du congé sans rémunération de l'agent d'Europol, la couverture des risques de maladie et d'accident prévue à l'article 56 est suspendue.

Toutefois, l'agent d'Europol qui justifie de l'impossibilité d'être couvert par un autre régime public contre les risques visés à l'article 56 peut, à sa demande, formulée au plus tard dans le mois qui suit le début du congé sans rémunération, continuer de bénéficier de la couverture prévue à cet article, à condition de verser la moitié des cotisations nécessaires à la couverture des risques visés à l'article 56 pendant la durée de son congé; les cotisations sont calculées en fonction de son dernier traitement de base.

En outre, l'agent d'Europol qui justifie de l'impossibilité d'acquiescer des droits à pension au titre d'un autre régime de pensions peut, à sa demande, continuer à acquiescer de nouveaux droits à pension pendant toute la durée de son congé sans rémunération, à condition de verser une cotisation égale au triple du taux prévu à l'article 78; les cotisations sont calculées en fonction du traitement de base afférent à son grade et à son échelon.

Article 42

L'agent d'Europol incorporé dans une formation militaire pour effectuer son service légal, appelé à remplir d'autres obligations assimilables, astreint à accomplir une période d'instruction militaire ou rappelé sous les drapeaux est mis en congé pour service national; pour l'agent d'Europol engagé en vertu d'un contrat à durée déterminée, ce congé ne peut en aucun cas se prolonger au-delà de la durée du contrat.

L'agent d'Europol incorporé dans une formation militaire pour effectuer son service légal ou appelé à effectuer son service de remplacement cesse de percevoir sa rémunération. Il conserve son droit à une pension de retraite s'il

effectue, après libération de ses obligations militaires ou après avoir accompli son service de remplacement, le versement à titre rétroactif de la cotisation au régime de pension.

L'agent d'Europol astreint à accomplir une période d'instruction militaire ou rappelé sous les drapeaux continue de bénéficier, pour la durée de la période d'instruction militaire ou du rappel, de sa rémunération, cette dernière étant toutefois réduite du montant de la solde militaire perçue.

CHAPITRE 5

RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

Article 43

La rémunération de l'agent d'Europol comprend un traitement de base, des allocations familiales et, le cas échéant, d'autres indemnités. Elle est exprimée et payée dans la monnaie du pays d'affectation de l'agent.

Article 44

Le conseil d'administration procède annuellement à un réexamen du niveau des rémunérations des agents d'Europol. Au cours de ce réexamen, il étudie s'il y a lieu de procéder à une adaptation des rémunérations à la suite de modifications du coût de la vie intervenues à La Haye, en prenant en considération en particulier l'augmentation éventuelle des traitements des fonctions publiques dans les États membres et les nécessités de recrutement d'Europol.

Le réexamen annuel des rémunérations peut donner lieu à une adaptation des traitements de base ainsi que des allocations et indemnités. La décision en est prise par le Conseil, statuant à l'unanimité selon la procédure prévue au titre VI du traité sur l'Union européenne, sur la base de la proposition du conseil d'administration.

Article 45

Les traitements mensuels de base sont fixés en florins néerlandais pour chaque grade et chaque échelon conformément au tableau ci-dessous:

Grades	Échelons										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1	24 500										
2	22 000										
3	15 100	15 490	15 880	16 300	16 720	17 160	17 598	18 060	18 525	19 015	19 500
4	13 150	13 500	13 845	14 210	14 575	14 960	15 340	15 745	16 150	16 575	17 000
5	10 835	11 120	11 400	11 700	12 000	12 320	12 635	12 970	13 300	13 650	14 000
6	9 285	9 530	9 775	10 035	10 290	10 560	10 830	11 115	11 400	11 700	12 000
7	7 740	7 945	8 145	8 360	8 575	8 800	9 025	9 265	9 500	9 750	10 000
8	6 580	6 755	6 925	7 110	7 290	7 480	7 670	7 875	8 075	8 290	8 500
9	5 800	5 955	6 110	6 270	6 430	6 600	6 770	6 950	7 125	7 315	7 500
10	5 030	5 165	5 295	5 435	5 570	5 720	5 870	6 025	6 175	6 340	6 500
11	4 875	5 005	5 130	5 265	5 400	5 545	5 685	5 835	5 985	6 145	6 300
12	3 870	3 975	4 075	4 180	4 285	4 400	4 515	4 635	4 750	4 875	5 000
13	3 325	3 415	3 500	3 595	3 685	3 785	3 880	3 985	4 085	4 195	4 300

Article 46

1. Les allocations familiales comprennent:

- a) l'allocation de foyer;
- b) l'allocation pour enfant à charge;
- c) l'allocation scolaire.

2. Les agents bénéficiaires des allocations familiales visées au présent article sont tenus de déclarer les alloca-

tions de même nature versées par ailleurs, ces allocations venant en déduction de celles payées en vertu des articles 1^{er}, 2 et 3 de l'annexe 5.

3. L'allocation pour enfant à charge peut être doublée par décision spéciale et motivée du directeur, prise sur la base de documents médicaux établissant que l'enfant en cause est atteint d'un handicap mental ou physique qui impose de lourdes charges à l'agent.

4. Au cas où, en vertu des articles 1^{er}, 2 et 3 de l'annexe 5, les allocations familiales précitées sont versées à une personne autre que l'agent, les paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables à cette personne.

Article 47

L'indemnité d'expatriation est une indemnité forfaitaire à laquelle l'agent a droit pendant la durée de son (ses) contrat(s) à durée déterminée, et dont le montant est fixé en fonction du grade de l'intéressé conformément à l'annexe 5. Une fois cette période terminée, l'indemnité d'expatriation est réduite de 10 % par an.

Article 48

En cas de décès d'un agent, le conjoint survivant ou les enfants à charge bénéficient de l'intégralité de la rémunération du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès.

Ce délai est porté à douze mois si l'agent décède dans les circonstances visées à l'article 65, paragraphe 1, deuxième alinéa.

En cas de décès du titulaire d'une pension, les dispositions visées ci-dessus s'appliquent en ce qui concerne la pension du défunt.

Article 49

Les allocations familiales, l'indemnité d'expatriation et les autres indemnités forfaitaires sont calculées dans les conditions fixées à l'annexe 5.

Article 50

Sous réserve des dispositions des articles 51 à 54, l'agent a droit, dans les conditions fixées à l'annexe 5, au remboursement dans des limites raisonnables des frais occasionnés par son entrée en fonction, sa mutation ou la cessation de ses fonctions, ainsi que des frais encourus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 51

L'agent d'Europol a droit au remboursement de ses frais de déménagement dans les conditions prévues à l'annexe 5. Ce remboursement est aussi accordé lorsque le contrat de l'agent est résilié pendant la période de stage, sauf si cette résiliation résulte d'un comportement considéré comme malséant pour un agent d'Europol.

Article 52

Une allocation de loyer est versée dans les conditions prévues à l'annexe 5.

Article 53

Les frais encourus par l'agent lors de sa prise de fonction auprès d'Europol sont remboursés dans des limites raisonnables dans les conditions prévues à l'annexe 5.

Article 54

Les frais de transport entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine sont remboursés dans les conditions prévues à l'annexe 5.

Article 55

1. La rémunération est versée à l'agent le 15 de chaque mois pour le mois courant. Le montant de cette rémunération est arrondi à l'unité monétaire supérieure.

2. Lorsque la rémunération du mois n'est pas due entièrement, elle est fractionnée en trentièmes:

a) si le nombre réel des journées dues est égal ou inférieur à 15, le nombre de trentièmes dus est égal au nombre réel de journées dues;

b) si le nombre réel des journées dues est supérieur à 15, le nombre de trentièmes dus est égal à la différence entre 30 et le nombre réel des journées non dues.

3. Lorsque le droit aux allocations familiales et à l'indemnité d'expatriation prend naissance après la date d'entrée en fonction de l'agent, celui-ci en bénéficie à compter du premier jour du mois au cours duquel ce droit a pris naissance. Lorsque le droit à ces allocations et à cette indemnité prend fin, l'agent en bénéficie jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel ce droit prend fin.

CHAPITRE 6

SÉCURITÉ SOCIALE

Section A

Couverture des risques de maladie et d'accidents

Article 56

1. Dans la limite de 80 % des frais exposés, et sur la base d'une réglementation établie par le conseil d'administration, statuant sur proposition du directeur faite après consultation du comité du personnel, l'agent, son conjoint, lorsque celui-ci ne peut pas bénéficier de prestations de même nature et de même niveau en application d'autres dispositions légales ou réglementaires, ses enfants et les autres personnes à sa charge au sens de l'article 2 de l'annexe 5, sont couverts contre les risques de maladie. Ce taux est porté à 85 % pour les prestations suivantes:

consultations et visites, interventions chirurgicales, hospitalisation, produits pharmaceutiques, radiologie, analyses, examens de laboratoire et prothèses sur prescription médicale à l'exception des prothèses dentaires. Il est porté à 100 % en cas de tuberculose, poliomyélite, cancer, maladie mentale et autres maladies reconnues de gravité comparable par le directeur, ainsi que pour les examens de dépistage et en cas d'accouchement. Toutefois, les remboursements prévus à 100 % ne s'appliquent pas en cas de maladie professionnelle ou d'accident ayant entraîné l'application de l'article 57.

Le tiers de la contribution nécessaire pour assurer cette couverture est mis à la charge de l'affilié sans que cette participation puisse dépasser 2 % de son traitement de base.

2. L'agent qui cesse définitivement ses fonctions et qui justifie de ne pouvoir être couvert par un autre régime public d'assurance maladie peut demander, au plus tard dans le mois qui suit la cessation de ses fonctions, de continuer à bénéficier, pendant une période de six mois au maximum après la cessation de ses fonctions, de la couverture contre les risques de maladie prévue au paragraphe 1. La contribution visée au paragraphe précédent est calculée sur le dernier traitement de base de l'agent et supportée pour moitié par celui-ci.

Par décision du directeur, prise après avis d'un médecin-conseil nommé par Europol, le délai d'un mois pour l'introduction de la demande ainsi que la limitation de six mois prévue à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au cas où l'intéressé est atteint d'une maladie grave ou prolongée, contractée avant la cessation de ses fonctions et déclarée à Europol avant l'expiration de la période de six mois prévue à l'alinéa précédent, à condition que l'intéressé se soumette à un contrôle médical organisé par Europol.

3. Le conjoint divorcé d'un agent, l'enfant qui a cessé d'être à charge de l'agent, ainsi que la personne qui a cessé d'être assimilée à l'enfant à charge au sens de l'article 2 de l'annexe 5, qui justifient de ne pouvoir obtenir de remboursement par un autre régime d'assurance maladie, peuvent continuer à bénéficier, pendant une période d'un an au maximum, de la couverture contre les risques de maladie prévue au paragraphe 1, au titre d'assurés du chef de l'affilié dont ils obtenaient le bénéfice de ces remboursements; cette couverture ne donne pas lieu à perception d'une contribution. La période susvisée court à compter soit de la date à laquelle le divorce est devenu définitif, soit à compter de la perte de la qualité d'enfant à charge ou de personne assimilée à l'enfant à charge.

4. L'agent resté au service d'Europol jusqu'à l'âge de 62 ans ou titulaire d'une pension d'invalidité bénéficie, après la cessation de ses fonctions, des dispositions prévues au paragraphe 1. La contribution est calculée sur la base de la pension.

Le titulaire d'une pension de survie résultant du décès d'un agent en activité ou resté au service d'Europol jusqu'à l'âge de 62 ans ou du titulaire d'une pension d'invalidité bénéficie des mêmes dispositions. La contribution est calculée sur la base de la pension.

5. Bénéficiaire également des dispositions prévues au paragraphe 1, à condition de ne pouvoir être couverts par un autre régime public d'assurance maladie:

- a) l'ancien agent titulaire d'une pension d'ancienneté ayant quitté le service d'Europol avant l'âge de 62 ans;
- b) le titulaire d'une pension de survie en raison du décès d'un ancien agent ayant quitté le service d'Europol avant l'âge de 62 ans.

La contribution visée au paragraphe 1 est calculée sur la base de la pension de l'ancien agent et supportée pour moitié par le bénéficiaire. Toutefois, le titulaire d'une pension d'orphelin ne bénéficie qu'à sa demande des dispositions du paragraphe 1. La contribution est calculée sur la base de la pension d'orphelin.

6. Si le montant des frais non remboursés sur une période de douze mois dépasse la moitié du traitement mensuel de base de l'agent ou de la pension versée, un remboursement spécial est accordé par le directeur, compte tenu de la situation de famille de l'intéressé, sur la base de la réglementation prévue au paragraphe 1.

7. Le bénéficiaire est tenu de déclarer les remboursements de frais perçus ou auxquels il peut prétendre au titre d'une autre assurance maladie, légale ou réglementaire, pour lui-même ou pour l'une des personnes couvertes de son chef.

Si l'ensemble des remboursements dont il pourrait bénéficier venait à dépasser le total des remboursements prévus au paragraphe 1, la différence doit être déduite du montant à rembourser au titre du paragraphe 1, sauf en ce qui concerne les remboursements obtenus au titre d'une assurance maladie complémentaire privée destinée à couvrir la partie des frais non remboursable par le régime d'assurance maladie d'Europol.

Article 57

1. Dans les conditions fixées par une réglementation établie par le conseil d'administration après consultation du comité du personnel, l'agent est couvert, dès le jour de son entrée en service, contre les risques de maladie professionnelle et les risques d'accident. Il participe obligatoirement, dans la limite de 0,1 % de son traitement de

base, à la couverture des risques de la vie privée. Les risques non couverts sont précisés dans cette réglementation.

2. Les prestations garanties sont les suivantes:

a) en cas de décès:

le paiement aux personnes énumérées ci-après d'un capital égal à cinq fois le traitement de base annuel de l'intéressé calculé sur la base des traitements mensuels alloués pour les douze mois précédant l'accident:

- au conjoint et aux enfants de l'agent décédé, conformément aux dispositions du droit de succession applicable à l'agent; le montant à verser au conjoint ne peut toutefois être inférieur à 25 % du capital,
- à défaut de personnes de la catégorie visée ci-dessus, aux autres descendants, conformément aux dispositions du droit de succession applicable à l'agent,
- à défaut de personnes des deux catégories visées ci-dessus, aux ascendants, conformément aux dispositions du droit de succession applicable à l'agent,
- à défaut de personnes des trois catégories visées ci-dessus, à Europol;

b) en cas d'invalidité permanente totale:

le paiement à l'intéressé d'un capital égal à huit fois son traitement de base annuel calculé sur la base des traitements mensuels alloués pour les douze mois précédant l'accident;

c) en cas d'invalidité permanente partielle:

le paiement à l'intéressé d'une partie de l'indemnité prévue au point b), calculée sur la base du barème fixé par la réglementation prévue au paragraphe 1.

Les prestations énumérées ci-dessus peuvent être cumulées avec celles qui sont prévues au titre du régime de pension.

3. Sont en outre couverts, dans les conditions fixées par la réglementation prévue au paragraphe 1, les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, de chirurgie, de prothèse, de radiographie, de massage, d'orthopédie, de clinique et de transport, ainsi que tous les frais similaires entraînés par l'accident ou la maladie professionnelle.

Toutefois, ce remboursement n'interviendra qu'après épuisement et en supplément de ceux qui sont perçus par l'agent en application des dispositions de l'article 56.

Article 58

Les articles 56 et 57 sont applicables à l'agent pendant la durée de ses fonctions, pendant ses congés de maladie et

pendant les périodes de congé sans rémunération prévues aux articles 38 et 41, dans les conditions qui y sont prévues.

L'article 56 est applicable à l'agent d'Europol titulaire d'une pension d'invalidité, au titulaire d'une pension de survie, ainsi qu'à l'agent titulaire d'une pension d'ancienneté.

Toutefois, si l'examen médical prévu à l'article 25 révèle que l'agent est atteint d'une maladie ou d'une infirmité, le directeur peut décider que les frais occasionnés par cette maladie ou cette infirmité seront exclus du remboursement de frais prévu à l'article 56.

Article 59

1. L'ancien agent d'Europol se trouvant sans emploi après la cessation de son service auprès d'Europol:

- qui n'est pas titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité à charge d'Europol,
 - dont la cessation de service n'est pas consécutive à une démission ou à une résiliation du contrat pour motif disciplinaire, ou n'intervient pas pendant la période de stage,
 - qui a accompli une durée minimale de service de six mois
- et
- qui est résident dans un État membre de l'Union européenne,

bénéficie d'une allocation mensuelle de chômage dans les conditions déterminées ci-après.

Lorsqu'il peut prétendre à une allocation de chômage au titre d'un régime national, il est tenu d'en faire la déclaration auprès d'Europol. Dans ce cas, le montant de cette allocation vient en déduction de celle versée au titre du paragraphe 3.

2. Pour bénéficier de cette allocation de chômage, l'ancien agent d'Europol doit:

- a) être, à sa demande, inscrit comme demandeur d'emploi auprès des services de l'emploi de l'État membre où il établit sa résidence;
- b) remplir les obligations incombant au titre de la législation de cet État membre au titulaire des prestations de chômage prévues par cette législation;
- c) transmettre mensuellement à Europol une attestation émanant du service national de l'emploi compétent, précisant s'il a ou non satisfait aux obligations fixées aux points a) et b).

La prestation peut être accordée ou maintenue par Euro-pol, même si les obligations nationales visées au point b) ne sont pas remplies, en cas de maladie, d'accident, de maternité, d'invalidité ou situation assimilée, ou si l'autorité nationale compétente a accordé une dispense.

Le conseil d'administration fixe les dispositions nécessaires pour l'application du présent article.

3. L'allocation de chômage est fixée par référence au traitement de base acquis par l'ancien agent d'Euro-pol au moment de la cessation de son service. Cette allocation de chômage est fixée à:

- 60 % du traitement de base pendant une période initiale de douze mois,
- 45 % du traitement de base du treizième au dix-huitième mois,
- 30 % du traitement de base du dix-neuvième au vingt-quatrième mois.

Les montants ainsi définis ne peuvent être inférieurs à 1 650 florins néerlandais ni supérieurs à 3 300 florins néerlandais.

Les montants minimaux et maximaux mentionnés ci-dessus pourront faire l'objet d'un examen annuel par le conseil d'administration.

4. L'allocation de chômage est versée à l'ancien agent d'Euro-pol pour une période maximale de vingt-quatre mois à compter du jour de la cessation de son service. Si, toutefois, au cours de cette période, l'ancien agent d'Euro-pol cesse de remplir les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2, le versement de l'allocation est interrompu. L'allocation est de nouveau versée si, avant l'expiration de cette période, l'ancien agent d'Euro-pol remplit à nouveau lesdites conditions sans avoir acquis le droit à une allocation de chômage nationale.

5. L'ancien agent d'Euro-pol bénéficiaire de l'allocation de chômage a droit aux allocations familiales prévues à l'article 46. L'allocation de foyer est calculée sur la base de l'allocation de chômage dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de l'annexe 5.

L'intéressé est tenu de déclarer les allocations de même nature versées par ailleurs soit à lui-même, soit à son conjoint, ces allocations venant en déduction de celles à verser en application du présent article.

L'ancien agent d'Euro-pol bénéficiaire de l'allocation de chômage a droit, dans les conditions prévues à l'article 56, à la couverture des risques de maladie sans avoir à verser de contribution.

6. L'agent d'Euro-pol contribue pour un tiers au financement du régime d'assurance contre le chômage. Cette

contribution est fixée à 0,4 % du traitement de base de l'intéressé; elle est déduite mensuellement de son traitement et versée, avec les deux tiers restant à la charge d'Euro-pol, à un Fonds spécial de chômage.

Euro-pol verse chaque mois sa contribution à ce Fonds, au plus tard huit jours après le paiement des rémunérations.

7. L'allocation de chômage versée à l'ancien agent d'Euro-pol demeuré sans emploi est soumise aux mêmes conditions et à la même procédure d'application de l'impôt que la rémunération des agents d'Euro-pol.

8. Les services nationaux compétents en matière d'emploi et de chômage, agissant dans le cadre de leur législation nationale, coopèrent de façon efficace avec Euro-pol pour assurer la bonne application du présent article.

9. Les modalités d'application du présent article font l'objet d'une réglementation établie par le conseil d'administration, statuant sur proposition du directeur faite après consultation du comité du personnel, sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, dernier alinéa.

Article 60

1. En cas de naissance d'un enfant d'un agent, une allocation de 440 florins néerlandais est versée à la personne assumant la garde effective de cet enfant.

La même allocation est versée à l'agent qui adopte un enfant n'ayant pas dépassé l'âge de cinq ans et qui est à sa charge au sens de l'article 2 de l'annexe 5.

2. En cas d'interruption de la grossesse après au moins vingt-huit semaines, l'allocation est aussi acquise sur présentation d'un certificat médical.

3. Le bénéficiaire de l'allocation de naissance est tenu de déclarer les allocations de même nature perçues par ailleurs pour le même enfant, ces allocations venant en déduction de celle prévue ci-dessus. Si le père et la mère sont agents d'Euro-pol, l'allocation n'est versée qu'une fois.

Article 61

En cas de décès de l'agent, de son conjoint, de ses enfants à charge ou des autres personnes à sa charge au sens de l'article 2 de l'annexe 5 et vivant sous son toit, les frais entraînés par le transport du corps depuis le lieu d'affectation jusqu'au lieu d'origine de l'agent sont remboursés par Euro-pol.

Toutefois, en cas de décès de l'agent au cours d'une mission, les frais entraînés par le transport du corps depuis le lieu de décès jusqu'au lieu d'origine de l'agent sont réglés par Europol.

Article 62

Des dons, prêts ou avances peuvent être accordés par le directeur à un agent, à un ancien agent ou aux ayants droit d'un agent décédé qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile à la suite d'une maladie grave ou prolongée, ou lorsque l'agent est incapable de travailler à la suite d'un accident survenu pendant la durée de son engagement et qu'il justifie de ne pas relever d'un autre régime de sécurité sociale.

Section B

Couverture des risques d'invalidité et de décès

Article 63

L'agent d'Europol est couvert, dans les conditions prévues ci-dessous, contre les risques de décès et d'invalidité pouvant survenir pendant la durée de son engagement.

Les prestations et garanties prévues à la présente section sont suspendues si les effets pécuniaires de l'engagement de l'agent se trouvent temporairement suspendus en vertu des dispositions du présent statut.

Article 64

Si l'examen médical précédant l'engagement de l'agent révèle que ce dernier est atteint d'une maladie ou d'une infirmité, le directeur peut décider de ne l'admettre au bénéfice des garanties prévues en matière d'invalidité ou de décès qu'à l'issue d'une période de quatre ans à compter de la date de son entrée au service d'Europol pour les suites et conséquences de cette maladie ou de cette infirmité.

L'agent peut faire appel de cette décision devant la commission d'invalidité instaurée conformément à l'annexe 7.

Article 65

1. L'agent atteint d'une invalidité totale et qui, pour ce motif, est tenu de cesser son service auprès d'Europol bénéficie d'une pension d'invalidité dont le montant est établi comme suit.

Lorsque l'invalidité résulte d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,

d'une maladie professionnelle ou d'un acte de civisme ou du fait d'avoir risqué sa vie pour sauver quelqu'un, le taux de la pension d'invalidité est fixé à 90 % du dernier traitement de base de l'agent.

Lorsque l'invalidité est due à une autre cause, le taux de la pension d'invalidité, calculée sur le dernier traitement de base de l'agent, est égal à 2 % pour chaque année comprise entre la date d'entrée en service de l'agent et la date à laquelle il atteint l'âge de 62 ans; ce taux est majoré de 2 % pour chaque annuité prise en compte au titre de l'article 9, paragraphes 2 et 3, de l'annexe 6, sans que le total puisse excéder 70 % du dernier traitement de base.

La pension d'invalidité ne peut être inférieure à 120 % du minimum vital, tel qu'il est défini à l'article 5 de l'annexe 6.

Si l'invalidité a été intentionnellement provoquée par l'agent, le directeur peut décider que l'agent ne bénéficiera que de l'allocation prévue à l'article 77.

Le bénéficiaire d'une pension d'invalidité a droit, dans les conditions prévues à l'annexe 6, aux allocations familiales prévues par le présent statut; l'allocation de foyer est calculée sur la base de la pension du bénéficiaire.

2. L'invalidité est constatée par la commission d'invalidité.

3. Le droit à la pension d'invalidité prend effet au jour suivant celui auquel l'engagement de l'intéressé auprès d'Europol a pris fin en application des articles 94 et 95.

4. Europol peut exiger, à tout moment, la preuve que le titulaire d'une pension d'invalidité réunit encore les conditions requises pour bénéficier de cette pension. Si la commission d'invalidité constate que ces conditions ne sont plus remplies, le droit à la pension cesse.

Si, alors que la commission d'invalidité a constaté que les conditions de versement de la pension ne sont plus remplies, l'agent n'est pas repris au service d'Europol par décision du directeur, il bénéficie, à son choix:

— soit de l'allocation de départ prévue à l'article 77, calculée sur la base du temps de service effectivement accompli,

— soit, pour autant qu'il ait atteint au moins l'âge de 50 ans, d'une pension d'ancienneté dans les conditions prévues à la section C du présent chapitre.

Le temps durant lequel il a perçu la pension d'invalidité est pris en compte, sans rappel de cotisation, pour le calcul de sa pension d'ancienneté.

5. Si l'agent a droit à une pension d'invalidité au titre d'un régime national, ou s'il obtient un emploi rémunéré, il est tenu de le notifier à Europol. Le montant de ces prestations ou de sa rémunération, après déduction des impôts, est alors déduit de la pension d'invalidité versée en application du présent article.

Article 66

Les ayants droit d'un agent décédé, tels qu'ils sont définis au chapitre 4 de l'annexe 6, bénéficient d'une pension de survie dans les conditions prévues aux articles 67 à 70.

En cas de décès d'un ancien agent titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une pension d'ancienneté ou d'un ancien agent ayant cessé ses fonctions avant l'âge de 62 ans en demandant que la jouissance de sa pension d'ancienneté soit différée au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 62 ans, les ayants droit, tels qu'ils sont définis au chapitre 4 de l'annexe 6, bénéficient d'une pension de survie dans les conditions prévues à cette annexe.

En cas de disparition depuis plus d'un an, soit d'un agent d'Europol, soit d'un ancien agent d'Europol titulaire d'une pension d'invalidité ou d'ancienneté, soit d'un ancien agent d'Europol ayant cessé ses fonctions avant l'âge de 62 ans en demandant que la jouissance de sa pension d'ancienneté soit différée au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 62 ans, les dispositions des chapitres 5 et 6 de l'annexe 6 sont applicables par analogie au conjoint et aux personnes considérées comme étant à la charge du disparu.

Article 67

Le droit à pension prend effet au premier jour du mois suivant celui du décès ou, le cas échéant, le premier jour du mois suivant la période pendant laquelle le conjoint survivant, les orphelins ou les personnes à charge de l'agent décédé bénéficient de sa rémunération en application de l'article 48.

Article 68

La veuve d'un agent décédé alors qu'il était en activité auprès d'Europol bénéficie, dans les conditions prévues à l'article 15 de l'annexe 6, d'une pension de veuve dont le montant est égal à 60 % de la pension d'ancienneté qui aurait été versée à l'agent s'il avait pu, sans condition de durée de service ni d'âge, y prétendre à la date de son décès.

Le montant susmentionné est porté à 80 % si le décès de l'agent résulte de l'un des actes visés à l'article 65, paragraphe 1, deuxième alinéa.

Le montant de la pension de survie qui est due ne peut être inférieur au minimum vital ni à 35 % du dernier traitement de base de l'agent.

Ce montant ne peut être inférieur à 42 % du dernier traitement de base de l'agent lorsque le décès de celui-ci est consécutif à l'une des circonstances visées à l'article 65, paragraphe 1, deuxième alinéa.

Si une personne a droit à une pension de veuve au titre d'un régime national, elle est tenue de le notifier à Europol. En pareil cas, le montant de ces prestations est déduit de la pension de veuve versée en application du présent article.

Article 69

Lorsqu'un agent ou le titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité décède sans laisser de conjoint ayant droit à une pension de survie, les enfants considérés comme étant à sa charge ont droit à une pension d'orphelin calculée conformément à l'article 20 de l'annexe 6.

Le même droit est reconnu aux enfants remplissant les mêmes conditions, en cas de décès ou de remariage d'un conjoint titulaire d'une pension de survie.

Lorsqu'un agent ou le titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité est décédé sans que les conditions prévues au premier alinéa se trouvent réunies, les enfants considérés comme étant à sa charge ont droit à une pension d'orphelin calculée conformément à l'article 20 de l'annexe 6; elle est toutefois fixée à la moitié du montant résultant des dispositions de ce dernier article.

En cas de décès d'un ancien agent d'Europol ayant cessé ses fonctions avant l'âge de 62 ans en demandant que la jouissance de sa pension d'ancienneté soit différée jusqu'au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 62 ans, les enfants considérés comme étant à sa charge ont droit à une pension d'orphelin aux mêmes conditions que celles prévues aux alinéas précédents.

Si le conjoint, qui n'est pas au service d'Europol, d'un agent d'Europol ou d'un ancien agent d'Europol titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité est décédé, les enfants considérés comme étant à la charge du conjoint survivant, au sens de l'article 2 de l'annexe 5, ont droit à une pension d'orphelin fixée conformément au premier alinéa.

Dans les conditions prévues à l'article 3 de l'annexe 5, l'orphelin a droit à l'allocation scolaire.

Article 70

En cas de divorce ou de coexistence de plusieurs groupes de survivants pouvant prétendre à une pension de survie, celle-ci est répartie suivant les modalités fixées au chapitre 4 de l'annexe 6.

Article 71

1. Nonobstant toute autre disposition, concernant notamment les montants minimaux dus aux personnes ayant droit à une pension de survie, le montant global des pensions de survie, majorées des allocations familiales et déduction faite de l'impôt et autres retenues obligatoires, auquel peuvent prétendre la veuve et les autres ayants droit ne peut excéder:

- a) en cas de décès d'un agent au service d'Europol, le montant de la rémunération à laquelle l'intéressé aurait eu droit aux mêmes grade et échelon s'il était demeuré en vie, majoré des allocations familiales qui lui auraient été versées dans ce cas et déduction faite de l'impôt et des autres retenues obligatoires;
- b) pour la période postérieure à la date à laquelle l'agent visé au point a) aurait atteint l'âge de 62 ans, le montant de la pension d'ancienneté à laquelle l'intéressé, demeuré en vie, aurait eu droit à compter de cette date, aux grade et échelon atteints lors du décès, ce montant étant majoré des allocations familiales qui auraient été versées à l'intéressé et réduit de l'impôt et des autres retenues obligatoires;
- c) en cas de décès d'un ancien agent titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité, le montant de la pension à laquelle l'intéressé, demeuré en vie, aurait eu droit, compte tenu des majorations et déductions visées au point b);
- d) en cas de décès d'un ancien agent ayant cessé ses fonctions avant l'âge de 62 ans en demandant que la jouissance de sa pension soit différée jusqu'au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il aurait atteint l'âge de 62 ans, le montant de la pension d'ancienneté à laquelle l'intéressé, demeuré en vie, aurait eu droit à l'âge de 62 ans, compte tenu des majorations et déductions visées au point b).

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, il est fait abstraction des coefficients correcteurs pouvant affecter les divers montants en cause.

3. Les différents montants maximaux définis aux points a) à d) du paragraphe 1 sont répartis entre les

ayants droit à une pension de survie proportionnellement aux droits qui, abstraction faite du paragraphe 1, auraient été respectivement les leurs.

Section C

Pension d'ancienneté et allocation de départ

Article 72

Lors de la cessation de ses fonctions, l'agent qui a accompli au moins dix années de service a droit à une pension d'ancienneté. Toutefois, il a droit à cette pension sans condition de durée de service s'il est âgé de plus de 62 ans.

Le montant maximal de la pension d'ancienneté est fixé à 70 % du dernier traitement de base afférent au dernier emploi occupé par l'agent pendant au moins un an. Il est acquis à l'agent comptant 35 annuités calculées conformément aux dispositions de l'article 3 de l'annexe 6. Si le nombre de ces annuités est inférieur à 35, le montant maximal visé ci-dessus est réduit proportionnellement.

Le montant de la pension d'ancienneté ne peut être inférieur à 4 % du minimum vital par année de service.

Le droit à la pension d'ancienneté est acquis à l'âge de 62 ans.

Article 73

La veuve d'un ancien agent visée aux articles 16, 17 et 18 de l'annexe 6 a droit dans les conditions prévues à ces articles à une pension de survie. Le montant susmentionné est porté à 80 % si le décès de l'agent résulte de l'un des actes visés à l'article 65, paragraphe 1, deuxième alinéa.

Le montant de la pension de survie due en pareil cas ne peut être inférieur au minimum vital ni à 35 % du dernier traitement de base de l'ancien agent.

Ce montant ne peut être inférieur à 42 % du dernier traitement de base de l'ancien agent lorsque le décès de celui-ci est consécutif à l'une des circonstances visées à l'article 65, paragraphe 1, deuxième alinéa.

Article 74

Les dispositions des articles 68 et 73 sont applicables mutatis mutandis au veuf d'un agent ou d'un ancien agent de sexe féminin.

Article 75

Le titulaire d'une pension d'ancienneté acquise à l'âge de 62 ans ou après, d'une pension d'invalidité ou d'une pension de survie a droit, dans les conditions prévues à l'annexe 5, aux allocations familiales visées à l'article 46; l'allocation de foyer est calculée sur la base de la pension du bénéficiaire.

Toutefois, le montant de l'allocation pour enfant à charge dû au titulaire d'une pension de survie est égal au double du montant de l'allocation prévue à l'article 46, paragraphe 1, point b).

Article 76

Lorsque l'agent a droit à une pension d'ancienneté, ses droits à pension sont réduits du montant des versements effectués en vertu de l'article 79.

Article 77

L'agent âgé de moins de 62 ans qui cesse définitivement ses fonctions pour une raison autre que le décès ou l'invalidité et qui ne peut bénéficier d'une pension d'ancienneté ou des dispositions de l'article 9 de l'annexe 6 a droit, lors de son départ, au versement d'une allocation de départ dont le montant est calculé conformément à l'article 10 de l'annexe 6.

Cette allocation est réduite du montant des versements effectués en vertu de l'article 79.

Section D

Financement du régime de couverture des risques d'invalidité et de décès, ainsi que du régime de pension*Article 78*

1. Le paiement des prestations de sécurité sociale prévues aux sections B et C est à la charge du fonds de pension d'Europol visé à l'article 37 de l'annexe 6.

2. Les agents contribuent pour un tiers au financement de ce régime de sécurité sociale. La contribution est fixée à 8,25 % du traitement de base de l'intéressé et est déduite mensuellement de son traitement.

3. Tout traitement perçu est soumis à cette contribution au régime de pension.

4. Les contributions régulièrement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement perçues

n'ouvrent aucun droit à pension; elles sont remboursées sans intérêt sur demande de l'intéressé ou de ses ayants droit.

Article 79

Dans des conditions fixées par le conseil d'administration, statuant sur proposition du directeur faite après consultation du comité du personnel, l'agent a la faculté de demander qu'Europol effectue les versements qu'il est éventuellement tenu de faire pour la constitution ou le maintien de ses droits à pension dans son pays d'origine.

Ces versements ne peuvent excéder 16,5 % de son traitement de base et sont pris en charge par le budget d'Europol.

Section E

Liquidation des droits des agents*Article 80*

La liquidation des droits à pension d'ancienneté, d'invalidité ou de survie, ou à pension provisoire, incombe à Europol. Le décompte détaillé de cette liquidation est notifié à l'agent ou à ses ayants droit et à l'organisme payeur, en même temps que la décision portant liquidation de cette pension.

La pension d'ancienneté ou d'invalidité ne peut se cumuler ni avec le bénéfice d'un traitement à la charge d'Europol, ni avec celui de l'allocation prévue à l'article 59.

Article 81

Les pensions peuvent être révisées à tout moment, en cas d'erreur ou d'omission de quelque nature que ce soit.

Elles peuvent être modifiées ou retirées si la liquidation n'a pas été faite dans le respect des dispositions du présent statut ou de son annexe 6.

Article 82

Les ayants droit d'un agent ou d'un ancien agent titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité décédé qui n'auraient pas demandé la liquidation de leurs droits à pension dans l'année qui suit la date du décès de l'agent

ou de l'ancien agent sont déchés de leurs droits, sauf cas de force majeure dûment établi.

Article 83

L'ancien agent ou ses ayants droit appelés à bénéficier des prestations du régime de pension sont tenus de fournir les preuves écrites qui peuvent être exigées et de notifier à Europol tout élément susceptible de modifier leurs droits à prestation.

Article 84

L'agent évincé en totalité ou en partie de ses droits à pension en application du présent statut est en droit de prétendre au remboursement des sommes versées par lui au titre de sa contribution au régime de pensions, proportionnellement à la réduction apportée à sa pension.

Section F

Païement des prestations

Article 85

Les prestations prévues au présent régime de sécurité sociale sont payées mensuellement et à terme échu. Le service de ces prestations est assuré, au nom d'Europol, par l'institution désignée par ce dernier; aucune autre institution ne peut, sous quelque dénomination que ce soit, payer sur ses fonds propres des prestations prévues au présent régime de sécurité sociale. L'article 71 est applicable par analogie.

Les prestations peuvent être payées, au choix des intéressés, soit dans la monnaie de leur pays d'origine, soit dans la monnaie du pays de leur résidence, soit en florins néerlandais, le choix étant valable pour deux ans au moins.

Section G

Subrogation d'Europol

Article 86

1. Lorsque la cause du décès, d'une blessure accidentelle ou d'une maladie dont est victime un membre du personnel d'Europol est imputable à un tiers, Europol est, dans la limite des obligations statutaires lui incombant consécutivement à l'événement dommageable, subrogé de plein droit dans les droits et actions de la victime ou de ses ayants droit contre le tiers responsable.

2. La subrogation visée au paragraphe 1 couvre notamment:

- le maintien des versements ou de la rémunération, conformément à l'article 38, pendant la durée de l'incapacité temporaire de travail de l'agent,
- les versements effectués conformément à l'article 48 à la suite du décès d'un agent ou ancien agent titulaire d'une pension,
- les prestations servies au titre des articles 56 et 57 et des réglementations prises pour leur application, concernant la couverture des risques de maladie et d'accident,
- le paiement des frais de transport du corps, visé à l'article 61,
- les versements de suppléments d'allocations familiales intervenant, conformément à l'article 46, paragraphe 3, et à l'article 2, paragraphe 3, de l'annexe 5, en raison de la maladie grave, de l'infirmité ou du handicap d'un enfant à charge,
- les versements de pensions d'invalidité intervenant à la suite d'un accident ou d'une maladie entraînant pour l'agent une incapacité définitive d'exercer ses fonctions,
- les versements de pensions de survie intervenant à la suite du décès d'un agent ou ancien agent ou du décès du conjoint, qui n'est pas au service d'Europol, d'un agent ou ancien agent titulaire d'une pension,
- les versements de pensions d'orphelin intervenant sans limitation d'âge au profit d'un enfant d'agent ou ancien agent lorsque cet enfant est atteint d'une maladie grave, d'une infirmité ou d'un handicap l'empêchant de subvenir à ses besoins après le décès de son auteur.

3. Toutefois, la subrogation d'Europol ne s'étend pas aux droits à indemnisation portant sur des chefs de préjudice de caractère purement personnel, tels que, notamment, le préjudice moral, le *pretium doloris*, ainsi que la part des préjudices esthétique et d'agrément dépassant le montant de l'indemnité qui aurait été allouée de ces chefs en application de l'article 57.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'une action directe par Europol.

CHAPITRE 7

RÉPÉTITION DE L'INDU ET MOINS-PERÇU

Article 87

Toute somme indûment perçue au titre du présent statut est récupérée auprès de l'intéressé, si le trop-perçu se rapporte à un versement effectué dans les cinq années précédant sa découverte. Tout moins-perçu est versé à l'intéressé s'il se rapporte à un versement effectué dans les cinq années précédant sa découverte.

CHAPITRE 8

Article 89

RÉGIME DISCIPLINAIRE

Article 88

1. Tout manquement aux obligations auxquelles l'agent est tenu au titre du présent statut ou de la convention Europol, commis volontairement ou par négligence, l'expose à une sanction disciplinaire.

2. Les sanctions disciplinaires sont les suivantes:

- a) l'avertissement par écrit;
- b) le blâme;
- c) l'abaissement de cinq échelons au maximum dans le grade approprié pendant une période maximale de six mois, ou une réduction du traitement mensuel de base pouvant atteindre au maximum 25 % pendant une période ne dépassant pas la précédente;
- d) la rétrogradation de l'agent dans le grade immédiatement inférieur au grade où il est placé à la date à laquelle est prononcée la sanction disciplinaire;
- e) la révocation avec, le cas échéant, réduction ou suppression du droit à la pension d'ancienneté, sans que les effets de cette sanction puissent s'étendre aux ayants droit de l'agent;
- f) la résiliation du contrat de l'agent si celui-ci a été recruté au sein des services compétents visés à l'article 2, paragraphe 4, de la convention Europol (avec recommandation de sanction disciplinaire).

3. Lors de l'application des sanctions disciplinaires, il est tenu dûment compte de la gravité du manquement ainsi que des circonstances qui l'entourent, notamment de son caractère délibéré, du risque de perturbation du fonctionnement normal d'Europol, du préjudice causé à Europol et à ses principes disciplinaires ou hiérarchiques, ainsi que de l'éventuel caractère de récidive du manquement.

4. Un même manquement à une obligation ne peut donner lieu qu'à une seule sanction disciplinaire.

5. Les sanctions disciplinaires sont appliquées sans préjudice de la responsabilité pénale encourue par l'agent pour manquement à ses obligations.

6. Tout agent qui persuade un autre agent de manquer à ses obligations, ainsi que son supérieur hiérarchique s'il a toléré ce manquement en connaissance de cause, est passible des mêmes sanctions disciplinaires que l'agent concerné.

Il est institué au sein d'Europol un conseil de discipline exerçant les attributions prévues au présent statut. La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline sont fixées à l'annexe 7.

Le directeur a le droit de prononcer la sanction d'avertissement par écrit et la sanction de blâme sans consulter le conseil de discipline, sur proposition du supérieur hiérarchique de l'agent ou de sa propre initiative. L'intéressé doit en être informé par écrit et être préalablement entendu.

Les autres sanctions sont infligées par le directeur après accomplissement de la procédure disciplinaire prévue à l'annexe 7. Cette procédure est engagée à l'initiative du directeur, sur proposition du supérieur hiérarchique de l'agent ou de sa propre initiative, l'intéressé ayant été préalablement entendu.

Article 90

En cas d'accusation de faute grave d'un agent par le directeur, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, le directeur peut immédiatement suspendre l'auteur de cette faute. Cette décision est communiquée par écrit à l'intéressé. Le non-respect de l'obligation de confidentialité visée à l'article 10 est considéré comme une faute grave.

La décision prononçant la suspension de l'agent doit préciser si l'intéressé conservera, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de sa rémunération ou si une partie de celle-ci sera retenue; la partie retenue est alors égale à la moitié de son traitement de base.

La situation de l'agent suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de six mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Si aucune décision n'est intervenue au bout de six mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de sa rémunération.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement par écrit, d'un blâme, d'un abaissement d'échelon dans son grade ou d'une réduction de son traitement conformément à l'article 88, paragraphe 2, point c), ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pas été statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur sa rémunération.

Toutefois, lorsque l'agent fait l'objet de poursuites pénales pour les mêmes faits, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la juridiction saisie a rendu une décision définitive.

Article 91

L'agent frappé d'une mesure disciplinaire autre que la révocation ou la résiliation de son contrat peut, à compter d'un an après la date à laquelle la sanction a été infligée, introduire chaque année une demande tendant à ce qu'aucune mention de cette sanction ne subsiste dans son dossier.

Le directeur décide, après avis du conseil de discipline lorsque celui-ci est intervenu dans la procédure disciplinaire, s'il doit être fait droit à la demande de l'intéressé, le dossier de celui-ci devant, en ce cas, lui être communiqué dans sa nouvelle composition.

Lorsqu'un agent recruté au sein des services compétents visés à l'article 2, paragraphe 4, de la convention Europol fait l'objet d'une mesure disciplinaire visée à l'article 88, paragraphe 2, points d), e) ou f), le directeur doit en informer lesdits services compétents. Si l'agent fait l'objet d'une autre sanction, le directeur décide de l'opportunité d'en informer lesdits services compétents.

L'alinéa précédent s'applique mutatis mutandis dans les cas où la mention de la mesure disciplinaire a été effacée du dossier de l'intéressé en application du présent article.

CHAPITRE 9

VOIES DE RECOURS

Article 92

1. Toute personne visée au présent statut peut saisir le directeur d'une demande l'invitant à prendre à son égard une décision. Le directeur notifie sa décision motivée à l'intéressé dans un délai de quatre mois à partir du jour de l'introduction de la demande. À l'expiration de ce délai, le défaut de réponse à la demande vaut décision implicite de rejet, susceptible de faire l'objet d'une réclamation au sens des paragraphes qui suivent.

2. Toute personne visée au présent statut peut saisir le directeur d'une réclamation dirigée contre un acte lui faisant grief, soit que le directeur ait pris une décision, soit qu'il se soit abstenu de prendre une mesure imposée par le statut. La réclamation doit être introduite dans un délai de trois mois. Ce délai court:

- du jour de la publication de l'acte s'il s'agit d'une mesure de caractère général,
- du jour de la notification de la décision au destinataire et, en tout cas, au plus tard du jour où l'intéressé en a connaissance s'il s'agit d'une mesure de caractère

individuel; toutefois, si un acte de caractère individuel est de nature à faire grief à une personne autre que le destinataire, ce délai court à l'égard de ladite personne du jour où elle en a connaissance et, en tout cas, au plus tard du jour de la publication,

- à compter de la date d'expiration du délai de réponse, lorsque la réclamation porte sur une décision implicite de rejet au sens du paragraphe 1.

Le directeur notifie sa décision motivée à l'intéressé dans un délai de quatre mois à partir du jour de l'introduction de la réclamation. À l'expiration de ce délai, le défaut de réponse à la réclamation vaut décision implicite de rejet, susceptible de faire l'objet d'un recours au sens de l'article 93.

3. La demande ou la réclamation doit, en ce qui concerne les agents, être introduite par la voie hiérarchique, sauf si elle concerne le supérieur hiérarchique de l'agent; dans ce cas elle peut être présentée directement à l'autorité immédiatement supérieure.

Article 93

1. La Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour statuer sur tout litige opposant Europol à l'une des personnes visées au présent statut et portant sur la légalité d'un acte faisant grief à cette personne au sens de l'article 92, paragraphe 2. Dans les litiges de caractère pécuniaire, la Cour de justice a une compétence de pleine juridiction.

2. Un recours à la Cour de justice n'est recevable que:

- si le directeur a été préalablement saisi d'une réclamation au sens de l'article 92, paragraphe 2, dans le délai qui y est prévu

et

- si cette réclamation a fait l'objet d'une décision explicite ou implicite de rejet.

3. Le recours visé au paragraphe 2 doit être formé dans un délai de trois mois. Ce délai court:

- à compter du jour où a été notifiée la décision prise en réponse à la réclamation,
- à compter de la date d'expiration du délai de réponse, lorsque le recours porte sur une décision implicite de rejet d'une réclamation présentée en application de l'article 92, paragraphe 2; néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet d'une réclamation intervient après la décision implicite de rejet mais dans le délai de recours, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

4. Par dérogation au paragraphe 2, l'intéressé peut, après avoir introduit auprès du directeur une réclamation au sens de l'article 92, paragraphe 2, saisir immédiatement la Cour de justice d'un recours, à la condition que soit jointe à ce recours une requête tendant à obtenir un sursis à l'exécution de l'acte attaqué ou des mesures provisoires. Dans ce cas, la procédure au principal devant la Cour de justice est suspendue jusqu'au moment où intervient une décision explicite ou implicite de rejet de la réclamation.

5. Les recours visés au présent article sont instruits et jugés dans les conditions prévues par le règlement de procédure établi par la Cour de justice des Communautés européennes.

CHAPITRE 10

FIN DE L'ENGAGEMENT

Article 94

Indépendamment du cas du décès de l'intéressé, l'engagement de l'agent d'Europol prend fin:

1. pour les contrats à durée déterminée:

- a) à la date fixée au contrat;
- b) à l'issue du délai de préavis fixé au contrat si ce dernier comporte une clause donnant à l'agent ou à Europol la faculté de résilier ce contrat avant son échéance. Ce délai de préavis ne peut dépasser trois mois ni être inférieur à un mois. Pour l'agent d'Europol dont l'engagement a été renouvelé, ledit délai ne peut être inférieur à un mois par année de service accompli, avec un minimum d'un mois et un maximum de six mois;
- c) à la fin du mois au cours duquel l'agent atteint l'âge de 65 ans.

En cas de résiliation du contrat par Europol, l'agent a droit à une indemnité égale au tiers de son traitement de base pour la période comprise entre la date de cessation de ses fonctions et la date d'expiration de son contrat;

2. pour les contrats à durée indéterminée:

- a) à l'issue du délai de préavis fixé au contrat; ce délai de préavis ne peut être inférieur à un mois par année de service accompli, avec un minimum de trois mois et un maximum de dix mois. Toutefois, le délai de préavis ne peut commencer à courir pendant un congé de maternité ou un congé de maladie, pour autant que ce dernier ne

dépasse pas une période de trois mois. Il est d'autre part suspendu dans la limite visée ci-dessus pendant ces congés;

- b) à la fin du mois au cours duquel l'agent atteint l'âge de 65 ans.

Article 95

L'engagement tant à durée déterminée qu'à durée indéterminée peut être résilié par Europol sans préavis:

- a) au cours ou à l'issue de la période de stage, dans les conditions prévues à l'article 26;
- b) si l'agent cesse de répondre aux conditions prévues à l'article 24, paragraphe 2, points a) et d). Toutefois, si l'agent cesse de remplir les conditions prévues à l'article 24, paragraphe 2, point d), la résiliation ne peut intervenir que conformément à l'article 65;
- c) si l'agent n'est pas en mesure de reprendre ses fonctions à l'issue du congé de maladie rémunéré prévu à l'article 38. Dans ce cas, l'agent bénéficie d'une indemnité égale à son traitement de base majoré des allocations familiales à raison de deux jours par mois de service accompli.

Article 96

1. Après accomplissement de la procédure disciplinaire prévue à l'annexe 7 du présent statut, l'engagement peut être résilié sans préavis pour motif disciplinaire en cas de manquement grave aux obligations auxquelles l'agent est tenu, commis volontairement ou par négligence. La décision motivée est prise par le directeur, l'intéressé ayant été mis préalablement en mesure de présenter sa défense.

Préalablement à la résiliation de l'engagement, l'agent peut faire l'objet d'une mesure de suspension, dans les conditions prévues à l'article 90.

2. En cas de résiliation de l'engagement conformément au paragraphe 1, le directeur peut décider:

- a) de limiter l'allocation de départ prévue à l'article 77 au remboursement de la contribution prévue à l'article 78, majorée des intérêts composés au taux fixé à l'article 10 de l'annexe 6;
- b) de retenir la totalité ou une partie du remboursement des frais de déménagement visé à l'article 8, paragraphe 2, de l'annexe 5;
- c) de retenir la totalité ou une partie de l'indemnité prévue à l'article 94, paragraphe 1.

Article 97

1. L'engagement d'un agent doit être résilié par Euro-pol sans préavis dès que le directeur constate:

- a) que l'intéressé a intentionnellement fourni, lors de son engagement, de faux renseignements concernant ses aptitudes professionnelles, ou les conditions prévues à l'article 24, paragraphe 2

et

- b) que ces faux renseignements ont été déterminants pour l'engagement de l'intéressé.

2. Dans ce cas, la résiliation est prononcée par le directeur, l'intéressé ayant été entendu, et après accomplissement de la procédure disciplinaire prévue à l'annexe 7 du présent statut.

Préalablement à la résiliation de l'engagement, l'agent peut faire l'objet d'une mesure de suspension dans les conditions prévues à l'article 90.

Les dispositions de l'article 96, paragraphe 2, sont applicables.

TITRE III

AGENTS LOCAUX

Article 98

Sous réserve des dispositions du présent titre, les conditions d'emploi des agents locaux, notamment en ce qui concerne:

- a) les modalités de leur engagement et de la résiliation de leur engagement;
- b) leurs congés;
- c) leur rémunération,

sont fixées par Euro-pol sur la base de la réglementation en vigueur et des usages existant au lieu où l'agent est appelé à exercer ses fonctions.

Les agents locaux sont soumis aux dispositions concernant l'obligation de réserve et de confidentialité des articles 31 et 32 de la convention Euro-pol, ainsi qu'aux réglementations fondées sur cette convention.

Article 99

Euro-pol assume, en matière de sécurité sociale, les charges incombant aux employeurs en vertu de la réglementation en vigueur aux Pays-Bas.

Article 100

1. Les litiges entre Euro-pol et l'agent local affecté dans un État membre sont soumis à la juridiction compétente en vertu de la législation en vigueur au lieu où l'agent exerce ses fonctions.

2. Les litiges entre Euro-pol et l'agent local affecté dans un pays tiers sont soumis à une instance d'arbitrage, dans les conditions définies dans la clause compromissoire figurant au contrat de l'agent.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 101

1. La personne affectée à l'unité «Drogues» Euro-pol (UDE) en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de l'action commune du 10 mars 1995 (*Journal officiel des Communautés européennes* L 62 du 20 mars 1995, page 1), qui s'est acquittée de ses tâches de façon satisfaisante selon une évaluation écrite de la direction de l'UDE, se voit proposer un nouveau contrat d'engagement par le directeur d'Euro-pol, dans les conditions fixées par le présent statut, dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent statut.

2. Ce contrat initial est conclu pour une durée déterminée comprise entre un et quatre ans dans le cas des agents d'Euro-pol visés à l'article 6 et pour une durée

indéterminée dans le cas des agents locaux visés à l'article 98.

3. Dans le cadre du plan de transition visé au paragraphe 5, la durée du contrat à durée déterminée est réduite par le directeur conformément aux préférences exprimées par l'État membre concerné.

4. La description de fonction figurant dans le contrat tient compte des tâches et des fonctions remplies par l'agent pendant son service à l'UDE, ainsi que de ses compétences et son expérience eu égard à l'emploi pour lequel le contrat est proposé. Le contrat prend effet dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent statut.

5. En offrant les contrats susmentionnés, le directeur agit conformément à un plan de transition qu'il a soumis préalablement à l'approbation du conseil d'administration. Ce plan tient compte des mouvements de personnel prévus à l'article 6, de la continuité nécessaire de l'organisation dans le cadre du nouveau budget, du nombre d'années de service à l'UDE, des intérêts des États membres et de leur représentation adéquate à Europol, des intérêts de l'État d'accueil, et des intérêts des personnes concernées. Dans le plan de transition, chaque emploi est considéré individuellement.

6. L'affectation d'un agent qui refuse une offre ou dont les prestations pendant la période d'existence de l'UDE n'ont pas été jugées satisfaisantes sera considérée comme prenant fin à la date de refus ou à la date à

laquelle l'agent est informé qu'aucun contrat ne lui sera offert.

Article 102

La grille des rémunérations figurant à l'article 45 est révisée conformément à l'article 44 lors de l'entrée en vigueur du présent statut.

Article 103

Les agents détachés auprès de l'UDE par les États membres, à l'exception des officiers de liaison, peuvent se voir offrir un contrat dans les conditions prévues à l'article 101, sous réserve de l'approbation des autorités dont ils relèvent.

TITRE V

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 104

Le présent statut du personnel entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1998.

Par le Conseil

K. SCHLÖGL

Le président

ANNEXE 1

Emplois auprès d'Europol

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les emplois d'Europol sont les suivants:

Directeur

Directeurs adjoints

Sous-directeurs

Information opérationnelle
Échange d'informations
Soutien opérationnel
Technologie
Personnel, formation et services sociaux (ressources humaines)
Administration, finances et sécurité
Planification stratégique

Chef des services

Traitement de l'information opérationnelle pour les États membres de l'Union européenne
Traitement de l'information opérationnelle pour les pays d'Europe centrale et orientale (PECO)
Traitement de l'information opérationnelle pour le reste du monde
Analyse
Liaison avec les organismes non liés à l'Union européenne
Soutien aux enquêtes
Soutien opérationnel
Recherche et développement (criminalité et techniques)
Services des technologies de l'information
Questions relevant du titre II de la convention
Soutien technique
Soutien à la direction
Relations extérieures et relations avec les médias
Formation
Sécurité
Services de documentation (y compris recherche auprès des sources publiques)
Personnel

Chef des

Services juridique et de protection des données
Services sociaux
Services financiers
Services généraux

Administrateurs principaux

Information opérationnelle (domaines spécialisés)
Analyse stratégique
Analyse opérationnelle
Soutien aux enquêtes
Soutien opérationnel
Recherche et développement
Sécurité des données
Questions relevant du titre II: politique et procédure
Analyse des résultats
Relations avec la presse et le public
Personnel: agent chargé du recrutement

Administrateurs principaux	Services de documentation (recherche auprès des sources publiques) Technologies de l'information: exploitation informatique Technologies de l'information: développement Technologies de l'information: soutien aux applications Soutien à la direction Planification et suivi des activités Protection des données Conseiller juridique Visites et conférences Communication interne Personnel: — Administration des traitements et des indemnités — Formation interne Services financiers Services généraux [Sécurité] ⁽¹⁾
Administrateurs	Information opérationnelle (domaines spécialisés) Analyse stratégique Analyse opérationnelle Soutien aux enquêtes Soutien opérationnel Recherche et développement Sécurité des données Analyse des résultats Relations avec la presse et le public
Administrateurs	Services de documentation (recherche auprès des sources publiques) Technologies de l'information: exploitation informatique Technologies de l'information: développement Technologies de l'information: soutien aux applications Questions relevant du titre II Soutien à la direction Planification et suivi des activités Visites et conférences Communication interne Personnel Formation interne Services financiers Services généraux [Sécurité] ⁽¹⁾
Assistants de direction	Assistant du directeur Assistants des directeurs adjoints
Assistants	Analystes assistants
Assistants	Assistants des sous-directeurs Assistants de soutien à la direction Assistants d'administration (tous les services concernés) Assistants des services généraux (*) Assistants techniques (*)

⁽¹⁾ Les agents de sécurité continueront d'être payés selon les conditions locales tant que cette catégorie de personnel sera essentiellement rémunérée par l'État néerlandais. Ces postes figurent donc entre crochets.

Autres agents	Chauffeurs spécialisés (*)
	Chauffeurs (*)
	[Agents de sécurité] ⁽¹⁾ (*)
	Opérateurs (*)
	Agents qualifiés (*)

2. Les emplois indiqués en caractères gras ne peuvent être occupés que par des personnes recrutées au sein des services nationaux compétents, conformément aux articles 2 et 6 du statut. Par services nationaux compétents, on entend tous les organismes publics existant dans les États membres, dans la mesure où ils sont compétents conformément à la législation nationale pour la prévention et la lutte contre la criminalité. L'État membre concerné fait savoir à Europol s'il considère un candidat à un emploi d'Europol figurant en caractères gras comme étant employé par l'un des services nationaux compétents.

3. Le conseil d'administration d'Europol participe, conformément à l'article 28, paragraphe 1, point 15, de la convention, à l'établissement du budget et du tableau des effectifs. À cette occasion, il présente une proposition au Conseil quant aux emplois énumérés dans la présente annexe qui peuvent être pourvus individuellement ou regroupés. Le Conseil arrête le budget de l'organisation, conformément à l'article 35 de la convention.

4. Si lors de l'établissement du tableau des effectifs et du budget, le conseil d'administration décide qu'un emploi figurant en caractères gras devrait faire l'objet d'un recrutement ouvert à tous, cet emploi peut être pourvu par concours général. Le contrat offert ne peut alors être que temporaire, avec possibilité de renouvellement dans les conditions prévues à l'article 6 du statut.

5. Les emplois marqués d'un astérisque (*) sont considérés comme devant être pourvus par des agents locaux, conformément à l'article 3 du statut. Cependant, le Conseil, statuant sur une proposition présentée par le conseil d'administration à l'initiative du directeur d'Europol, décide, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la convention, si ces emplois continuent d'être considérés comme devant être pourvus par des agents locaux.

6. Les grades ci-après, établis par l'article 45 du statut, correspondent aux emplois énumérés au paragraphe 1:

<i>Grade</i>	<i>Emploi</i>
1	Directeur
2	Directeur adjoint
3	Sous-directeur
4 et 5	Chef d'unité
5 à 7	Administrateur principal
6 à 10	Assistant de direction
7 à 10	Administrateur, assistant
11 à 13	Chauffeur, opérateur, agent qualifié, agent de sécurité

⁽¹⁾ Les agents de sécurité continueront d'être payés selon les conditions locales tant que cette catégorie de personnel sera essentiellement rémunérée par l'État néerlandais. Ces postes figurent donc entre crochets.

ANNEXE 2

Procédures de sélection

Article premier

Le choix d'un candidat pour occuper un emploi à Europol se fait en fonction de l'aptitude personnelle de l'intéressé et de ses qualifications professionnelles. Il importe que les emplois soient répartis de façon équilibrée entre les hommes et les femmes, et que tous les États membres et toutes les langues officielles de l'Union européenne soient représentés de façon adéquate.

Europol applique une politique d'égalité des chances pour tous ses agents, indépendamment de leur origine, ethnique, de leurs croyances religieuses ou de toute autre considération sans pertinence.

Les emplois d'Europol sont pourvus selon les dispositions du chapitre 3 du statut et les dispositions ci-après.

Article 2

1. Une commission de sélection est instituée par le directeur d'Europol. Elle conseille le directeur quant à l'aptitude des candidats à remplir les fonctions considérées et s'efforce de classer ceux-ci par ordre de mérite.
2. La composition de la commission de sélection varie en fonction de l'emploi à pourvoir.
3. Pour les postes de sous-directeurs, la commission de sélection est composée du directeur ou de son représentant, qui préside la commission, d'un directeur adjoint et d'un responsable du service du personnel. En outre, trois États membres, dont celui de la présidence, peuvent, s'ils le souhaitent, nommer un représentant pour siéger à la commission de sélection.
4. Pour les emplois correspondant aux grades 4, 5, 6 et les emplois d'administrateur principal du grade 7, dans le tableau figurant à l'article 45 et à l'annexe 1 du statut, la commission de sélection est composée d'un directeur adjoint ou de son représentant, qui préside la commission, d'un responsable du service du personnel et du chef d'unité concerné. En outre, deux États membres, dont celui de la présidence, peuvent, s'ils le souhaitent, nommer un représentant pour siéger à la commission de sélection.
5. Chaque présidence détermine au début du semestre, en procédant par tirage au sort, quels autres États membres peuvent être représentés à la commission de sélection pendant la présidence, dans les conditions fixées aux paragraphes 3 et 4.
6. Pour les emplois correspondant aux grades 7 (à l'exclusion des emplois d'administrateur principal) à 13, dans le tableau figurant à l'article 45 et à l'annexe 1 du statut, la commission de sélection est composée d'un directeur adjoint ou de son représentant, qui préside la commission, du chef du service du personnel et du chef de l'unité concernée. En outre, la présidence peut, si elle le souhaite, nommer un représentant pour siéger à la commission de sélection.
7. La commission de sélection décide si, pour certains emplois à pourvoir, il y a lieu que le directeur nomme un expert auprès de la commission de sélection pour traiter les questions techniques.
8. S'il apparaît qu'un membre de la commission de sélection entretient des relations personnelles avec l'un des candidats à un emploi d'Europol, ce membre ne participe pas au processus de sélection. En pareil cas, la commission de sélection propose au directeur une autre personne pour le remplacer.
9. En cas de partage des voix lors d'un vote de la commission de sélection, la voix du président est prépondérante.
10. Le comité du personnel est informé de toutes les vacances d'emploi et des procédures de sélection.
11. Le secrétariat de la commission de sélection ainsi que les autres fonctions administratives afférentes aux procédures de sélection sont assurés par le service du personnel.

Article 3

1. Pour chaque vacance d'emploi, Europol publie un avis décrivant en détail la nature du poste, y compris la rémunération y afférente, les fonctions à remplir ainsi que les qualifications, les connaissances et l'expérience requises.

L'avis publié précise que les candidats doivent soumettre leur candidature par écrit, en y joignant leur curriculum vitae.

L'avis publié contient aussi des informations sur l'enquête de sécurité à laquelle le candidat retenu devra se soumettre en vertu des règles de confidentialité fondées sur l'article 31 de la convention Europol.

2. Les avis de vacances d'emploi à Europol sont publiés dans tous les États membres.

Europol informe les unités nationales Europol de toutes les vacances d'emploi à Europol. Les unités nationales en informent à leur tour les services nationaux concernés. Les services nationaux compétents veillent à ce que l'avis de vacance soit porté à l'attention des services et de tout le personnel concernés.

Dans le cas d'un emploi qui peut aussi être pourvu par une personne recrutée en dehors des services nationaux compétents visés à l'article 2, paragraphe 4, de la convention Europol, l'avis de vacance est aussi publié directement par Europol, au moyen du *Journal officiel des Communautés européennes* et des autres médias propres à assurer la plus grande publicité possible dans tous les États membres.

3. Pour toutes les vacances d'emploi, les candidatures tant internes qu'externes sont prises en considération.

Article 4

Les candidats sont invités à soumettre leur candidature à Europol dans les soixante jours suivant la date de publication de l'avis officiel. Europol envoie un accusé de réception aux candidats.

Article 5

En fonction des qualifications, de l'expérience et du profil recherché, et sur la base de la présélection prévue à l'article 24 du statut, la commission de sélection procède à une première sélection parmi les candidatures reçues.

Dans les cas visés à l'article 2, paragraphe 6, la commission de sélection peut décider de confier la sélection initiale à l'un ou plusieurs de ses membres.

Pour chaque emploi à pourvoir, un minimum de cinq et un maximum de vingt candidats peuvent être retenus et invités à se soumettre à une épreuve écrite conçue spécialement pour l'emploi auquel ils ont postulé ou à toute autre procédure d'examen. La commission de sélection décide en fonction de chaque cas de la manière dont il y a lieu de procéder.

Article 6

La ou les épreuve(s) sont préparées par le directeur d'Europol en consultation avec la commission de sélection, de manière à permettre l'évaluation des qualifications et des compétences des candidats à l'emploi considéré. Les résultats de la ou des épreuve(s) sont notés — anonymement — par la commission de sélection.

Article 7

La commission de sélection soumet tous les candidats qui ont réussi l'(les) épreuve(s) à un entretien. Cet entretien peut servir à tester la connaissance qu'a le candidat des langues officielles de l'Union européenne, conformément à l'article 30, paragraphe 2, de la convention Europol et à l'article 24 du statut.

Les questions posées au candidat ne portent en aucun cas sur la profession des membres de sa famille ni sur son origine sociale.

Article 8

Les épreuves et les entretiens ont lieu à La Haye. Les frais de voyage et, le cas échéant, les frais de déplacement sont remboursés au candidat dans les conditions fixées à l'annexe 5 du statut.

Article 9

Une fois que les entretiens sont terminés, la commission de sélection établit une liste des candidats retenus classés par ordre de mérite; cette liste est communiquée au directeur dans les meilleurs délais.

Si la commission de sélection estime qu'aucun des candidats ne possède l'apitude requise pour l'emploi, elle en informe le directeur, qui publie de nouveau l'avis de vacance d'emploi dans les meilleurs délais.

Article 10

Le directeur arrête sa décision dans les meilleurs délais après avoir reçu l'avis de la commission de sélection et la communique aux membres de la commission de sélection.

Le directeur informe les candidats des résultats de la procédure.

ANNEXE 3

Modalités de compensation et de rémunération des heures supplémentaires

Article premier

Dans les limites fixées à l'article 33 du statut, les heures supplémentaires effectuées par les agents des grades 11 à 13, dans le tableau figurant à l'article 45 du statut, donnent droit à compensation ou à rémunération dans les conditions prévues ci-après:

- a) chaque heure supplémentaire donne droit à compensation par l'octroi d'une heure et demie de temps libre; si toutefois l'heure supplémentaire est effectuée entre 22 heures et 7 heures ou un dimanche ou un jour férié, elle est compensée par l'octroi de deux heures de temps libre; le temps libre est accordé compte tenu des nécessités du service et des préférences de l'intéressé;
- b) si les nécessités du service n'ont pas permis cette compensation avant l'expiration des deux mois suivant celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées, le directeur autorise la rémunération des heures supplémentaires non compensées au taux de 0,578 % du traitement de base mensuel pour chaque heure supplémentaire, sur les bases fixées au point a);
- c) pour obtenir la compensation ou la rémunération d'une heure supplémentaire, il est nécessaire que la prestation supplémentaire ait été supérieure à trente minutes.

Article 2

Le temps nécessaire pour se rendre au lieu d'une mission et pour en revenir ne peut être considéré comme donnant lieu à heures supplémentaires au sens de la présente annexe. Les heures de travail sur le lieu de la mission excédant le nombre normal d'heures de travail peuvent être compensées ou, éventuellement, rémunérées par décision du directeur.

ANNEXE 4

Modalités d'octroi des congés

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Articles</i>
SECTION 1: Congé annuel	1 ^{er} à 5
SECTION 2: Congés spéciaux	6
SECTION 3: Délai de route	7

SECTION 1

Congé annuel

Article premier

Lors de l'entrée en service et de la cessation des fonctions, la fraction d'année donne droit à un congé de deux jours ouvrables et demi par mois entier de service, la fraction de mois à un congé de deux jours ouvrables si elle est supérieure à quinze jours et d'un jour ouvrable si elle est égale ou inférieure à quinze jours.

Article 2

Le congé annuel peut être pris en une ou plusieurs fois, à la convenance de l'agent et compte tenu des nécessités du service. Il doit toutefois comporter au moins une période de deux semaines consécutives. Il ne sera accordé aux agents entrant en service qu'après trois mois de présence; il peut être accordé avant ce délai par le directeur dans des cas exceptionnels dûment motivés.

Article 3

Si, durant son congé annuel, un agent est atteint d'une maladie qui l'aurait empêché d'assurer son service s'il ne s'était pas trouvé en congé, le congé annuel est prolongé du temps de l'incapacité dûment justifiée par attestation médicale.

Article 4

Si un agent, pour des raisons non imputables aux nécessités du service, n'a pas épuisé son congé annuel avant la fin de l'année civile en cours, le report de congé sur l'année suivante ne peut excéder douze jours. Ces jours de congé doivent être entièrement utilisés au cours de l'année civile suivante.

Article 5

Si un agent, pour des raisons de service, est rappelé au cours de son congé annuel ou voit son autorisation de congé annulée, le montant, dûment justifié, des frais supplémentaires encourus de ce fait lui est remboursé et un nouveau délai de route lui est accordé.

SECTION 2

Congés spéciaux

Article 6

1. En dehors du congé annuel, l'agent peut se voir accorder, sur sa demande, un congé spécial. En particulier, les cas prévus ci-après ouvrent droit à ce congé dans les limites suivantes:

- a) mariage de l'agent: cinq jours;
 - b) déménagement de l'agent: jusqu'à deux jours;
 - c) naissance, mariage d'un enfant: deux jours;
 - d) décès du conjoint: cinq jours;
 - e) décès d'un enfant: cinq jours;
 - f) décès du père ou de la mère de l'agent ou décès du père ou de la mère de son conjoint: trois jours;
 - g) maladie grave du conjoint: jusqu'à trois jours;
 - h) maladie grave d'un enfant: jusqu'à deux jours;
2. Dans les cas mentionnés au paragraphe 1, points d) à h), le directeur peut prolonger le congé spécial jusqu'à dix jours au maximum.

SECTION 3

Délai de route

Article 7

1. La durée du congé prévu à la section 1 est majorée d'un délai de route de quatre jours au maximum pour le voyage aller et retour, calculé sur la base du délai normalement nécessaire pour effectuer le voyage directement en train ou, si cela n'est pas possible, en avion, entre le lieu du congé et le lieu d'affectation, si la distance entre ces deux lieux est supérieure à 350 kilomètres sur la base de la distance en chemin de fer. Pour le congé annuel, le lieu du congé, au sens du présent article, est le lieu d'origine fixé conformément à l'article 6, paragraphe 3, de l'annexe 5.
 2. En cas de congés spéciaux prévus à la section 2, un délai de route éventuel est fixé par décision spéciale du directeur, compte tenu des nécessités.
-

ANNEXE 5

Règles relatives à la rémunération et aux remboursements de frais

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Articles</i>
SECTION 1: Allocations familiales	1 ^{er} à 3
SECTION 2: Indemnité d'expatriation	4
SECTION 3: Remboursement de frais	
A. Allocation de loyer	5
B. Frais de voyage	6 à 7
C. Frais de déménagement	8
D. Frais de mission	9 à 14
E. Remboursement forfaitaire de frais	15

SECTION 1

Allocations familiales

Article premier

1. L'allocation de foyer est fixée à 5% du traitement de base de l'agent sans pouvoir dépasser 5% du montant qui figure dans le tableau de l'article 45 du statut pour le dernier échelon du grade 6.
2. A droit à l'allocation de foyer:
 - a) l'agent marié;
 - b) l'agent ayant un ou plusieurs enfants à charge au sens de l'article 2, paragraphes 2 et 3;
 - c) par décision spéciale et motivée du directeur, prise sur la base de pièces justificatives, l'agent qui, ne remplissant pas les conditions prévues aux points a) et b), assume cependant effectivement des charges de famille.
3. Dans le cas où son conjoint exerce une activité professionnelle lucrative donnant lieu à des revenus professionnels annuels supérieurs, avant déduction de l'impôt au traitement de base annuel d'un agent du grade 13 au troisième échelon, l'agent ayant droit à l'allocation de foyer ne bénéficie pas de cette allocation, sauf décision spéciale du directeur. Toutefois, le bénéfice de l'allocation est maintenu lorsque le couple a un ou plusieurs enfants à charge.
4. Lorsque, en vertu des dispositions ci-dessus, deux conjoints employés au service d'Europol ont tous deux droit à l'allocation de foyer, celle-ci n'est versée qu'au conjoint dont le traitement de base est le plus élevé.
5. Lorsque l'agent a droit à l'allocation de foyer uniquement au titre du paragraphe 2, point b), et que tous ses enfants à charge au sens de l'article 2, paragraphes 2 et 3, sont confiés, en vertu de dispositions légales ou par décision de justice ou de l'autorité administrative compétente, à la garde d'une autre personne, l'allocation de foyer est versée à celle-ci pour le compte et au nom de l'agent. Pour les enfants majeurs à charge, cette condition est considérée comme étant remplie dans le cas où ils résident habituellement auprès de l'autre parent.

Toutefois, si les enfants de l'agent sont confiés à la garde de plusieurs personnes, l'allocation de foyer est répartie entre celles-ci au prorata du nombre d'enfants dont elles ont la garde.

Si la personne à laquelle doit être versée l'allocation de foyer du chef d'un agent, en vertu des dispositions qui précèdent, a elle-même droit à cette allocation en raison de sa qualité d'agent ou d'agent local, seule l'allocation dont le montant est le plus élevé lui est versée.

Article 2

1. L'agent ayant un ou plusieurs enfants à charge bénéficie, dans les conditions énumérées aux paragraphes 2 et 3, d'une allocation de 460 florins néerlandais, par mois pour chaque enfant à sa charge.

2. Est considéré comme enfant à charge, l'enfant légitime, naturel ou adoptif de l'agent ou de son conjoint, lorsqu'il est effectivement entretenu par l'agent.

Il en est de même de l'enfant ayant fait l'objet d'une demande d'adoption et pour lequel la procédure d'adoption a été engagée.

3. L'allocation est accordée:

- a) d'office, pour l'enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans;
- b) sur demande motivée de l'agent intéressé, pour l'enfant âgé de 18 ans à 21 ans qui reçoit une formation scolaire ou professionnelle.

4. Peut être exceptionnellement assimilée à l'enfant à charge par décision spéciale et motivée du directeur, prise sur la base de pièces justificatives, toute personne à l'égard de laquelle l'agent a des obligations alimentaires légales et dont l'entretien lui impose de lourdes charges.

5. La prorogation du versement de l'allocation est acquise sans aucune limitation d'âge si l'enfant se trouve atteint d'une maladie grave ou d'une infirmité qui l'empêche de subvenir à ses besoins, pour toute la durée de cette maladie ou infirmité.

6. L'enfant à charge au sens du présent article n'ouvre droit qu'à une seule allocation pour enfant à charge.

7. Lorsque l'enfant à charge, au sens des paragraphes 2 et 3, est confié, en vertu de dispositions légales ou par décision de justice ou de l'autorité administrative compétente, à la garde d'une autre personne, l'allocation est versée à celle-ci pour le compte et au nom de l'agent.

Article 3

1. L'agent qui reçoit une indemnité d'expatriation bénéficie d'une allocation scolaire d'un montant égal à 75 % des frais réels de scolarité engagés par lui au titre des frais réels de scolarité restant dans la limite d'un plafond annuel de 20 000 florins néerlandais pour chaque enfant à charge au sens de l'article 2, paragraphe 2, fréquentant régulièrement et à plein-temps un établissement d'enseignement primaire ou secondaire.

L'allocation scolaire est de 4 500 florins néerlandais par an pour tous les agents dont l'enfant fréquente régulièrement et à plein-temps un établissement d'enseignement supérieur.

Le droit à l'allocation prend naissance le premier jour du mois au cours duquel l'enfant commence à fréquenter un établissement d'enseignement primaire, pour expirer à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 21 ans.

2. Le plafond mentionné au paragraphe 1 est de 27 000 florins néerlandais par an dans le cas d'un enfant handicapé qui a besoin d'un enseignement ou d'une formation spéciale pour surmonter son handicap ou pour préparer son intégration sociale. Le plafond fixé pour l'allocation scolaire à la deuxième phrase du paragraphe 1 ne s'applique pas dans ce cas.

3. Lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement distant de plus de 50 kilomètres de La Haye, les frais d'internat sont compris dans les frais pouvant faire l'objet d'une intervention au titre du présent article, dans les limites des plafonds fixés aux paragraphes 1 et 2.

4. Lorsque l'enfant ouvrant droit à l'allocation scolaire est confié, en vertu de dispositions légales ou par décision de justice ou de l'autorité administrative compétente, à la garde d'une autre personne, l'allocation

scolaire est versée à celle-ci pour le compte et au nom de l'agent. Dans ce cas, la distance d'au moins 50 kilomètres prévue au paragraphe précédent est calculée à partir du lieu de résidence de la personne qui a la garde de l'enfant.

5. Le présent article devra être révisé si une école européenne est ouverte à La Haye.

SECTION 2

Indemnité d'expatriation

Article 4

1. L'indemnité d'expatriation visée à l'article 47 du statut est versée chaque mois dans les conditions suivantes:

- a) pour les agents des grades 1, 2 et 3, un montant de 2 000 florins néerlandais;
- b) pour les agents des grades 4, 5 et 6, un montant de 1 500 florins néerlandais;
- c) pour les agents des grades 7, 8 et 9, un montant de 1 000 florins néerlandais;
- d) pour les agents des grades 10, 11, 12 et 13, un montant de 800 florins néerlandais.

2. L'indemnité d'expatriation est accordée

a) à l'agent:

- qui n'a pas et n'a jamais eu la nationalité de l'État sur le territoire duquel est situé le lieu de son affectation,
- et

- qui n'a pas, de façon habituelle, pendant une période de cinq années expirant six mois avant son entrée en fonction, résidé ou exercé son activité professionnelle principale sur le territoire européen dudit État. Pour l'application de cette disposition, les situations résultant de services effectués pour un autre État, une organisation internationale ou pour l'Unité «Drogues» Europol ne sont pas à prendre en considération;

b) à l'agent qui, ayant ou ayant eu la nationalité de l'État sur le territoire duquel est situé le lieu de son affectation, a, de façon habituelle, pendant une période de dix années expirant lors de son entrée en service, résidé hors du territoire des États membres de l'Union européenne pour une raison autre que l'exercice de fonctions au service d'un État ou d'une organisation internationale.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, l'agent qui, par mariage, a acquis d'office, sans possibilité d'y renoncer, la nationalité de l'État sur le territoire duquel est situé le lieu de son affectation, est assimilé à l'agent visé au paragraphe 2, point a), premier tiret.

SECTION 3

Remboursements de frais

A. Allocation de loyer

Article 5

L'agent engagé sous un contrat à durée déterminée qui bénéficie de l'indemnité d'expatriation a droit à une allocation de loyer si le montant réel du loyer dépasse 25 % de son traitement mensuel net lorsqu'il remplit les conditions requises pour bénéficier d'une allocation de foyer, et 30 % de son traitement mensuel net lorsqu'il ne remplit pas ces conditions.

L'allocation de loyer est égale à 80 % du montant réel du loyer dépassant les montants visés ci-dessus au cours des deux premières années du contrat, à 70 % de ce montant la troisième année, à 60 % la quatrième année et à 40 % la cinquième et la sixième années. Le montant réel du loyer dépassant le montant maximal raisonnable n'est pas pris en considération aux fins de ce calcul.

Le montant maximal raisonnable du loyer est égal à 3 000 florins néerlandais pour l'agent célibataire, à 4 000 florins néerlandais pour l'agent qui partage le logement avec son conjoint et/ou jusqu'à deux enfants à charge au sens de l'article 2, paragraphe 2, et à 5 000 florins néerlandais pour les membres du personnel qui partagent le logement avec leur conjoint et/ou au moins trois enfants à charge au sens de l'article 2, paragraphe 2.

En faisant sa demande d'allocation de foyer, l'agent doit informer Europol de ses conditions de logement, en précisant notamment s'il partage ou non son logement avec son conjoint et/ou des enfants. S'il ne fournit pas ces informations, le montant maximal raisonnable du loyer est fixé au taux applicable pour un agent célibataire.

L'allocation de loyer ne peut en aucun cas dépasser 40 % du moins élevé des deux montants suivants: le montant réel du loyer ou le montant maximal raisonnable du loyer.

B. Frais de voyage

Article 6

1. L'agent a droit au remboursement de ses frais de voyage, pour lui-même, son conjoint et les personnes à sa charge qui vivent effectivement sous son toit:

- a) à l'occasion de l'entrée en fonctions, du lieu de recrutement au lieu d'affectation;
- b) à l'occasion de la cessation définitive des fonctions au sens des articles 94 à 97 du statut, du lieu d'affectation au lieu d'origine défini au paragraphe 3;
- c) à l'occasion de toute mutation entraînant un changement du lieu d'affectation.

En cas de décès d'un agent, la veuve, le veuf et les personnes à charge ont droit au remboursement des frais de voyage dans les mêmes conditions.

Les frais de voyage couvrent également le prix de la réservation de places, ainsi que celui du transport de bagages et, le cas échéant, les frais d'hôtel inévitables.

2. Le remboursement s'effectue sur les bases suivantes:

- itinéraire usuel le plus court et le plus économique, en chemin de fer, entre le lieu d'affectation et le lieu de recrutement ou le lieu d'origine,
- tarif de première classe pour les agents des grades 1 à 6 du tableau figurant à l'article 45 du statut, tarif de seconde classe pour les autres agents. Toutefois, si le voyage porte sur une distance aller-retour égale ou supérieure à 800 kilomètres, le tarif pour les agents des autres grades est celui de la première classe,
- si le voyage comporte un trajet de nuit d'une durée d'au moins six heures compris entre 22 heures et 7 heures, wagon-lit jusqu'à concurrence du prix en classe «touriste» ou du prix «couchette», et sur présentation du billet.

Lorsque l'itinéraire visé au premier tiret dépasse 500 kilomètres et si l'itinéraire usuel comporte un trajet maritime, l'intéressé a droit, sur présentation des billets, au remboursement des frais de voyage en avion au tarif le plus économique.

Si un moyen de transport différent de ceux prévus ci-dessus est employé, le remboursement est effectué sur la base du prix en chemin de fer dans la classe appropriée, wagon-lit exclu. Si le calcul ne peut être effectué sur cette base, une décision spéciale du directeur fixe les modalités du remboursement.

3. Le lieu d'origine de l'agent est déterminé lors de son entrée en fonction, compte tenu du lieu de recrutement ou du centre de ses intérêts. Le lieu d'origine ainsi déterminé pourra par la suite être révisé par décision spéciale du directeur alors que l'intéressé est en fonction ou à l'occasion de son départ. Toutefois, tant que l'intéressé est en fonction, cette décision ne peut intervenir qu'exceptionnellement et après production, par l'intéressé, de pièces justifiant dûment sa demande.

Article 7

1. L'agent a droit, une fois par année civile, pour lui-même et, s'il a droit à l'allocation de foyer, pour son conjoint et les personnes à charge au sens de l'article 2, au versement d'une somme équivalente aux frais qu'il doit effectivement payer pour le voyage de son lieu d'affectation à son lieu d'origine au sens de l'article 6, paragraphe 3, si la distance en chemin de fer entre ces deux lieux est supérieure à 350 kilomètres.

Lorsqu'un agent et son conjoint sont tous les deux au service d'Europol, chacun a droit, pour lui-même et pour les personnes à sa charge, au paiement des frais de voyage selon les dispositions ci-dessus; chaque personne à charge n'ouvre droit qu'à un seul paiement. En ce qui concerne les enfants à charge, le paiement est déterminé, à la demande du conjoint, sur la base du lieu d'origine de l'un ou de l'autre conjoint.

2. Le remboursement est effectué, sur présentation des billets, sur la base du prix d'un billet de chemin de fer aller-retour en première classe pour les agents des grades 1 à 6 et en seconde classe pour les autres agents. Toutefois, si le voyage porte sur une distance aller-retour égale ou supérieure à 800 kilomètres, le paiement pour les agents des autres grades est aussi effectué sur la base du prix en première classe. Si le calcul ne peut être effectué sur ces bases, une décision spéciale du directeur fixe les modalités.

Lorsque la distance en chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est supérieure à 500 kilomètres et si l'itinéraire usuel comporte un trajet maritime, l'intéressé a droit, sur présentation des billets, au remboursement des frais de voyage en avion au tarif le plus économique.

3. L'agent qui utilise son véhicule personnel aux fins prévues au présent article est remboursé au taux de 0,40 florin néerlandais par kilomètre accompli, sans que la somme remboursée puisse dépasser ce qu'aurait coûté le voyage par un moyen de transport en commun.

4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'agent dont le lieu d'affectation et le lieu d'origine sont situés sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne. L'agent dont le lieu d'affectation et/ou le lieu d'origine est situé hors du territoire des États membres de l'Union européenne a droit, pour lui-même et, s'il a droit à l'allocation de foyer, pour son conjoint et les personnes à charge au sens de l'article 2, une fois par année civile et sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des frais réels de voyage jusqu'à son lieu d'origine ou, dans la limite de ces frais, au remboursement des frais de voyage jusqu'à un autre lieu.

Toutefois, si le conjoint et les personnes visées à l'article 2, paragraphe 2, ne résident pas avec l'agent au lieu d'affectation, ceux-ci ont droit, une fois par année civile et sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des frais de voyage du lieu d'origine au lieu d'affectation ou, dans les limites de ces frais, au remboursement des frais réels de voyage à partir d'un autre lieu.

*C. Frais de déménagement**Article 8*

1. Les dépenses résultant du déménagement du mobilier et des effets personnels, y compris les frais d'assurance pour la couverture des risques simples (bris, vol, incendie), sont remboursées à l'agent qui se trouve obligé de déplacer sa résidence pour se conformer aux dispositions de l'article 16 du statut et qui n'aurait pas bénéficié par ailleurs d'un remboursement des mêmes frais. Ce remboursement est effectué dans les limites d'un devis préalablement approuvé. Deux devis au moins doivent être présentés aux services compétents d'Europol qui, s'ils estiment que les devis présentés sont excessifs, peuvent faire choix d'un autre déménageur professionnel. Le montant du remboursement auquel l'agent a droit peut alors être limité à celui du devis présenté par ce dernier déménageur.

2. Lors de la cessation définitive des fonctions ou du décès, les frais relatifs au déménagement du lieu d'affectation au lieu d'origine sont remboursés selon la même procédure.

Si l'agent décédé est célibataire, ces frais sont remboursés aux ayants droit.

3. Le déménagement doit être effectué dans l'année suivant l'expiration de la période de stage. Lors de la cessation définitive des fonctions, le déménagement doit intervenir dans un délai de trois ans.

Les frais de déménagement postérieurs à l'expiration des délais prévus ci-dessus ne peuvent être remboursés qu'exceptionnellement et sur décision spéciale du directeur.

D. Frais de mission

Article 9

1. L'agent en mission qui voyage muni d'une autorisation appropriée a droit au remboursement des frais de transport et des frais de déplacement, ainsi qu'à une indemnité journalière dans les conditions prévues ci-après.

2. L'autorisation fixe la durée probable de la mission, sur la base de laquelle est calculée l'avance sur l'indemnité journalière et sur les frais de transport que peut obtenir l'intéressé. Sauf décision spéciale, cette avance n'est pas versée lorsque la mission ne doit pas durer plus de 24 heures et a lieu dans un pays où a cours la monnaie utilisée au lieu d'affectation de l'intéressé.

Article 10

1. Les frais de transport de l'agent en mission couvrent le prix du transport effectué par l'itinéraire le plus court, en première classe de chemin de fer.

Les frais de transport comprennent également:

- le transport du domicile à la gare, au port ou à l'aéroport tant pour le voyage aller que pour le voyage retour,
- le prix de la réservation des places et du transport des bagages nécessaires,
- les suppléments de wagon-lit (remboursés sur présentation du billet), si le voyage comporte un trajet de nuit d'une durée d'au moins six heures comprises entre 22 heures et 7 heures:
 - le prix du voyage en wagon-lit de catégorie «individuel» ou, à défaut, «spéciale» pour le directeur ainsi que pour les directeurs adjoints et les sous-directeurs,
 - le prix du voyage en wagon-lit de catégorie «double» pour les autres agents,
 - si le train à utiliser ne comporte pas la catégorie de wagon-lit prévue pour les agents, le remboursement est effectué dans la catégorie immédiatement supérieure qui existe.

2. L'agent peut être autorisé à voyager par avion au tarif le plus économique. Dans ce cas, le remboursement est effectué, sur présentation des billets, en classe affaires pour les agents des grades 1 à 4 et en classe économique pour les autres agents.

Par décision du directeur, l'agent qui accompagne un agent des grades 1 à 4 dans une mission déterminée peut se voir accorder pour cette mission, sur présentation des billets, le remboursement du coût du trajet dans la classe utilisée par cette personne.

Dans les conditions fixées dans une réglementation établie par le conseil d'administration, l'agent qui voyage à l'occasion d'une mission dans des conditions particulièrement fatigantes peut se voir accorder par décision du directeur, sur présentation des billets, le remboursement du coût du trajet dans la classe utilisée.

3. Pour les voyages en bateau, les classes sont déterminées dans chaque cas par le directeur.

4. L'agent peut être autorisé à utiliser sa voiture personnelle à l'occasion d'une mission déterminée, à condition que l'emploi de ce moyen de transport n'entraîne pas une augmentation sensible de la durée prévue pour l'accomplissement de la mission.

Dans ce cas, les frais de transport sont remboursés forfaitairement dans les conditions prévues au paragraphe 1.

Toutefois, le directeur peut décider d'accorder à l'agent qui exécute régulièrement des missions dans des circonstances spéciales, au lieu du remboursement des frais de voyage par chemin de fer, une indemnité par

kilomètre accompli, si le recours aux moyens de transport en commun et le remboursement des frais de transport sur les bases ordinaires présentent des inconvénients certains.

L'agent autorisé à utiliser sa voiture personnelle conserve l'entière responsabilité des accidents qui pourraient être occasionnés à son véhicule ou par celui-ci à des tiers; il doit être en possession d'une police d'assurance comportant couverture de sa responsabilité civile dans des limites jugées suffisantes par le directeur.

5. Les frais de location d'un véhicule ou de taxi sont entièrement remboursés si cela est jugé nécessaire dans l'intérêt de la mission effectuée par un agent d'Europol dûment autorisé.

Article 11

Tout remboursement par un tiers des dépenses prévues à la présente section est déduit du remboursement auquel a droit l'agent concerné. Si le régime de remboursement de la Commission européenne pour les frais de voyage et de logement s'applique à l'intéressé, celui-ci n'a droit à aucun remboursement au titre des présentes dispositions.

Article 12

L'agent qui est en mesure de prouver que des frais lui ont été occasionnés par une maladie ou un accident au cours d'une mission peut bénéficier d'un remboursement destiné à couvrir ces frais, s'il a été amené à les payer lui-même.

L'agent qui est en mesure de prouver que des frais lui ont été occasionnés par la perte ou le vol de bagages dont il a besoin au cours d'une mission ou par un dommage causé à ceux-ci peut bénéficier d'un remboursement dont le montant est limité au montant maximal fixé à cette fin par le directeur.

Article 13

1. Les frais de déplacement sont remboursés selon des règles fixées par le conseil d'administration.

Il n'est pas prévu de remboursement des frais de déplacement pour:

- a) un voyage de mission qui dure moins de quatre heures;
- b) toute partie de moins de quatre heures du voyage de mission lorsque cette partie du voyage comporte un trajet effectué sur le territoire des Pays-Bas et précède ou suit immédiatement un trajet aérien ou maritime.

2. L'agent qui a droit au remboursement de ses frais de logement est remboursé du montant des frais que lui a occasionnés ce logement.

3. Les repas ne sont pas remboursés si l'agent concerné a eu l'occasion au cours de son voyage de mission de participer à des repas fournis (à titre onéreux ou gratuit), sauf s'il est en mesure de prouver qu'il ne lui a pas été possible d'en profiter.

4. Le directeur peut réduire le montant du remboursement prévu au paragraphe 2 s'il estime que la nature des activités ou les conditions de voyage de l'agent concerné le justifient et si celui-ci est amené à faire de nombreux déplacements officiels.

5. Le directeur peut accorder officiellement un droit à remboursement partiel ou total en sus de celui qui est prévu par les dispositions du présent article si, en raison de circonstances exceptionnelles, ces dispositions ne permettent pas un remboursement suffisant pour couvrir les frais de déplacement de l'agent concerné et si celui-ci peut fournir tous les justificatifs requis.

Article 14

Le calcul détaillé de l'indemnité journalière et des frais de déplacement à rembourser est effectué selon des règles arrêtées par le conseil d'administration.

E. Remboursement forfaitaire de frais

Article 15

1. Si en raison des tâches qui leur sont confiées, le directeur et les directeurs adjoints sont appelés à engager régulièrement des frais de représentation, une indemnité forfaitaire de fonctions peut être accordée par le conseil d'administration, qui en arrête le montant sur la base des frais réels.

2. Pour les agents qui, en vertu d'instructions spéciales, sont appelés à engager occasionnellement des frais de représentation pour les besoins du service, le montant des frais de représentation à rembourser est fixé par le directeur, sur la base des justificatifs appropriés.

ANNEXE 6

Modalités du régime de pensions

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Articles</i>
CHAPITRE 1: Dispositions générales	1
CHAPITRE 2: Pension d'ancienneté et allocation de départ	
Section 1: Pension d'ancienneté	2 à 9
Section 2: Allocation de départ	10
CHAPITRE 3: Pension d'invalidité	11 à 14
CHAPITRE 4: Pension de survie	15 à 27
CHAPITRE 5: Pensions provisoires	28 à 31
CHAPITRE 6: Allocations	32 à 33
CHAPITRE 7: Contributions et paiement des prestations	34 à 37

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

1. Si l'examen médical préalable à l'entrée en fonction d'un agent révèle que ce dernier est atteint d'une maladie ou d'une infirmité, le directeur peut décider de ne l'admettre au bénéfice des garanties prévues en matière d'invalidité ou de décès qu'à l'issue d'une période de quatre ans à compter de la date de son entrée au service d'Europol pour les suites ou conséquences de cette maladie ou de cette infirmité.
2. L'agent en congé pour service national au sens de l'article 42 du statut cesse de bénéficier des garanties prévues en matière d'invalidité ou de décès pour les suites directes des accidents survenus ou des maladies contractées du fait du service national. Les dispositions ci-dessus n'affectent pas les droits à pension susceptibles de réversion acquis par l'agent au jour de sa mise en congé pour service national.
3. Chaque fois qu'il est question de veuve dans la présente annexe, la disposition correspondante s'applique également au veuf.

CHAPITRE 2

PENSION D'ANCIENNETÉ ET ALLOCATION DE DÉPART

Section 1

Pension d'ancienneté

Article 2

La pension d'ancienneté est liquidée sur la base du nombre total d'annuités acquises par l'agent. Chaque année prise en compte dans les conditions fixées à l'article 3 donne droit au bénéfice d'une annuité, chaque mois entier au douzième d'une annuité.

Le nombre maximal des annuités susceptibles d'être prises en compte pour la constitution des droits à pension d'ancienneté est fixé à 35.

Article 3

Sont prises en compte pour le calcul des annuités au sens de l'article 2:

- a) la durée des services accomplis en qualité d'agent d'Europol, dans les conditions prévues au statut;
- b) la durée du congé de convenance personnelle pris conformément à l'article 41 du statut

sous réserve que ces services aient donné lieu de la part de l'agent concerné au versement des contributions prévues.

Article 4

L'agent qui, ayant accompli une précédente période d'activité au service d'Europol en qualité d'agent, a été remis en activité auprès d'Europol, acquiert de nouveaux droits à pension. Il peut demander la prise en compte, pour le calcul de ses droits à pension, de la durée totale de ses services en qualité d'agent pour laquelle des cotisations ont été payées, sous réserve de reverser les montants y afférents qui lui auraient été éventuellement versés au titre de l'article 10 de la présente annexe ou de l'article 77 du statut ou qu'il aurait perçus au titre d'une pension d'ancienneté, le tout majoré des intérêts composés au taux de 3,5 % l'an.

Si, titulaire d'une pension d'ancienneté, il n'effectue pas le remboursement prévu au premier alinéa, la somme en capital représentant l'équivalent actuariel de sa pension d'ancienneté, à la date où les arrérages de cette pension ont cessé de lui être versés, lui est bonifiée, majorée des intérêts composés au taux de 3,5 % l'an, sous forme d'une pension d'ancienneté, différée à l'âge où il cessera d'exercer ses fonctions.

Au cas où, à la cessation définitive de ses fonctions, l'agent a droit à l'allocation de départ, celle-ci est diminuée du montant des versements effectués au titre de l'article 79 du statut, majorés des intérêts composés au taux de 3,5 % l'an; lorsque l'intéressé a droit à une pension d'ancienneté, ses droits à pension sont réduits proportionnellement au montant des versements effectués au titre dudit article.

Article 5

Le minimum vital pris en considération pour le calcul des prestations au titre de la pension d'ancienneté correspond au traitement de base brut d'un agent du grade 13 au premier échelon, à condition que l'intéressé ne soit pas titulaire d'autres droits à pension.

Article 6

L'équivalent actuariel de la pension d'ancienneté est défini comme étant égal à la valeur en capital de la prestation revenant à l'agent, calculée d'après les dernières tables de mortalité arrêtées par les autorités budgétaires des Communautés européennes en application de l'article 35 et sur la base d'un taux d'intérêt de 3,5 % l'an.

Article 7

L'agent cessant ses fonctions avant l'âge de 62 ans peut demander que la jouissance de sa pension d'ancienneté soit:

- différée jusqu'au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 62 ans,
- immédiate, sous réserve qu'il ait atteint au moins l'âge de 52 ans. Dans ce cas, la pension d'ancienneté est réduite en fonction de l'âge de l'intéressé au moment de l'entrée en jouissance de sa pension sur la base du barème figurant ci-après.

Rapport entre la pension d'ancienneté anticipée et la pension à l'âge de 62 ans

Âge de la retraite anticipée	Coefficient
52	0,50678
53	0,53834
54	0,57266
55	0,61009
56	0,65099
57	0,69582
58	0,74508
59	0,79936
60	0,85937
61	0,92593

Article 8

Le droit à la pension d'ancienneté prend effet à compter du premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel l'agent est admis, d'office ou sur sa demande, au bénéfice de cette pension, étant entendu qu'il perçoit sa rémunération jusqu'à la date de l'ouverture de son droit à pension.

Article 9

1. L'agent qui cesse ses fonctions auprès d'Europol pour:

- entrer au service d'une administration, d'une organisation nationale ou d'une organisation internationale ayant conclu un accord avec Europol,
- exercer une activité salariée ou non salariée au titre de laquelle il acquiert des droits à pension dans un régime dont les organismes gestionnaires ont conclu un accord avec Europol,

a le droit de faire transférer l'équivalent actuariel de ses droits à pension d'ancienneté, qu'il a acquis auprès d'Europol, à la caisse de pension de cette administration ou de cette organisation, ou à la caisse auprès de laquelle l'agent acquiert des droits à pension d'ancienneté au titre de son activité salariée ou non salariée.

2. L'agent qui entre au service d'Europol après avoir:

- cessé ses activités auprès d'une administration, d'une organisation nationale ou d'une organisation internationale
- ou
- exercé une activité salariée ou non salariée,

a la faculté, à l'expiration de son stage, de faire verser au fonds d'Europol visé à l'article 37, soit l'équivalent actuariel, soit le forfait de rachat des droits à pension d'ancienneté qu'il a acquis au titre des activités visées ci-dessus.

En pareil cas, Europol détermine, compte tenu du grade à l'expiration du stage, le nombre des annuités qu'elle prend en compte d'après son propre régime au titre de la période d'activité antérieure sur la base du montant de l'équivalent actuariel des sommes susmentionnées.

3. Le paragraphe 2 est également applicable à l'agent réintégré à l'expiration d'un congé de convenance personnelle prévu à l'article 41 du statut.

Section 2

Allocation de départ

Article 10

L'agent âgé de moins de 62 ans qui cesse définitivement ses fonctions pour une raison autre que le décès ou l'invalidité et qui ne peut bénéficier d'une pension d'ancienneté ou des dispositions de l'article 9, paragraphe 1, a droit, lors de son départ, au versement:

- a) du montant des sommes retenues sur son traitement de base au titre de sa contribution pour la constitution de sa pension, majoré des intérêts composés au taux de 3,5 % l'an;
- b) pour autant que son contrat n'ait pas été résilié pour raisons disciplinaires dans les conditions prévues à l'article 88 du statut, d'une allocation de départ proportionnelle au temps de service effectivement accompli, calculée à raison d'un mois du dernier traitement de base brut par année de service. Est à considérer également comme service effectif, en cas d'application de l'article 9, paragraphe 2, la durée de service antérieure à raison des annuités qu'Europol a prises en compte conformément à l'article 9, paragraphe 2, deuxième alinéa;
- c) de la totalité de la somme versée au fonds d'Europol visé à l'article 37, conformément à l'article 9, paragraphe 2, majorée des intérêts composés au taux de 3,5 % l'an.

CHAPITRE 3

PENSION D'INVALIDITÉ

Article 11

Sous réserve des dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1, l'agent âgé de moins de 62 ans qui, au cours de la période durant laquelle il acquiert des droits à pension, est reconnu par la commission d'invalidité comme atteint d'une invalidité permanente totale le mettant dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi de son grade et qui, pour ce motif, est tenu de suspendre son service auprès d'Europol, a droit, tant que dure cette incapacité, à la pension d'invalidité visée à l'article 65 du statut.

Le bénéfice d'une pension d'invalidité ne peut se cumuler avec celui d'une pension d'ancienneté.

Article 12

Le droit à la pension d'invalidité naît à compter du premier jour du mois civil suivant la mise à la retraite en application de l'article 65 du statut.

Lorsque l'ancien agent cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette pension, il est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans un emploi de sa catégorie correspondant à son grade, à condition qu'il possède les aptitudes requises pour cet emploi. S'il refuse l'emploi qui lui est offert, il conserve ses droits à réintégration, à la même condition, lors de la deuxième vacance dans un emploi de sa catégorie correspondant à son grade; en cas de second refus, il peut être démis d'office.

En cas de décès de l'ancien agent bénéficiaire de la pension d'invalidité, le droit à cette pension s'éteint à la fin du mois civil au cours duquel l'ancien agent est décédé.

Article 13

Tant que l'ancien agent bénéficiant d'une pension d'invalidité n'a pas atteint l'âge de 62 ans, Europol peut le faire examiner périodiquement en vue de s'assurer qu'il réunit toujours les conditions requises pour bénéficier de cette pension.

En cas d'invalidité d'un agent engagé sous contrat à durée déterminée, l'autorité nationale qui l'a détaché peut, à la date à laquelle le contrat serait arrivé à expiration, lui faire subir un examen médical national pour établir s'il peut être jugé apte à être réintégré dans le service national.

Si l'agent ayant droit à une pension d'invalidité d'Europol perçoit une pension d'invalidité au titre d'un régime national de pension distinct ou un revenu professionnel, la pension d'invalidité qu'il reçoit d'Europol sera réduite de manière que le montant total de son revenu net ne dépasse pas les droits les plus élevés qui puissent être accordés en vertu de l'article 65, paragraphe 1, du statut.

Article 14

Lorsque l'ancien agent bénéficiaire d'une pension d'invalidité est réintégré à Europol, le temps pendant lequel il a perçu la pension d'invalidité est pris en compte, sans rappel de cotisation, pour le calcul de sa pension d'ancienneté.

CHAPITRE 4

PENSION DE SURVIE

Article 15

La veuve d'un agent décédé alors qu'il était en activité auprès d'Europol ou en congé de convenance personnelle aux conditions fixées par le statut bénéficie, pour autant qu'elle ait été son épouse pendant un an au moins au moment du décès et sous réserve des dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1 et de l'article 21, d'une pension de réversion égale à 60 % de la pension d'ancienneté qui aurait été versée à l'agent s'il avait pu, sans conditions de durée de service ni d'âge, y prétendre à la date de son décès.

La condition d'antériorité du mariage ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ou d'un mariage antérieur de l'agent pour autant que la veuve pourvoie ou ait pourvu aux besoins de ces enfants ou si le décès de l'agent résulte soit d'une infirmité ou d'une maladie contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident.

Article 16

La veuve d'un ancien agent titulaire d'une pension d'ancienneté, pour autant qu'elle ait été son épouse pendant un an au moins au moment où l'intéressé a cessé d'être au service d'Europol, a droit, sous réserve des dispositions de l'article 21, à une pension de réversion égale à 60 % de la pension d'ancienneté dont bénéficiait son mari au jour de son décès. Le minimum de la pension de réversion est de 35 % du dernier traitement de base; toutefois, le montant de la pension de réversion ne peut en aucun cas dépasser le montant de la pension d'ancienneté dont bénéficiait son mari au jour de son décès.

La condition d'antériorité prévue à l'alinéa précédent ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus d'un mariage de l'agent contracté antérieurement à sa cessation d'activité, pour autant que la veuve pourvoie ou ait pourvu aux besoins de ces enfants.

Article 17

La veuve d'un ancien agent ayant cessé ses fonctions avant l'âge de 62 ans et ayant demandé que la jouissance de sa pension d'ancienneté soit différée jusqu'au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 62 ans, pour autant qu'elle ait été son épouse pendant un an au moins au moment où l'intéressé a cessé d'être au service d'Europol, a droit, sous réserve des dispositions de l'article 21, à une pension de réversion égale à 60 % de la pension d'ancienneté dont aurait bénéficié son mari à l'âge de 62 ans. Le minimum de la pension de réversion est de 35 % du dernier traitement de base; toutefois, son montant ne peut en aucun cas dépasser le montant de la pension d'ancienneté à laquelle l'ancien agent aurait eu droit à l'âge de 62 ans.

La condition d'antériorité prévue à l'alinéa précédent ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus d'un mariage de l'ancien agent contracté antérieurement à sa cessation d'activité, pour autant que la veuve pourvoie ou ait pourvu aux besoins de ces enfants.

Article 18

La veuve d'un ancien agent titulaire d'une pension d'invalidité, pour autant qu'elle ait été son épouse à la date de son admission au bénéfice de cette pension, a droit, sous réserve des dispositions de l'article 21, à

une pension de réversion égale à 60 % de la pension d'invalidité dont bénéficiait son mari au jour de son décès ou dont il aurait bénéficié en l'absence de la règle interdisant le cumul.

Si la veuve perçoit une pension au titre d'un autre régime, la pension de réversion versée par Europol est réduite de manière que le montant total de la pension de réversion ne dépasse par le montant maximal qui puisse être versé en application du présent article.

Le minimum de la pension de réversion est de 35 % du dernier traitement de base; toutefois, son montant ne peut en aucun cas dépasser le montant de la pension d'invalidité auquel son mari avait droit au jour de son décès.

Article 19

La condition d'antériorité prévue aux articles 15, 16 et 17 ne joue pas si le mariage, même contracté postérieurement à la cessation d'activité de l'agent, a duré au moins cinq ans.

Article 20

1. La pension d'orphelin prévue à l'article 69, premier, deuxième et troisième alinéas, du statut est fixée, pour le premier orphelin, à huit dixièmes de la pension de survie à laquelle aurait eu droit la veuve de l'agent ou ancien agent titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité, abstraction faite des réductions prévues à l'article 23 de la présente annexe.

Elle ne peut être inférieure au minimum vital, sous réserve des dispositions de l'article 21 de la présente annexe.

2. La pension ainsi établie est augmentée, pour chacun des enfants à charge à partir du deuxième, d'un montant égal au double de l'allocation pour enfants à charge.

Dans les conditions prévues à l'article 3 de l'annexe 5, l'orphelin a droit à l'allocation scolaire.

3. Le montant total de la pension et des allocations ainsi obtenu est réparti par parts égales entre les orphelins ayants droit.

Article 21

En cas de coexistence d'une veuve et d'orphelins issus d'un précédent mariage ou d'autres ayants droit, la pension totale, calculée comme celle d'une veuve ayant des personnes à sa charge, est répartie entre les groupes d'intéressés proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées aux différents groupes considérés isolément.

En cas de coexistence d'orphelins issus de mariages différents, la pension totale, calculée comme s'ils étaient tous issus du même mariage, est répartie entre les groupes d'intéressés proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées aux différents groupes considérés isolément.

Pour le calcul de la répartition visée ci-dessus, les enfants issus d'un précédent mariage d'un des conjoints et reconnus à charge au sens des dispositions de l'article 2 de l'annexe 5 sont compris dans le groupe des enfants issus du mariage avec l'agent ou l'ancien agent titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité.

Dans le cas visé au deuxième alinéa, les ascendants à charge dans les conditions fixées à l'article 2 de l'annexe 5 sont assimilés aux enfants à charge et, pour le calcul de la répartition, compris dans le groupe des descendants.

Article 22

Le droit à la pension de survie naît à compter du premier jour du mois civil suivant le décès de l'agent ou ancien agent titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité. Toutefois, lorsque le décès de l'agent ou du

titulaire d'une pension donne lieu au paiement prévu à l'article 48 du statut, ce droit ne prend effet que le premier jour du quatrième mois qui suit celui du décès.

Le droit à la pension de survie expire à la fin du mois civil au cours duquel intervient le décès de son bénéficiaire ou au cours duquel celui-ci cesse de remplir les conditions prévues pour bénéficier de cette pension.

Article 23

Si la différence d'âge entre l'agent ou l'ancien agent titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité décédé et son conjoint, diminuée de la durée de leur mariage, est supérieure à dix ans, la pension de survie établie conformément aux dispositions qui précèdent subit, par année entière de différence, une réduction fixée à:

- 1 % de la 11^e et la 19^e année comprise,
- 2 % de la 20^e à la 24^e année comprise,
- 3 % de la 25^e à la 29^e année comprise,
- 4 % de la 30^e à la 34^e année comprise,
- 5 % à compter de la 35^e année.

Article 24

La veuve qui se remarie cesse d'avoir droit à sa pension de survie. Elle bénéficie du versement immédiat d'une somme en capital égale au double du montant annuel de sa pension de survie, sous réserve que les dispositions de l'article 69, deuxième alinéa, du statut ne soient pas applicables.

Article 25

La femme divorcée d'un agent ou d'un ancien agent a droit à la pension de survie au sens du présent chapitre, à condition de justifier qu'elle a droit pour son propre compte, au décès de son ex-époux, à une pension alimentaire à charge de celui-ci et fixée soit par décision de justice, soit par convention intervenue entre les anciens époux.

La pension de survie ne peut, toutefois, excéder la pension alimentaire telle qu'elle était versée au moment du décès de son ex-époux.

La femme divorcée perd son droit si elle s'est remariée avant le décès de son ex-époux. Elle bénéficie des dispositions de l'article 24 si elle se remarie après le décès de celui-ci.

Article 26

En cas de coexistence de plusieurs femmes divorcées ayant droit à une pension de survie, ou d'une ou plusieurs femmes divorcées et d'une veuve ayant droit à une pension de survie, cette pension est répartie au prorata de la durée respective des mariages. Les dispositions de l'article 25, deuxième et troisième alinéas, sont applicables.

En cas de renonciation ou de décès d'une des bénéficiaires, sa part accroît la part des autres, sauf réversion du droit à pension au profit des orphelins, dans les conditions prévues à l'article 69, deuxième alinéa, du statut.

Les réductions pour différences d'âge prévues à l'article 23 sont appliquées séparément aux pensions établies conformément à la répartition prévue au présent article.

Article 27

Si la femme divorcée est déchuë de ses droits à pension par application des dispositions de l'article 82 du statut, la pension est attribuée en totalité à la veuve sous réserve que les dispositions de l'article 69, deuxième alinéa, du statut ne soient pas applicables.

CHAPITRE 5

PENSIONS PROVISOIRES

Article 28

Le conjoint ou les personnes considérées comme étant à la charge d'un agent disparu alors qu'il était au service d'Europol ou en congé de convenance personnelle dans les conditions prévues par le statut, peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension de survie qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente annexe, lorsque plus d'un an s'est écoulé depuis le jour de la disparition de cet agent.

Article 29

Le conjoint ou les personnes considérées comme étant à la charge d'un ancien agent titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une pension d'invalidité peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à la pension de survie qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente annexe, lorsque le titulaire a disparu depuis plus d'un an.

Article 30

Les dispositions de l'article 29 sont applicables aux personnes considérées comme étant à la charge d'une personne bénéficiaire d'une pension de survie ou en possession de tels droits et qui a disparu depuis plus d'un an.

Article 31

Les pensions provisoires visées aux articles 28, 29 et 30 sont converties en pension définitives lorsque le décès de l'agent, de l'ancien agent ou de la personne bénéficiaire d'une pension de survie, est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par une décision de justice.

CHAPITRE 6

ALLOCATIONS

Article 32

Les dispositions de l'article 75, deuxième alinéa, du statut sont applicables au titulaire d'une pension provisoire.

Les dispositions de l'article 75 du statut ne s'appliquent pas aux enfants nés plus de 300 jours après le décès de l'agent ou ancien agent titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité.

Article 33

L'octroi d'une pension d'ancienneté, d'invalidité ou de survie, ou d'une pension provisoire n'ouvre pas droit à l'indemnité d'expatriation, ni à l'allocation de loyer et à l'allocation scolaire. Toutefois, les survivants et les agents en invalidité conservent leurs droits à l'allocation de loyer et à l'allocation scolaire, mais seulement pour la durée pendant laquelle ces prestations auraient été versées si l'agent était en service actif.

CHAPITRE 7

CONTRIBUTIONS ET PAIEMENT DES PRESTATIONS

Article 34

L'agent en congé de convenance personnelle et continuant à acquérir de nouveaux droits à pension dans les conditions prévues à l'article 41 du statut continue à verser la contribution visée à l'article 78 du statut sur la base du traitement afférent à son échelon dans son grade.

Toutes les prestations auxquelles peut avoir droit cet agent ou ses ayants droit en vertu des dispositions du présent régime de pension sont calculées sur la base de ce traitement.

Article 35

1. Les autorités budgétaires d'Europol adoptent tous les cinq ans, après avoir pris l'avis d'un ou plusieurs actuaires qualifiés, du directeur et du comité du personnel, les tables de mortalité et d'invalidité et la loi de variation des salaires à utiliser pour le calcul des valeurs actuarielles prévues au statut et à la présente annexe.
2. Il est procédé à une réévaluation du régime de pension cinq ans après l'entrée en vigueur du statut, sur la base des valeurs actuarielles susmentionnées; cette réévaluation comprend une révision des taux d'intérêt mentionnés aux articles 4, 6 et 10 et tient compte des décisions intervenues dans d'autres organisations internationales, en particulier l'Union européenne.
3. La validité de la présente annexe expire un an après la fin de la période visée au paragraphe 2, non sans avoir été auparavant renouvelée.

Article 36

Toutes les sommes restant dues à Europol par un agent ou ancien agent titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité à la date à laquelle l'intéressé a droit à l'une des prestations prévues au présent régime de pension sont déduites du montant de ses prestations ou prestations revenant à ses ayants droit. Ce remboursement peut être échelonné sur plusieurs mois.

Article 37

1. Un fonds de pension provisoire indépendant est créé dans le seul but de financer et d'exécuter les paiements prévus par le présent régime de pension. La contribution des employés (8,25 %) et la contribution de l'employeur (16,5 %) sont versées tous les mois au fonds. Les ressources dont dispose le fonds ne peuvent être utilisées temporairement ou définitivement à d'autres fins que pour investir en vue du financement et de l'exécution des paiements prévus par le présent régime.
 2. La gestion du fonds est externe.
 3. Les règles régissant le fonds sont arrêtées par le Conseil.
-

ANNEXE 7

Composition et modalités de fonctionnement du comité du personnel, de la commission d'invalidité et du conseil de discipline

SECTION 1

Comité du personnel*Article premier*

Il est créé un comité du personnel qui représente les intérêts collectifs du personnel d'Europol dans ses relations avec le directeur de l'office.

Les conditions d'élection au comité du personnel sont fixées par l'assemblée générale des agents d'Europol. Les élections ont lieu au scrutin secret.

La validité des élections au comité du personnel est subordonnée à la participation de la majorité des électeurs. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la validité est acquise par le vote à la majorité des électeurs présents lors d'une assemblée générale ultérieure.

Le comité du personnel est composé au maximum de sept membres, titulaires et suppléants, dont la durée du mandat est fixée à deux ans. Toutefois, Europol peut décider de raccourcir la durée du mandat sans que celle-ci puisse être inférieure à un an. Tous les agents d'Europol sont électeurs et éligibles. Le comité élit un président.

La composition du comité du personnel doit être telle qu'elle assure la représentation de tous les agents. Le directeur fait le nécessaire pour assurer une coopération appropriée entre le comité du personnel et les représentants des agents locaux.

Les fonctions assumées par les membres du comité du personnel sont considérées comme faisant partie de leur service normal auprès d'Europol. Les intéressés ne peuvent subir de préjudice du fait de l'exercice de ces fonctions.

Le directeur peut accorder au président du comité du personnel une exemption partielle de travail en tenant compte de la charge réelle de travail afférente à sa fonction.

Article 2

Le comité du personnel se réunit à la demande du directeur ou de sa propre initiative.

Le comité ne se réunit valablement que si la majorité des membres titulaires ou, à défaut, les membres suppléants, sont présents.

L'avis du comité est communiqué par écrit au directeur dans les cinq jours qui suivent son adoption.

Tout membre du comité peut exiger que son opinion soit consignée dans cet avis.

Europol met à la disposition du comité du personnel des locaux appropriés.

SECTION 2

Commission d'invalidité*Article 3*

La commission d'invalidité est composée de trois médecins désignés:

- le premier par Europol,
- le deuxième par l'intéressé,
- le troisième de commun accord par les deux premiers médecins.

En cas de carence de l'agent intéressé, un médecin est commis d'office par le président de la Cour de justice des Communautés européennes.

À défaut d'accord sur la désignation du troisième médecin dans un délai de deux mois à compter de la désignation du deuxième médecin, le troisième médecin est commis d'office par le président de la Cour de justice des Communautés européennes à l'initiative de l'une des parties.

Article 4

Les frais afférents aux travaux de la commission d'invalidité sont supportés par Europol.

Si le médecin désigné par l'intéressé réside hors du lieu d'affectation de ce dernier, l'intéressé supporte le supplément d'honoraires qu'entraîne cette désignation, à l'exception des frais de transport en première classe, qui sont remboursés par Europol.

Article 5

L'agent peut soumettre à la commission d'invalidité tout rapport ou certificat de son médecin traitant ou des praticiens qu'il a jugé bon de consulter.

Les conclusions de la commission sont transmises au directeur et à l'intéressé.

Les travaux de la commission ne sont pas rendus publics.

SECTION 3

Conseil de discipline

Article 6

Le conseil de discipline est composé d'un président et de quatre membres, assistés d'un secrétaire.

Article 7

1. Le directeur désigne chaque année le président du conseil de discipline. Celui-ci ne peut en aucun cas cumuler ses fonctions avec celles de membre du comité du personnel.

Le directeur dresse en outre une liste de membres pouvant siéger au conseil.

En même temps, le comité du personnel transmet au directeur une liste de même nature.

2. Dans les cinq jours qui suivent la communication du rapport constituant la décision d'ouverture de la procédure disciplinaire ou de la procédure visée à l'article 18 du statut, le président du conseil de discipline procède, en présence de l'intéressé, au tirage au sort des quatre membres du conseil parmi les noms figurant sur les listes mentionnées ci-dessus, à raison de deux par liste.

Les membres du conseil de discipline doivent être d'un grade au moins égal à celui de l'agent dont le cas est soumis à l'examen du conseil. L'un des membres est, si possible, du même grade que l'agent concerné.

Le président communique à chacun des membres la composition du conseil.

3. Dans les cinq jours qui suivent la constitution du conseil de discipline, l'agent incriminé peut récuser un des membres du conseil, à l'exception du président.

Dans le même délai, les membres du conseil de discipline peuvent faire valoir des causes légitimes d'excuse.

Le président du conseil de discipline procède, s'il y a lieu, à un nouveau tirage au sort pour compléter le conseil.

Article 8

Les membres du conseil de discipline exercent leur mandat en pleine indépendance.

Les travaux du conseil ne sont pas rendus publics.

SECTION 4

Procédure disciplinaire*Article 9*

Le conseil de discipline est saisi par un rapport émanant du directeur, qui doit indiquer clairement les faits reprochés et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Ce rapport est transmis au président du conseil de discipline, qui le porte à la connaissance des membres de ce conseil et de l'agent incriminé.

Article 10

Dès la communication du rapport, l'agent incriminé a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de prendre copie de toutes les pièces de la procédure.

Article 11

Lors de la première réunion du conseil de discipline, le président charge l'un de ses membres de faire rapport sur l'ensemble de l'affaire.

Article 12

L'agent incriminé dispose, pour préparer sa défense, d'un délai de quinze jours au moins à compter de la date de communication du rapport ouvrant la procédure disciplinaire.

Devant le conseil de discipline, l'agent peut présenter des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Article 13

Le droit de citer des témoins appartient également à Europol.

Article 14

S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête contradictoire.

Celle-ci est conduite par le rapporteur. Aux fins de l'enquête, le conseil peut demander la transmission de toute pièce ayant trait à l'affaire dont il est saisi.

Article 15

Au vu des pièces produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations écrites ou verbales de l'intéressé et des témoins, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet, à la majorité, un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés et transmet cet avis au directeur et à l'intéressé dans le délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi. Le délai est porté à trois mois lorsque le conseil a fait procéder à une enquête.

En cas de poursuites devant un tribunal pénal, le conseil peut décider d'attendre la décision du tribunal pour émettre son avis.

Le directeur prend sa décision dans un délai d'un mois au plus, après avoir entendu l'intéressé.

Article 16

Le président du conseil de discipline ne participe pas aux décisions du conseil, sauf lorsqu'il s'agit de questions de procédure ou en cas de partage des voix.

Il assure l'exécution des décisions du conseil et porte à la connaissance de chaque membre toutes informations et tous documents relatifs à l'affaire.

Article 17

Le secrétaire établit un procès-verbal des réunions du conseil de discipline.

Les témoins signent le procès-verbal de leur déposition.

L'avis motivé prévu à l'article 15 est signé par tous les membres du conseil de discipline.

Article 18

Les frais encourus pendant la procédure disciplinaire du fait de l'intéressé, et notamment les honoraires dus à un défenseur, restent à sa charge dans le cas où la procédure disciplinaire aboutit à l'une des sanctions prévues à l'article 88, paragraphe 2, points c) à f) du statut.

Article 19

La procédure disciplinaire peut être rouverte par le directeur, de sa propre initiative ou à la demande de l'intéressé, en cas de faits nouveaux appuyés par des moyens de preuve pertinents.

—

ANNEXE 8

Impôts

Article premier

L'impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par Europol à son personnel, institué par l'article 10 du protocole sur les privilèges et immunités d'Europol, est déterminé dans les conditions et recouvré selon la procédure prévues à la présente annexe.

Article 2

Sont assujettis à l'impôt:

- a) les personnes soumises à l'article 10, deuxième alinéa, du protocole sur les privilèges et immunités à l'exception des agents locaux;
- b) le bénéficiaires de l'indemnité prévue en cas de cessation définitive des fonctions à l'article 77 du statut;
- c) les bénéficiaires de l'allocation de chômage prévue à l'article 59 du statut.

Article 3

1. L'impôt est dû chaque mois, à raison des traitements, salaires et émoluments de toute nature versés par Europol à chaque assujetti.

2. Sont toutefois exclues de la base imposable les sommes et indemnités, forfaitaires ou non, représentant la compensation de charges supportées en raison des fonctions exercées.

3. Les prestations et allocations de caractère familial ou social énumérées ci-après sont déduites de la base imposable:

- a) l'allocation de foyer;
- b) l'allocation pour enfant à charge;
- c) l'allocation scolaire;
- d) l'allocation de naissance;
- e) l'allocation de loyer;
- f) les secours à caractère social;
- g) les indemnités payées en cas de maladie professionnelle ou d'accidents;
- h) la fraction des versements de toute nature représentative d'allocation familiales.

4. Un abattement de 10 % pour frais professionnels et personnels est opéré sur le montant obtenu après application des dispositions précédentes.

Pour chaque enfant à charge de l'assujetti ainsi que pour chaque personne assimilée à un enfant à charge au sens de l'article 2, paragraphe 4, de l'annexe 5, il est opéré un abattement supplémentaire équivalant au double du montant de l'allocation pour enfant à charge.

5. Les retenues effectuées sur la rémunération des assujettis au titre des pensions et retraites ou de la prévoyance sociale sont déduites de la base imposable.

Article 4

L'impôt est calculé sur le montant imposable obtenu en application de l'article 3, en tenant pour nulle la fraction n'excédant pas 183 florins néerlandais et en appliquant le taux de:

— 8 %	à la fraction comprise entre	184 et 3 241 florins néerlandais,
— 10 %	à la fraction comprise entre	3 242 et 4 464 florins néerlandais,
— 12,50 %	à la fraction comprise entre	4 465 et 5 116 florins néerlandais,
— 15 %	à la fraction comprise entre	5 117 et 5 810 florins néerlandais,
— 17,50 %	à la fraction comprise entre	5 811 et 6 462 florins néerlandais,
— 20 %	à la fraction comprise entre	6 463 et 7 094 florins néerlandais,
— 22,50 %	à la fraction comprise entre	7 095 et 7 746 florins néerlandais,
— 25 %	à la fraction comprise entre	7 747 et 8 378 florins néerlandais,
— 27,50 %	à la fraction comprise entre	8 379 et 9 030 florins néerlandais,
— 30 %	à la fraction comprise entre	9 031 et 9 662 florins néerlandais,
— 32,50 %	à la fraction comprise entre	9 663 et 10 314 florins néerlandais,
— 35 %	à la fraction comprise entre	10 315 et 10 947 florins néerlandais,
— 40 %	à la fraction comprise entre	10 948 et 11 599 florins néerlandais,
— 45 %	à la fraction supérieure à	11 599 florins néerlandais.

Article 5

1. Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4:

- a) les sommes versées en compensation des heures supplémentaires de travail sont imposées au taux d'impôt qui, au mois précédant celui du paiement, était appliqué à la fraction la plus élevée du montant imposable de la rémunération du fonctionnaire;
- b) les versements effectués en raison de la cessation de services sont imposés, après application des abattements prévus à l'article 3, paragraphe 4, à un taux égal aux deux tiers du rapport existant, lors du versement du dernier traitement, entre:
 - le montant de l'impôt dûet
 - la base imposable telle qu'elle est définie à l'article 3.

2. L'application de la présente annexe ne peut avoir pour effet de ramener les traitements, salaires et émoluments de toute sorte versés par Europol en dessous du minimum vital défini à l'article 5 de l'annexe 6.

Article 6

Lorsque le versement imposable se rapporte à une période inférieure à un mois, le taux de l'impôt dû est celui qui est applicable au versement mensuel correspondant.

Lorsque le versement imposable se rapporte à une période supérieure à un mois, l'impôt est calculé comme si ce versement avait été réparti régulièrement sur les mois auxquels il se rapporte.

Les versements de régularisation ne se rapportant pas au mois au cours duquel ils sont versés sont soumis à l'impôt qui aurait dû les frapper s'ils avaient été effectués à leurs dates normales.

Article 7

L'impôt est perçu par voie de retenu à la source. Son montant est arrondi à l'unité inférieure.

Article 8

Le produit de l'impôt est inscrit en recettes au budget d'Europol.

Article 9

Le Conseil arrête, sur proposition du conseil d'administration, toute disposition utile concernant l'application de la présente annexe.

ACTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'EUROPOL

du 1^{er} octobre 1998

établissant son règlement intérieur

(1999/C 26/08)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

vu la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol)⁽¹⁾, et notamment son article 28, paragraphe 7,

considérant qu'il appartient au conseil d'administration d'établir, à l'unanimité, son règlement intérieur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Composition du conseil d'administration**

1. Conformément à l'article 28, paragraphes 2 et 3, de la convention Europol, les membres titulaires ou suppléants du conseil d'administration (ci-après dénommés «membres»), sont investis de l'autorité nécessaire dans les domaines qui relèvent du conseil d'administration.

2. Pendant les réunions du conseil d'administration, les membres, le directeur d'Europol et le représentant de la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée «Commission») peuvent se faire accompagner et conseiller par des experts, dont le nombre maximal est fixé par le président du conseil d'administration.

3. Chaque État membre notifie au directeur d'Europol et au secrétaire du conseil d'administration la nomination et la révocation d'un membre.

*Article 2***Ressources administratives du conseil d'administration**

1. Le conseil d'administration dispose de ressources administratives nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Ces ressources sont fournies par Europol; pour en garantir le bon fonctionnement, le conseil d'administration choisit, parmi le personnel d'Europol qui ne fait pas partie de son équipe de direction, un secrétaire remplissant les conditions fixées par le conseil, en fonction des critères suivants:

- a) capacité à s'acquitter des fonctions concernées;
- b) niveau administratif fixé par le conseil d'administration;
- c) disponibilité pour s'acquitter des fonctions concernées.

Le secrétaire remplit les tâches que lui confie le conseil d'administration et est responsable devant celui-ci de leur réalisation. Cependant, avec l'accord du conseil d'administration et sous le couvert de celui-ci, il peut remplir d'autres fonctions.

La durée pendant laquelle le secrétaire exerce ses fonctions est arrêtée par le conseil d'administration, lequel peut le révoquer ou le reconduire dans ses fonctions.

2. Chaque nouvelle présidence supervise la documentation du conseil d'administration et dresse à cet effet un acte qu'elle soumet à l'approbation du conseil lors de sa première réunion ordinaire.

*Article 3***Présidence du conseil d'administration**

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour provisoire des réunions et préside ces réunions.

*Article 4***Fonctionnement du conseil d'administration**

1. Le conseil d'administration tient au moins une réunion ordinaire sous chaque présidence, sur convocation de son président.

2. Si le président estime que les circonstances l'exigent, il peut décider de réunir le conseil d'administration, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque la réunion est demandée par un État membre, par la Commission ou par le directeur d'Europol, le président consulte les autres membres et, si un tiers d'entre eux sont d'accord, il convoque la réunion.

Dans les cas mentionnés à l'alinéa précédent, le président doit convoquer la réunion dans les trente jours suivant la réception de la demande.

⁽¹⁾ JO C 316 du 27.11.1995, p. 1.

3. Le conseil d'administration peut convoquer des personnes particulièrement qualifiées dans les matières qui vont être examinées afin de les entendre sur certains points de l'ordre du jour.

4. Dans le cas de questions pour lesquelles le conseil d'administration ne juge pas nécessaire de se réunir au complet, il peut désigner un ou plusieurs comités ad hoc, dont les membres sont nommés par le conseil d'administration en nombre qu'il juge nécessaire pour la réalisation des tâches confiées à ce comité. Le comité est présidé par le président du conseil d'administration et est dissous une fois que les tâches pour lesquelles il a été créé ont été menées à bien.

Article 5

Ordre du jour

1. Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion. Celui-ci est adressé par le secrétaire aux autres membres, à la Commission et au directeur d'Europol, au moins quatorze jours avant le début de la réunion. En cas de réunion extraordinaire, l'ordre du jour est communiqué dans le courant de la semaine qui précède la réunion.

2. L'ordre du jour provisoire comprend les points dont l'inscription a été demandée par un membre du conseil d'administration, par la Commission ou par le directeur d'Europol, étant entendu que la documentation y afférente doit parvenir au siège d'Europol au moins seize jours avant le début de cette réunion.

3. Ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour provisoire que les points pour lesquels la documentation correspondante a été envoyée aux membres, à la Commission et au directeur d'Europol, au plus tard à la date à laquelle est envoyé l'ordre du jour.

4. L'ordre du jour est approuvé à la majorité simple au début de chaque réunion du conseil d'administration.

Article 6

Délibérations du conseil d'administration

1. Le quorum est atteint lorsque trois quarts des membres du conseil d'administration sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le président clôture la réunion et en convoque une autre le plus tôt possible. Pour cette seconde réunion, le quorum est atteint lorsque deux tiers des membres du conseil d'administration sont présents.

2. Le président dirige la réunion en donnant la priorité aux membres qui désirent soulever une question de procédure ou une question préliminaire.

3. Sauf décision contraire prise à l'unanimité par le conseil d'administration, et motivée par l'urgence, le conseil d'administration ne délibère et ne décide que sur la base des documents et projets établis dans les langues officielles de l'Union européenne.

Article 7

Vote au cours des réunions du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration procède au vote à l'initiative de son président, qui est par ailleurs tenu d'ouvrir une procédure de vote à l'initiative de n'importe quel membre du conseil d'administration pour autant que la majorité des membres du conseil d'administration se prononce en ce sens.

2. La délégation de vote n'est admise qu'en faveur du membre suppléant qui représente l'État correspondant.

3. La répartition des voix est indiquée pour chaque décision que le conseil d'administration adopte. Une note mentionnant les avis émis par la minorité accompagne la décision si cette minorité le demande. Le vote a lieu à main levée, ou par appel nominatif si le résultat du vote à main levée est contesté.

4. Sur demande d'un des membres ou si le président en décide ainsi, les décisions et les nominations font l'objet d'un vote secret. En cas de vote secret, le président, assisté de deux autres membres du conseil d'administration, procède au comptage des voix. Le président annonce immédiatement les résultats. Le président peut autoriser tout membre à faire connaître brièvement les motifs de son vote.

Article 8

Adoption des accords

1. Les accords qui sont soumis au conseil d'administration et pour lesquels, en vertu de la convention Europol ou des actes pris pour son application, l'unanimité ou une majorité qualifiée des deux tiers n'est pas requise, peuvent être approuvés à la majorité simple.

La répartition des voix exprimées sera indiquée dans les décisions ou les accords adoptés par le conseil d'administration, à moins que ces décisions ou accords aient fait l'objet d'un vote secret conformément à l'article 7.

2. La création de comités ad hoc par le conseil d'administration requiert l'accord de deux tiers des membres présents.

3. Les motions visant à soumettre ou non une question à l'approbation du conseil d'administration font l'objet d'un vote avant l'examen du fond de la question.

4. Une motion qui porte sur plusieurs questions doit être subdivisée si une demande est formulée en ce sens.

5. Si plusieurs motions concernent une même question, c'est la motion de plus grande portée qui est soumise au vote en premier. S'il s'agit d'amendements, c'est celui qui s'écarte le plus du texte initial qui est soumis au vote en premier. S'il s'agit d'un amendement à un amendement, le vote porte d'abord sur le texte qui a la plus grande portée. Le vote final a lieu sur la version du texte résultant des votes préalables.

Article 9

Procès-verbaux des réunions

1. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration, qui comporte:

- la liste des membres présents,
- un compte rendu des débats,
- les décisions adoptées par le conseil d'administration, avec l'indication de la répartition des voix pour chaque vote.

2. Le conseil d'administration approuve le procès-verbal à sa réunion suivante.

Le projet de procès-verbal n'est soumis à l'approbation du conseil d'administration que s'il a été envoyé aux membres au moins quatre semaines avant la réunion suivante. De même, le projet de procès-verbal est communiqué au directeur d'Europol et au représentant de la Commission pour les réunions auxquelles il assiste. Le projet de procès-verbal des réunions auxquelles le représentant de la Commission n'a pas assisté est communiqué à celui-ci sur décision du conseil d'administration.

3. Si ce document n'a pas été envoyé dans les délais voulus, son approbation est reportée à la réunion suivante du conseil d'administration.

Dans le cas où le délai entre deux réunions du conseil d'administration est très long, les membres du conseil d'administration peuvent faire connaître leurs observations ou leur accord par procédure écrite.

4. Les propositions de modification du projet de procès-verbal doivent être présentées par écrit au président au plus tard deux heures avant le début de la réunion au cours de laquelle ce document doit être approuvé.

5. Le procès-verbal approuvé est signé par le président du conseil d'administration et par le secrétaire.

Article 10

Rapport annuel

1. Le rapport annuel sur les activités d'Europol est approuvé à l'unanimité par le conseil d'administration au cours du premier semestre de l'année civile suivante.

Le conseil d'administration approuve dans le semestre précédent le rapport prévisionnel sur les activités d'Europol visé à l'article 28, paragraphe 10, de la convention Europol.

Ces deux rapports sont établis par la direction d'Europol dans un laps de temps permettant de respecter les délais visés aux alinéas précédents.

2. Le rapport comporte les sections suivantes.

A. Introduction

B. Degré de réalisation des objectifs pendant l'année

- Activités réalisées
- Coûts budgétaires
- Ressources humaines et techniques nécessaires

C. Examen des objectifs prévus

- Coûts à court terme
- Coûts à moyen terme

D. Conclusions

3. Conformément à l'article 34 de la convention Europol, le conseil d'administration approuve un rapport annuel spécial au cours du premier trimestre de chaque année, comportant un extrait des sections A et B mentionnées au paragraphe 2, qui est destiné à être adressé par la présidence du Conseil au Parlement européen.

Article 11

Correspondance

La correspondance adressée au conseil d'administration est envoyée au siège d'Europol, à l'attention du président du conseil d'administration. La gestion de cette correspondance est assurée par le secrétaire.

Article 12

Frais des participants au conseil d'administration

1. Europol règle les frais de déplacement des membres du conseil d'administration et des experts qui assistent aux réunions dans la limite de deux experts au maximum par État membre. Chaque État membre règle les frais

d'hébergement de ses représentants au conseil d'administration et de ses experts. Les frais des autres experts sont à la charge des États membres.

2. Conformément à l'article 4, paragraphe 3, du présent règlement intérieur, les frais des experts invités pour conseiller le conseil d'administration sont pris en charge par Europol.

Article 13

Entrée en vigueur du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le jour qui suit son approbation par le conseil d'administration.

Article 14

Révision du règlement intérieur

En cas de révision du présent règlement intérieur, le secrétaire fait parvenir la version actualisée à tous les membres du conseil d'administration, au directeur d'Europol et à la Commission. Le nouveau règlement entre en vigueur le jour qui suit son approbation.

Fait à La Haye, le 1^{er} octobre 1998.

Par le conseil d'administration

Le président

K. RUSO

ACTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'EUROPOL

du 15 octobre 1998

relatif aux droits et obligations des officiers de liaison

(1999/C 26/09)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

vu la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol)⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 7, et son article 28, paragraphe 1, point 2,

considérant qu'il appartient au conseil d'administration d'Europol d'arrêter, à l'unanimité, les droits et obligations des officiers de liaison à l'égard d'Europol, sans préjudice des autres dispositions de la convention Europol,

- a) les officiers de liaison sont des fonctionnaires des services compétents en matière de prévention et de répression des délits qui relèvent de la compétence d'Europol au sens de l'article 2 de la convention Europol, selon le droit national de l'État membre qui les a désignés;
- b) ils connaissent au moins deux langues officielles de l'Union européenne;
- c) ils réunissent les conditions d'aptitude et de capacité nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Article 4

A ARRÊTÉ LES RÈGLES SUIVANTES:

Relations entre les officiers de liaison*Article premier***Objet**

Le présent acte est adopté en application de l'article 5 de la convention Europol relatif aux droits et obligations des officiers de liaison accrédités auprès de l'Office européen de police (Europol).

Les officiers de liaison, dans les conditions prévues à l'article 5 de la convention Europol, collaborent activement entre eux en échangeant des informations et s'accordent l'appui et l'assistance nécessaires.

*Article 5***Obligations d'Europol à l'égard des officiers de liaison***Article 2***Dispositions générales**

Les agents ayant statut d'officier de liaison auprès d'Europol sont nommés par chaque État membre. Ces nominations sont communiquées au directeur d'Europol qui en transmet la liste au conseil d'administration.

1. Europol apporte son soutien aux officiers de liaison dans l'accomplissement de leurs tâches. Le directeur d'Europol adopte les mesures organisationnelles nécessaires pour:

- a) assurer l'efficacité des activités des officiers de liaison;
- b) prendre en compte leurs demandes et leur fournir l'assistance nécessaire;
- c) résoudre les questions que peut poser l'exécution normale des tâches qui leur sont confiées.

*Article 3***Conditions requises**

Les officiers de liaison des États membres doivent, afin de pouvoir s'acquitter de leurs tâches au sein d'Europol, réunir au moins les conditions ci-après, chaque État membre appréciant si elles sont effectivement réunies:

2. Les officiers de liaison sont informés par Europol des activités qui peuvent les concerner ainsi que des autres circonstances qui peuvent les intéresser ou intéresser l'État membre qui les a désignés, que ces renseignements proviennent d'Europol même, d'officiers de liaison d'autres États membres, d'instances tierces ou d'États tiers.

⁽¹⁾ JO C 316 du 27.11.1995, p. 1.

*Article 6***Obligations des officiers de liaison à l'égard d'Europol**

1. Les officiers de liaison, en étroite coopération avec le personnel d'Europol, s'emploient à la réalisation des objectifs et des buts d'Europol.
2. Les officiers de liaison respectent le règlement intérieur d'Europol sans préjudice de leurs législations nationales respectives.
3. Dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de liaison sont tenus de respecter les différentes dispositions de leurs droits nationaux respectifs relatives à la protection des données, sous réserve des dispositions particulières de la convention Europol.

*Article 7***Obligation d'information à l'égard d'Europol**

Si le droit de leur État d'origine les y autorise, les officiers de liaison informent, dans la mesure du possible, le directeur d'Europol des activités qu'ils ont réalisées au sein d'Europol, et notamment,

- a) ils l'informent en premier lieu des questions qui dépassent le cadre des échanges bilatéraux entre les États membres et qui portent à conséquence pour Europol;
- b) ils répondent à toute demande d'information complémentaire formulée par Europol;
- c) ils présentent chaque mois un bref rapport statistique sur l'ensemble de leurs activités.

*Article 8***Responsabilité à l'égard d'Europol**

La responsabilité de l'État d'origine pour les préjudices causés à Europol et imputables aux officiers de liaison est appréciée en fonction de la législation nationale de cet État.

*Article 9***Disponibilité à l'égard d'Europol**

Pour assurer la réalisation des objectifs d'Europol et le déroulement efficace de ses fonctions conformément aux articles 2 et 3 de la convention Europol, et en vue de l'accomplissement des tâches assignées aux officiers de liaison aux termes de l'article 5 de ladite convention,

chaque État membre établit, conformément à sa réglementation nationale, le régime général applicable à la durée du travail que ses officiers de liaison sont tenus de prêter, ainsi qu'un régime de disponibilité garantissant la continuité du service, ce régime ne supposant pas nécessairement une présence physique des officiers de liaison à Europol. Le directeur d'Europol est dûment informé des mesures prises en ce sens.

*Article 10***Congés**

1. Les officiers de liaison demeurent sous la responsabilité des autorités qui les envoient et ils restent soumis à leur réglementation nationale.
2. Le régime applicable aux congés, annuels et autres, relève de l'autorité qui envoie l'officier de liaison et de ce dernier.
3. Les officiers de liaison informent dès que possible le directeur d'Europol du congé qu'ils entendent demander.
4. Le directeur d'Europol peut émettre des objections à toute demande de congé qui pourrait aller à l'encontre des intérêts de l'office. Il appartient à l'État membre qui a envoyé l'officier de liaison concerné de décider en la matière, après avoir entendu les objections du directeur d'Europol.

*Article 11***Jours fériés officiels**

1. Les officiers de liaison sont soumis aux dispositions de leur réglementation nationale en ce qui concerne le nombre de jours fériés dont ils bénéficient chaque année.
2. Les officiers de liaison respectent dans la mesure du possible les jours fériés fixés par le directeur d'Europol en accord avec le conseil d'administration, ainsi que la fête nationale de leur pays respectif.
3. Le calendrier des jours fériés officiels dont chaque officier de liaison pourra bénéficier est communiqué par chaque unité nationale au directeur d'Europol, suffisamment tôt pour permettre la planification des activités de l'organisation.

*Article 12***Autres absences**

En cas d'absence pour des motifs autres que ceux visés aux articles 10 et 11 et empêchant les officiers de liaison

de se rendre à leur travail, ceux-ci doivent informer le directeur d'Europol, dans les plus brefs délais possibles, qu'ils sont indisponibles, en précisant le motif de leur absence et les moyens par lesquels ils peuvent être contactés.

Article 13

Modification

Les modifications du présent acte sont approuvées à l'unanimité par le conseil d'administration.

Article 14

Entrée en vigueur

Le présent acte entre en vigueur le jour suivant celui de son approbation par le conseil d'administration.

Fait à La Haye, le 15 octobre 1998.

Par le conseil d'administration

Le président

K. RUSO

ACTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'EUROPOL

du 15 octobre 1998

établissant les règles relatives aux relations extérieures d'Europol avec les instances liées à l'Union européenne

(1999/C 26/10)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

vu la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol)⁽¹⁾, et notamment son article 42, paragraphe 1,

considérant qu'il appartient au conseil d'administration d'établir, à l'unanimité, les règles relatives aux relations extérieures d'Europol avec des instances liées à l'Union européenne,

A ADOPTÉ LES RÈGLES SUIVANTES:

*Article premier***Définitions**

Aux fins des présentes règles, on entend par:

- a) «instances liées à l'Union européenne», les instances visées à l'article 10, paragraphe 4, points 1, 2 et 3 de la convention Europol;
- b) «accord», un accord conclu aux fins d'atteindre les objectifs visés à l'article 2 de la convention Europol.

*Article 2***Accords**

1. Europol peut conclure des accords avec des instances liées à l'Union européenne.
2. Le conseil d'administration est habilité à déterminer les instances liées à l'Union européenne avec lesquelles des accords doivent être négociés.
3. Le directeur d'Europol, après avoir obtenu l'autorisation du conseil d'administration, engage des négociations en vue de la conclusion de ces accords. Un tel accord ne peut être conclu qu'après avoir été approuvé par le conseil d'administration.

⁽¹⁾ JO C 316 du 27.11.1995, p. 1.

*Article 3***Officiers de liaison**

Un accord est impératif pour le détachement d'officiers de liaison d'Europol auprès d'instances liées à l'Union européenne, ainsi que pour le détachement auprès d'Europol d'officiers de liaison relevant d'instances liées à l'Union européenne. Un tel accord établit les conditions du détachement et les compétences confiées aux officiers de liaison.

*Article 4***Accueil de fonctionnaires de haut niveau**

Le directeur d'Europol informe périodiquement le conseil d'administration des visites auprès d'Europol de fonctionnaires de haut niveau provenant d'instances liées à l'Union européenne.

*Article 5***Réunions périodiques**

1. Le directeur d'Europol peut, après approbation du conseil d'administration, instituer des réunions périodiques avec des instances liées à l'Union européenne.
2. Lorsque des réunions périodiques sont prévues dans un accord, l'approbation du conseil d'administration n'est plus nécessaire.

*Article 6***Information du conseil d'administration**

Le directeur d'Europol informe périodiquement le conseil d'administration des relations extérieures d'Europol avec les instances liées à l'Union européenne.

*Article 7***Échange d'informations**

1. Les présentes règles s'entendent sans préjudice des règles relatives à la transmission de données à caractère personnel par Europol à des États et instances tiers, de la réglementation sur la protection du secret des informations Europol et des règles relatives à la réception par Europol d'informations émanant de tiers.

2. a) Europol peut transmettre, aux fins de remplir les objectifs visés à l'article 2 de la convention Europol, des données à caractère non personnel soumises au niveau de protection de base tel que prévu à l'article 8, paragraphe 1, de la réglementation sur la protection du secret des informations Europol, si:

- un accord a été conclu à cette fin dans les conditions prévues à l'article 2 du présent acte,
- pour des données particulières, le directeur d'Europol considère que la protection de ces données est garantie par l'instance liée à l'Union européenne.

b) Pour la transmission de données non personnelles classées Europol 1, 2 ou 3, un accord est nécessai-

re. Cet accord doit prendre en compte la réglementation sur la protection du secret des informations Europol.

Article 8

Entrée en vigueur

Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Fait à La Haye, le 15 octobre 1998.

Par le conseil d'administration

Le président

K. RUSO
